

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°4

28 janvier 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

14	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1 ^{er} avril 2006	641
19	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études	663
22	Loi modifiant la Loi sur les coopératives	675
23	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	713
24	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers	791
25	Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux	799
27	Loi sur l'aquaculture commerciale	815
33	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	835
34	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	859

Entrée en vigueur de lois

45-2004	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	905
---------	--	-----

Règlements et autres actes

18-2004	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application au Brésil, au El Salvador, à l'Estonie, à Malte, à l'Ouzbékistan, au Pérou, au Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago et à l'Uruguay	907
19-2004	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	907
20-2004	Code des professions — Urbanistes — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	909
21-2004	Code des professions — Chimistes — Code de déontologie (Mod.)	910
22-2004	Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (Mod.)	911
23-2004	Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie (Mod.)	912
24-2004	Code des professions — Optométristes — Code de déontologie (Mod.)	913
25-2004	Code des professions — Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	914
28-2004	Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes ...	918
29-2004	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	922
39-2004	Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval	923
42-2004	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	924
46-2004	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 3 en application de l'article 746	928
	Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (Mod.)	930
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	931

Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	933
Code de construction	934
Code de sécurité	938
Code des professions — Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre	941
Normes du travail	942

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	945
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	996
Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	996

Décrets administratifs

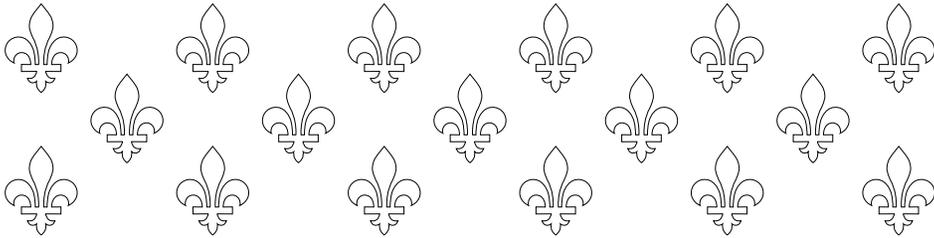
43-2004 Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	999
--	-----

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	1003
--	------

Erratum

Renouvellement du mandat de monsieur Louis Vallée comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1005
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(2003, chapitre 16)

**Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres
dispositions législatives et prévoyant certaines
dispositions particulières en matière forestière
applicables aux activités d'aménagement
forestier antérieures au 1^{er} avril 2006**

**Présenté le 29 octobre 2003
Principe adopté le 6 novembre 2003
Adopté le 12 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de reporter d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement. Il maintient jusqu'au 31 mars 2006, avec certaines modifications, le régime provisoire applicable aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et aux contrats d'aménagement forestier avant l'implantation du nouveau mode de gestion forestière fondé sur ces nouvelles unités. À cette fin, il apporte des modifications à la Loi sur les forêts et à d'autres lois, notamment à la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

Ce projet de loi prévoit également des dispositions permettant au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de conclure avec des municipalités ou des organismes autres que des organismes à but lucratif des ententes de délégation de gestion de programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier. Il prévoit, en outre, que les municipalités et les conseils de bande autochtone, bénéficiaires d'une convention d'aménagement forestier, sont exemptés du paiement des contributions au Fonds forestier.

Par ailleurs, ce projet de loi apporte diverses modifications en matière de vérification et de contrôle des activités d'aménagement forestier, notamment en ce qui concerne les données relatives aux volumes de bois affectés par les opérations de récolte, la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier, l'état des travaux en forêt et leur conformité aux normes d'intervention forestière et les crédits applicables au paiement des droits exigibles. Il prévoit également que certaines sommes autres que celles actuellement prévues à la Loi sur les forêts seront versées au Fonds forestier, notamment afin de financer des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

Ce projet de loi prévoit aussi des dispositions qui obligent les bénéficiaires de contrats ou de conventions à modifier leur plan annuel d'intervention si le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs constate que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles

comportent des inexactitudes. En outre, il ajoute certaines précisions concernant les cas où le ministre peut modifier les aires destinées à la production forestière ainsi que les règles applicables dans ces situations et il établit celles relatives à l'étalement du paiement des droits exigibles applicables aux bénéficiaires de contrats ou de conventions.

De plus, ce projet de loi prévoit que les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier pourront, avec l'autorisation du ministre, au cours d'une année précédant l'expiration de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, récolter la partie des volumes de bois qu'ils n'ont pu récolter au cours des années précédentes. Il exempte aussi les bénéficiaires de conventions de l'obligation d'adhérer aux organismes de protection de la forêt lorsque leurs activités s'exercent à l'extérieur des zones couvertes par les plans d'organisation de ces organismes.

En plus d'apporter certaines modifications en matière pénale et de prévoir des cas où le ministre ou le gouvernement peut imposer des pénalités de nature financière, ce projet de loi détermine des règles particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006. Ces règles obligent, d'une part, les bénéficiaires de contrats à définir entre eux un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d'intervention et, d'autre part, elles imposent une réduction des volumes de bois au permis d'intervention 2005-2006 établie sur la base des résultats du calcul des possibilités forestières effectué pour le territoire des nouvelles unités d'aménagement obtenus lors de l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier 2006-2011. En outre, ce projet de loi prévoit qu'à compter de son entrée en vigueur, les parties d'aires communes situées au nord de la limite nordique sont réputées être des réserves forestières.

Enfin, des dispositions concernant les permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'érablières à des fins acéricoles, les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et les agréments de récolte ponctuelle, ainsi que des dispositions de concordance sont également introduites au projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6);
- Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, chapitre 25).

Projet de loi n^o 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE FORESTIÈRE APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ANTÉRIEURES AU 1^{ER} AVRIL 2006

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots «qui est accordé pour une période de cinq ans» par «qui est accordé pour une période prenant fin le 31 décembre de la cinquième année du permis».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le présent article ne s'applique pas au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui a conclu avec le ministre, dans le but d'obtenir un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, une entente relative au remboursement des droits exigibles.

Une telle entente doit indiquer les échéances et autres modalités de paiement ainsi que les taux d'intérêts applicables.

Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'intervention ou refuser de délivrer un tel permis lorsque le bénéficiaire du contrat ou de la convention ne se conforme pas à l'entente. Pour ce faire, il doit préalablement notifier par écrit au bénéficiaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours qu'il fixe dans ce préavis pour lui permettre de présenter ses observations et de remédier au défaut.».

3. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «conformément», des mots «aux prescriptions qui y sont indiquées et» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «indique», des mots «les activités d'aménagement forestier qu'il autorise son titulaire à réaliser et».

4. L'article 14.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3» par «selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa, et aux articles 73.2 et 73.3».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.3, du suivant :

«14.4. En cas de désastres naturels affectant l'érablière faisant l'objet du permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection et la conservation de l'érablière ou des autres ressources en cause.

Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'intervention forestière ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par le désastre. Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié.».

6. L'article 16.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «et les dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier».

7. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«25.1. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'un titulaire de permis d'intervention ne respecte pas les conditions fixées à son permis ou ne se conforme pas au plan d'intervention ou aux normes prévues à la présente loi ou édictées en vertu de celle-ci applicables à ses activités d'aménagement forestier. L'ordonnance enjoint au contrevenant de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'intervention ou aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification. Lorsque la personne visée par l'ordonnance est un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrat d'aménagement forestier, copie de cette ordonnance doit être transmise à tous les bénéficiaires de contrats exerçant leurs activités dans la même unité d'aménagement que la personne visée par l'ordonnance.».

8. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «La méthode et les hypothèses de calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent contenir des indications pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74), un statut provisoire de protection.»;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «, notamment les objectifs de conservation de la diversité biologique»;

3^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Pour le territoire visé à l'article 95.7 de la présente loi, la méthode et les hypothèses servant au calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent être élaborées en prenant en considération les dispositions particulières à la région de la Baie James prévues à la section IV du chapitre III du présent titre.».

9. L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase du premier alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».

10. L'article 35.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «dont» par les mots «notamment des objectifs de conservation de la biodiversité ainsi que».

11. L'article 35.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un statut provisoire de protection».

12. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à la suite de l'application d'une autre loi,» par les mots «soit à la suite de l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un statut provisoire de protection, soit».

13. L'article 51 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «1^{er} avril 2004» par «1^{er} avril 2005».

14. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

15. L'article 55.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, celles sur la procédure d'arbitrage».

16. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «1^{er} janvier de l'année 2005» par «1^{er} janvier de l'année 2006».

17. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, les échéanciers de réalisation des activités d'aménagement forestier que le ministre peut imposer en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement».

18. L'article 59.6 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«De plus, lorsqu'il constate, au cours d'une année, que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention comportent des inexactitudes, le ministre peut exiger que les bénéficiaires soumettent à son approbation, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel afin qu'il y soit apporté en fonction des nouvelles données les corrections jugées nécessaires.».

19. L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

«1.1^o de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état de travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année par le bénéficiaire, notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention.».

20. L'article 70.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après le mot «vérifier», des mots «les données de mesurage, les crédits applicables au paiement des droits prescrits ainsi que» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «ayant servi» par les mots «servant ou ayant servi à déterminer le paiement des droits prescrits, à justifier les crédits applicables à titre de paiement des droits ou».

21. L'article 73.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Toute somme correspondant à l'excédent des crédits acceptés par le ministre en vertu du présent article, à titre de paiement des droits pour une année donnée, sur les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention est remboursée au bénéficiaire par le ministre. Toutefois, cette somme doit être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.».

22. L'article 86.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° le volume de matière ligneuse que le bénéficiaire a récolté, mesuré conformément à l'article 26 ;

«2° le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention, évalué selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au prorata des volumes attribués à chacun» par les mots «au prorata des volumes de bois récoltés par chacun au cours de l'année pour laquelle on applique la réduction» ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le ministre peut en outre, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, lui imposer une pénalité correspondant au montant obtenu en multipliant le volume de bois visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, dont est soustrait un volume que détermine le gouvernement par voie réglementaire, par le taux unitaire applicable aux essences ou aux groupes d'essences en cause. Si, en raison de la pluralité de contrats concernant la même unité, le ministre n'est pas en mesure de déterminer à qui la pénalité peut être imposée, il applique celle-ci à tous les bénéficiaires de contrats concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes de bois récoltés par chacun au cours de l'année pour laquelle on impose la pénalité.».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.1, du suivant :

«**86.2.** Lorsqu'un bénéficiaire visé par une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 25.1 l'enjoignant de réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réduire le volume autorisé pour l'année en cours ou pour une année subséquente d'un volume équivalant à ce que représentent les effets de la non-réalisation des traitements sylvicoles sur la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

Ce volume est établi sur la base des rendements moyens escomptés pour ces traitements.»

24. L'article 92.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «46.1, 79.1 ou 86.1» par «46.1, 79.1, 86.1 ou 86.2».

25. L'article 92.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure ;».

26. L'article 92.0.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des mots «, à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 auquel renvoie cet article».

27. L'article 95.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «, et à ses modifications que les parties peuvent ultérieurement y apporter».

28. L'article 103 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Ce dernier» par les mots «Le ministre».

29. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 103, du suivant :

«**103.1.** Le ministre peut approuver les plans, les rejeter ou les approuver avec les modifications qu'il y apporte.».

30. L'article 104.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après «35.4 à 35.8,», de «le quatrième alinéa de l'article 35.14, l'article»;

2^o par la suppression, dans la première phrase, de «le premier alinéa de l'article 59.2, les articles»;

3^o par l'insertion, dans la première phrase et après «73.4 à 73.6,», de «77.4, 77.5,»;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de «ou, dans le cas de l'application de l'article 73.4, du volume autorisé par le permis d'intervention»;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 auxquels renvoie le présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.».

31. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 104.3, du suivant :

«104.3.1. Le bénéficiaire d'une convention qui, pour une année donnée, ne récolte pas la totalité du volume de bois qu'il était autorisé à récolter dans le territoire d'aménagement prévu à la convention pourra, sauf pour une année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 96.1, récolter la partie du volume de bois non récoltée au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, après avoir obtenu à cette fin l'autorisation du ministre.

Un bénéficiaire ne peut, à l'égard d'une année au cours de laquelle le ministre applique une réduction prévue à l'article 86.1 ou 96.1, récolter au cours des années subséquentes la partie du volume de bois qui n'a pu être récoltée en raison de l'application de cette réduction.».

32. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 73.1» par «, selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au quatrième alinéa,».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.40, de ce qui suit :

«TITRE II.1**«DÉLÉGATION DE GESTION DE PROGRAMMES DONT LES ACTIVITÉS VISENT À MAINTENIR OU À AMÉLIORER LA PROTECTION, LA MISE EN VALEUR OU LA TRANSFORMATION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER**

«124.41. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité ou à un organisme autre qu'un organisme à but lucratif, en tout ou en partie, la gestion de programmes élaborés en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) et dont les activités faisant l'objet du programme visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier.

La valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier visées à un programme est fixée par le ministre ou par le délégué, selon ce que prévoit l'entente, en appliquant à ces activités les mêmes règles de calcul que celles déterminées par le gouvernement par voie réglementaire pour les activités prévues dans une entente de financement, conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1.

«124.42. L'entente identifie les pouvoirs et les responsabilités délégués à la municipalité ou, selon le cas, à l'organisme et fixe les conditions d'exécution de cette délégation, notamment les obligations de reddition de comptes du délégué.

«124.43. La municipalité ou, selon le cas, l'organisme partie à une entente de délégation de gestion de programmes peut exercer tous les pouvoirs et toutes les responsabilités du ministre découlant de la présente loi et nécessaires à la mise en œuvre du programme, dans la mesure et selon ce que prévoit l'entente.

«124.44. Le ministre peut, dans l'entente, déterminer le montant des frais qu'il accepte de payer à la municipalité ou à l'organisme pour la gestion du programme.

«124.45. La municipalité ou, selon le cas, l'organisme qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont délégués en vertu du présent titre n'engage pas la responsabilité du gouvernement.».

34. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «Le plan», des mots «indique la zone de protection intensive et».

35. L'article 126.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «au règlement» par les mots «aux règlements ou au plan d'organisation».

36. L'article 127 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation» ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «pour la partie de celle-ci comprise dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation».

37. L'article 128 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Dans le territoire approuvé par le ministre» par les mots «Dans la zone de protection intensive» ;

2^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le ministre peut conclure avec l'organisme de protection des ententes particulières relatives à la prévention et à l'extinction des incendies à l'extérieur de la zone de protection intensive, notamment quant aux dépenses liées à la prévention ou aux opérations d'extinction.».

38. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «Le plan d'organisation», des mots «indique le territoire protégé et».

39. L'article 147.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «au règlement» par les mots «aux règlements ou au plan d'organisation».

40. L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation».

41. L'article 147.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «territoire approuvé par le ministre» par les mots «territoire protégé indiqué au plan d'organisation».

42. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «usine de transformation du bois», des mots «faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire».

43. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.».

44. L'article 170.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, des suivants :

«1.2° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

«1.3° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192;

«1.4° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3;

«1.5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier;

«1.6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60;».

45. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

«4.1° prévoir le paiement d'un montant qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux droits exigibles, payable par le titulaire d'un permis d'intervention pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que ce dernier avait en sa possession, et faire varier le montant à payer selon le type ou le nombre de formulaires perdus;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du suivant:

«9.1° déterminer le volume que le ministre doit soustraire du volume de bois visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 86.1, aux fins du calcul de la pénalité prévue au quatrième alinéa de cet article;».

46. L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**177.** Tout titulaire de permis d'intervention ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui exerce sur les terres du

domaine de l'État une activité d'aménagement forestier en contravention d'une prescription du permis ou du plan d'intervention que le titulaire du permis est tenu de respecter commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée.».

47. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

«2^o tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une convention d'aménagement forestier qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'un ou l'autre des premier et deuxième alinéas de l'article 59.6 des modifications au plan général d'aménagement forestier ;

«2.1^o tout bénéficiaire de tels contrats qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu du deuxième alinéa de l'article 59.7 des modifications au plan général d'aménagement forestier ;

«2.2^o tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une convention d'aménagement forestier qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu du troisième alinéa de l'article 59.6 des modifications au plan annuel d'intervention ;».

48. L'article 186.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après «un rapport annuel d'activités visé à l'article 70», des mots «ou un document justifiant des crédits applicables à titre de paiement des droits».

49. L'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou au titre II.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)».

50. L'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou au titre II.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)».

51. L'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «à une personne morale qu'il désigne.» par les mots «à une personne qu'il désigne.».

52. Les articles 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans ces articles, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».

53. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après les mots «sous réserve», des mots «des modifications qui peuvent y être apportées et».

54. L'article 167 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux modifications des plans quinquennaux d'aménagement forestier liées à l'application des mesures transitoires prévues à la section 5 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts, tel que le prévoient les dispositions de la sous-section 5.4 de cette section.»

55. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 169, des suivants :

169.1. Les plans peuvent être approuvés ou rejetés par le ministre ou approuvés avec les modifications qu'il y apporte.

Le ministre peut imposer au bénéficiaire des échéanciers de réalisation des activités d'aménagement forestier en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu et des rendements annuels prévus au contrat du bénéficiaire et les indiquer dans le plan annuel d'intervention.

169.2. Lorsque le ministre constate, au cours d'une année, que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles qu'un bénéficiaire de contrat doit réaliser dans l'année comportent des inexactitudes, il peut exiger que le bénéficiaire concerné soumette à son approbation, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel afin qu'il soit apporté au plan et au permis d'intervention, en fonction des nouvelles données, les corrections jugées nécessaires.

169.3. Lorsque le ministre, pour l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts ou à l'article 183 de la présente loi, soustrait de l'unité d'aménagement une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe, il peut, outre modifier le territoire sur lequel s'exerce le contrat, réduire les volumes attribués par celui-ci concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause, s'il ne peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50, substituer à l'aire soustraite une aire équivalente.

Avant de modifier le contrat, le ministre donne au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations.

169.4. Le bénéficiaire d'un contrat doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan général ou quinquennal d'aménagement forestier pour tenir compte de l'application des dispositions visées à l'article 169.3 de la présente loi.

169.5. Tout bénéficiaire d'un contrat qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 169.2 de la présente loi des modifications au plan annuel d'intervention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$.

Commet également une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, tout bénéficiaire d'un contrat qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 169.4 de la présente loi des modifications au plan général ou quinquennal d'aménagement forestier.».

56. L'article 170 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte de l'aire commune, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention ;» ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

«5^o de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état de travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année par le bénéficiaire, notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière.».

57. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «prévus au plan général», des mots «ou quinquennal».

58. L'article 176 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «articles 73.4 à 73.6», des mots «de la Loi sur les forêts» et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, aucune contribution au Fonds forestier n'est exigible du bénéficiaire d'une convention lorsque celui-ci est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Les dispositions des articles 169.2 à 169.5 de la présente loi, y compris celles auxquelles renvoie l'article 169.3 de la présente loi, s'appliquent aux contrats d'aménagement forestier et à leurs bénéficiaires.

Elles s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conventions d'aménagement forestier et à leurs bénéficiaires. À cette fin :

1^o l'unité d'aménagement s'entend du territoire d'aménagement prévu à la convention d'aménagement forestier ;

2^o le bénéficiaire de contrat s'entend du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ;

3° le volume attribué à son contrat s'entend de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu assignée au territoire d'aménagement prévu à la convention.».

59. Les articles 180 et 181 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans ces articles, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».

60. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 182, du suivant :

«**182.1.** Outre les cas visés au premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts, l'unité d'aménagement peut être modifiée pendant la durée du contrat dans les cas prévus aux articles 80, 81.1 et 81.2 de cette loi.».

61. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006» ;

2° dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «31 mars 2005» par «31 mars 2006» ;

3° dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «31 mars 2004» par «31 mars 2005» ;

4° dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006» ;

5° dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de «31 août 2006» par «31 août 2007».

62. L'article 22 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, chapitre 25) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 mars 2005» par «31 mars 2006» ;

2° par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le deuxième alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ANTÉRIEURES AU 1^{ER} AVRIL 2006

63. À compter du 18 décembre 2003, les parties d'aires communes situées au nord de la limite nordique établie par le ministre des Ressources naturelles et rendue publique le 19 décembre 2002 sont réputées être des réserves forestières et ne plus faire partie des aires communes.

64. Les bénéficiaires dont les contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier et les contrats d’aménagement forestier s’exercent sur une même aire commune doivent, au plus tard le 1^{er} mars 2004, transmettre au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l’élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d’intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006.

À défaut par les bénéficiaires de le transmettre au ministre à cette date, ce dernier peut, à compter de celle-ci, leur imposer un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l’élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d’intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006.

Le mode de prise de décision et de règlement des différends entre en vigueur le 1^{er} mars 2004 ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, à toute date postérieure indiquée par le ministre.

65. Les décisions prises en application du mode de prise de décision et de règlement des différends ont l’effet de stipulations convenues entre les parties sur l’objet du différend.

66. Pour l’année 2005-2006, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs doit réduire au permis d’intervention de cette année des bénéficiaires de contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier et de contrats d’aménagement forestier les volumes de bois qu’ils étaient autorisés à récolter en vertu de leur contrat et de la Loi sur les forêts de façon à tenir compte, dès cette année, des résultats du calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu effectué pour le territoire des nouvelles unités d’aménagement obtenus lors de l’élaboration des plans généraux d’aménagement forestier 2006-2011, si les résultats de ce calcul effectué sur la base des nouvelles unités indiquent par rapport aux volumes attribués une baisse de la possibilité forestière.

À cette fin, le ministre détermine, pour l’année 2005-2006, par essence ou groupe d’essences, une nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour chacune des aires communes en additionnant les résultats du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu des unités ou parties d’unité d’aménagement forestier qui recourent l’aire commune concernée; la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu d’une partie d’unité d’aménagement forestier s’établit sur la base de ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie par rapport à la superficie totale de l’unité.

Si le résultat du calcul de la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l’aire commune indique une baisse de la possibilité forestière, le ministre détermine, par essence ou groupe d’essences, la réduction qui est applicable à cette aire commune et il répartit cette réduction sur l’ensemble des bénéficiaires de contrats de l’aire commune concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun.

Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

67. Le plan annuel d'intervention forestière 2005-2006 d'une aire commune doit, dans la mesure du possible, et en tenant compte de la composition forestière du territoire, répartir sur l'aire commune l'ensemble des coupes en prenant en considération les réductions de volumes qui ont été calculées pour chacune des unités d'aménagement ou parties d'unité qui recoupe l'aire commune en cause.

DISPOSITIONS FINALES

68. La délimitation des unités d'aménagement établie et rendue publique par le ministre des Ressources naturelles le 19 décembre 2002 et celle établie conformément à l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et rendue publique le 13 juin 2003 sont réputées être, pour les fins de l'application de la Loi sur les forêts, la délimitation visée à l'article 35.2 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 6 des lois de 2001.

69. Les contributions versées au Fonds forestier par les municipalités et les conseils de bande autochtone, à titre de bénéficiaires d'une convention d'aménagement forestier, sont remboursées aux municipalités ou aux conseils de bande autochtone ayant versé ces contributions.

70. Le Fonds forestier institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts est constitué, en outre des sommes visées à l'article 170.4 de cette loi, des sommes suivantes :

1^o les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 172 du chapitre 6 des lois de 2001 pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 170 de cette loi ;

2^o les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} avril 2006, pour la réalisation par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, des traitements sylvicoles que ce dernier était tenu de réaliser.

Doit être pris en considération dans le calcul du montant des amendes pour les fins de l'application du paragraphe 1.2^o de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 44 de la présente loi, le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de l'article 169.5 du chapitre 6 des lois de 2001, édicté par l'article 55 de la présente loi.

71. Les dispositions de l'article 1 de la présente loi sont applicables aux permis de culture et d'exploitation d'érablières en cours à la date de son entrée en vigueur.

72. Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25.1 et des articles 86.1 et 86.2 de la Loi sur les forêts, introduites respectivement par les articles 7, 22 et 23 de la présente loi, à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006, une référence aux unités d'aménagement est une référence aux aires communes et une référence au plan annuel d'intervention est une référence au permis d'intervention.

73. Les articles 14, 15, 64 et 65 de la présente loi n'ont pas pour effet d'empêcher la poursuite des procédures arbitrales engagées avant le 1^{er} mars 2004.

74. Les dispositions de l'article 28 de la présente loi sont applicables aux plans annuels d'intervention soumis à l'approbation du ministre après le 18 décembre 2003.

75. Les dispositions de l'article 21, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 22, des articles 31, 32 et du paragraphe 1^o de l'article 56 de la présente loi s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2003. Celles des articles 9 à 11, 13, 16 à 19, de l'article 44 dans la mesure où il édicte les paragraphes 1.5^o et 1.6^o, et des articles 47 et 59 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2006.

76. L'article 182.1 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6), édicté par l'article 60 de la présente loi, cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2006.

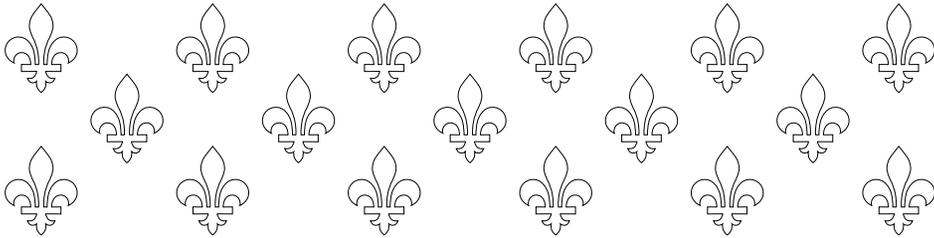
77. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception :

1^o de celles des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2004 ;

2^o de celles des articles 13, 16 à 18, 30, de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.5^o, des articles 47 et 59 qui entreront en vigueur le 31 mars 2005 ;

3^o de celles de l'article 19 et de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.6^o, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 ;

4^o de celles du paragraphe 3^o de l'article 22 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 45 de la présente loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(2003, chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

Présenté le 4 novembre 2003
Principe adopté le 12 novembre 2003
Adopté le 12 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin de permettre que l'aide financière soit accordée mensuellement ou périodiquement de manière à mieux tenir compte du moment où l'étudiant encourt certaines de ses dépenses. Il prévoit que les éléments devant être pris en compte pour établir le montant de l'aide financière seront déterminés sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle.

Ce projet de loi a également pour objet de modifier les règles de calcul de l'aide financière. Il prévoit notamment que l'aide financière sera d'abord accordée, en totalité, sous forme de prêt. Une aide financière sous forme de bourse sera ensuite versée à l'établissement financier qui a consenti le prêt pour être appliquée au remboursement d'une partie de l'emprunt.

En outre, ce projet de loi prévoit que l'aide financière reçue par un étudiant sans qu'il y ait droit pourra être récupérée au cours des années d'attribution subséquentes, selon les règles prévues par règlement.

Enfin, ce projet de loi autorise le ministre de l'Éducation à faire remise de la totalité ou d'une partie d'une somme due, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Projet de loi n^o 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement de la définition de «année d'attribution» par ce qui suit:

«**année d'attribution**» signifie la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante;».

2. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o du premier alinéa, des mots «de trimestres» par les mots «d'années d'études»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** La contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, pour le programme de prêts et bourses, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide.

Les règlements peuvent prévoir des exemptions et déterminer les conditions de réduction ou d'exonération de chacune des contributions.».

4. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Pour l'application de la présente section, est à temps plein l'étudiant qui, selon l'établissement d'enseignement fréquenté, a un tel statut et est à temps partiel l'étudiant qui, n'étant pas à temps plein, reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.».

6. L'article 10 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues» et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots «un tel programme» par les mots «de telles études»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues».

7. L'article 11 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, à la date de sa demande,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après le mot «être», de «, au début de l'année d'attribution,»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après le mot «atteint», de «, au début de l'année d'attribution,».

8. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de «ou pour un trimestre, s'il y a lieu.».

9. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«13. Le montant maximum d'un prêt est établi selon les règlements en fonction du nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est inscrit ou réputé inscrit au sens des règlements, en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle et de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté ainsi qu'en fonction de la situation familiale de l'étudiant.

Ce montant peut être majoré ou réduit dans les cas et aux conditions prévus par règlement.».

10. L'article 14 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«14. Le montant du prêt est calculé, jusqu'à concurrence de la première tranche fixée par règlement, en soustrayant du montant obtenu en additionnant le montant déterminé à titre de dépenses admises et le montant déterminé à titre de suppléments, le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant, et pour une deuxième tranche, en soustrayant de ce même montant les montants suivants:»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ni le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt».

11. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le ministre délivre, à l'étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens des règlements, un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt que l'étudiant contracte avec un établissement financier reconnu par le ministre.

Le déboursement du prêt est effectué par versements mensuels ou périodiques, selon les modalités établies par le ministre. Le ministre avise l'étudiant et l'établissement financier du montant de chacun de ces versements et du moment où ils peuvent être effectués.

Le ministre peut prévoir que le certificat de garantie qu'il délivre vaut à l'égard d'un emprunt contracté par l'étudiant pour toute année d'attribution subséquente.».

12. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**17.** L'étudiant mineur qui obtient un certificat de garantie est réputé majeur pour les fins du prêt garanti.».

13. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**18.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui est admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre et qui est à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement pour l'octroi d'une bourse.».

14. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 21 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**21.** Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant du prêt accordé en vertu de l'article 14 la portion déterminée selon les règlements du montant maximum d'un prêt établi en vertu de l'article 13.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

16. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Le montant de la bourse est versé à l'établissement financier pour être appliqué au remboursement du prêt garanti. Ce montant est incessible et insaisissable.

Le ministre peut suspendre le versement du montant de la bourse lorsque l'étudiant est tenu, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de produire une déclaration fiscale et qu'il fait défaut de le faire.».

17. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**23.** Pour l'application de la présente sous-section:

«période d'exemption totale» signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou, si l'emprunteur est dans une situation prévue par règlement, au moment qui y est déterminé;

«période d'exemption partielle» signifie la période de six mois qui suit la fin de la période d'exemption totale.».

18. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt garanti l'intérêt sur le solde de ce prêt au taux fixé par règlement pendant la période d'exemption totale de l'emprunteur.

L'emprunteur est tenu au paiement d'intérêts sur le solde du prêt, au taux fixé par règlement, pendant la période d'exemption partielle. À l'expiration de cette période, les intérêts qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés.

Malgré le deuxième alinéa, l'intérêt sur la portion du prêt qui fait l'objet d'un remboursement, en application de l'article 22, est à la charge du ministre.».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «exemption», du mot «partielle».

20. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «montant du prêt» par les mots «solde du prêt garanti ainsi que les intérêts échus».

21. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «autorisé» par le mot «garanti».

22. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, la subrogation ne s'opère pas lorsque le décès de l'emprunteur survient pendant la période d'exemption totale.»

23. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «demeure», de «, transmise à la dernière adresse déclarée au ministre par le débiteur ou à toute autre adresse dont le ministre a été informé,».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

«**31.1.** Le ministre peut, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient, faire remise de la totalité ou d'une partie d'une somme due.»

25. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Pour l'application de la présente section:

«temps partiel» signifie, pour un trimestre et sous réserve des règlements:

1^o à l'ordre d'enseignement secondaire: 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités;

2^o à l'ordre d'enseignement collégial: 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes;

3^o à l'ordre d'enseignement universitaire: 6 à 11 unités;

«trimestre» signifie la période d'une durée approximative de trois mois commençant soit le 1^{er} septembre, soit le 1^{er} janvier ou le 1^{er} mai d'une année d'attribution.»

26. L'article 33 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, à la date de sa demande,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «suivre à temps partiel des cours d'un programme d'études reconnu» par les mots «poursuivre à temps partiel des études reconnues»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après le mot «être», de «, au début de l'année d'attribution,»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après le mot «atteint», de «, au début de l'année d'attribution,».

27. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot «réels».

28. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**36.** Le ministre délivre à l'étudiant qui est inscrit un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt que l'étudiant contracte avec un établissement financier reconnu par le ministre.

Le déboursement du prêt est effectué par versements périodiques, selon les modalités établies par le ministre. Le ministre avise l'étudiant et l'établissement financier du montant de chacun de ces versements et du moment où ils peuvent être effectués.

Le ministre peut prévoir que le certificat de garantie qu'il délivre vaut à l'égard d'un emprunt contracté par l'étudiant pour toute année d'attribution subséquente.»

29. L'article 36.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «31» par «28, le premier alinéa de l'article 29 et les articles 30 à 31.1».

30. L'article 36.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «autorisé» par le mot «garanti».

31. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «certificat de prêt délivré par le ministre» par les mots «montant versé».

32. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3° aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement d'adresse.»

33. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Lorsque la décision du ministre a pour effet d'augmenter le montant de l'aide financière, le ministre avise l'étudiant et, s'il y a lieu, l'établissement financier du montant additionnel accordé et des modalités particulières de versement qu'il établit.

Lorsque la décision du ministre a pour effet de réduire le montant du prêt, le ministre effectue une récupération sur l'aide financière éventuelle, selon les règles prévues par règlement, après en avoir avisé l'étudiant.»

34. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**41.** Le ministre peut, lorsqu'une demande est produite après le délai prévu ou lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 2° de l'article 39, réduire ou annuler un versement de l'aide financière ou refuser la demande d'aide financière.

Le ministre peut également, lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 39, suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à ce que l'étudiant ait respecté ses obligations.».

35. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**42.** La personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse doit rembourser sans délai au ministre le montant auquel elle n'avait pas droit, à moins que le ministre ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération, selon les règles prévues par règlement, à même l'aide financière éventuelle ou que le ministre n'ait convenu avec la personne d'un autre mode de remboursement. Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter de la fin de la période d'exemption totale, au sens de l'article 23.».

36. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 29, un montant reçu à titre de prêt tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération à même l'aide financière éventuelle;

«2^o la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 42, un montant reçu à titre de bourse tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération à même l'aide financière éventuelle;».

37. L'article 43.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, par écrit, dans les 30 jours de la date à laquelle l'étudiant en a été avisé,».

38. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, pour une même année d'attribution, l'ensemble de l'aide financière consentie sous forme de prêt ne peut excéder les montants maximums déterminés en vertu de l'article 13 et l'aide financière consentie sous forme de bourse en vertu du premier alinéa ne peut excéder le montant de l'aide financière consentie sous forme de prêt en vertu de cet alinéa.».

39. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le gouvernement peut autoriser le ministre à» par les mots «Le ministre peut».

40. L'article 56 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot «liste», des mots «des cours ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, du mot «autorisés» par le mot «garantis»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'il identifie, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.».

41. L'article 57 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, pour chaque forme d'aide,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «la contribution minimale, les revenus prévisibles, les revenus réels» par «les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, des mots «un programme d'études» par les mots «des études»;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o du premier alinéa, des mots «de trimestres» par les mots «d'années d'études»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 3.3^o du premier alinéa, du mot «réels»;

7^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «, pour chaque forme d'aide,»;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, du suivant:

«7.2^o aux fins du calcul du montant de l'aide pouvant être versée en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement des montants alloués à titre de suppléments;»;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«9.2^o déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21;»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, des mots «certificat de prêt n'est délivré» par les mots «certificat de garantie n'est délivré ou aucun versement de l'aide financière n'est effectué»;

11° par le remplacement des paragraphes 13° et 13.1° du premier alinéa par les suivants:

«13° déterminer les modalités de présentation d'un certificat de garantie ainsi que les modalités de versement mensuel ou périodique d'un prêt garanti;

«13.1° déterminer, pour l'application des articles 23 et 24, le moment à compter duquel se termine la période d'exemption totale selon la situation dans laquelle se trouve l'emprunteur;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, du mot «autorisé» par le mot «garanti»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du suivant:

«14.1° déterminer les cas dans lesquels il doit y avoir cession de créance d'un établissement financier à un autre et prévoir les conditions et les modalités de cette cession;»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, du mot «autorisé» par le mot «garanti»;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, des mots «le montant d'aide financière réduit ainsi que le montant de cette réduction» par les mots «un versement de l'aide financière peut être réduit ou annulé»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 19° du premier alinéa, de «15 et 22» par «13 et 15»;

17° par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, du mot «trimestres» par le mot «mois»;

18° par l'insertion, après le paragraphe 21° du premier alinéa, du suivant:

«21.1° déterminer dans quels cas il doit y avoir report des dépenses admises à une autre année d'attribution et préciser, aux fins du calcul de l'aide financière, les règles particulières alors applicables;»;

19° par l'insertion, après le paragraphe 24° du premier alinéa, du suivant:

«24.1° déterminer, pour l'application des articles 40 et 42, le nombre maximum d'années d'attribution successives pendant lesquelles le ministre peut effectuer une récupération, prévoir les règles de l'étalement et fixer un montant minimal pour lequel le ministre ne peut effectuer une récupération;»;

20° par l'addition, après le paragraphe 25° du premier alinéa, des suivants:

«26° prévoir la majoration, la réduction ou la variation du taux d'intérêt effectif lorsque le ministre est subrogé à tous les droits d'un établissement financier ainsi que dans les autres cas que le règlement détermine;

«27° déterminer, aux fins de toute poursuite, les documents qui font preuve, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur.»;

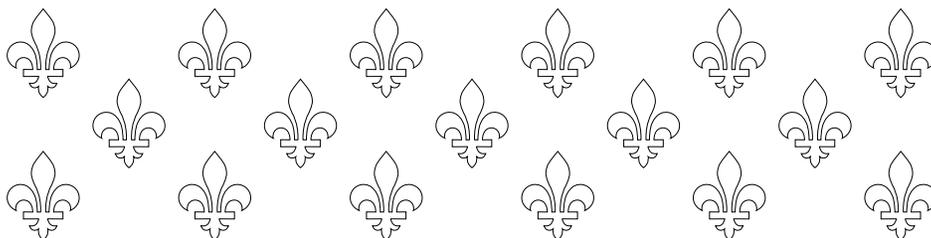
21° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 7°, 7.2° et 21° peuvent varier selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période. Ces dispositions peuvent aussi varier, notamment, selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.».

42. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*), édicter toute disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

43. Les dispositions de la présente loi ainsi que les premiers règlements pris pour leur application sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur.

44. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22

(2003, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives

Présenté le 4 novembre 2003

Principe adopté le 13 novembre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives concernant notamment certaines règles relatives au fonctionnement administratif des coopératives. Il introduit diverses règles applicables à chacune des catégories de coopératives, soit les coopératives de producteurs, de consommateurs, de travail, de travailleurs actionnaires et de solidarité. De plus, il modifie certaines règles relatives à des secteurs coopératifs tels ceux de l'habitation et du milieu scolaire.

Ce projet de loi modifie les règles relatives à la constitution d'une coopérative et simplifie les modes de fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration d'une coopérative.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit de nouvelles règles concernant l'obligation pour les coopératives de rendre compte à leurs membres et membres auxiliaires et aux détenteurs de capitaux. Il modifie les règles relatives à l'affectation des excédents afin d'introduire une affectation obligatoire à la réserve. Il rend possible, pour les coopératives de producteurs, de travail et de travailleurs actionnaires, la constitution d'une réserve de valorisation permettant notamment l'attribution de ristournes.

Ce projet de loi modifie également les règles relatives à la liquidation, à la dissolution, à la fusion et à la continuation des coopératives. Il introduit des règles en matière de redressement du fonctionnement coopératif de l'entreprise.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 67).

Projet de loi n^o 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «investissement», des mots «ou des activités de nature spéculative».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «personnes», des mots «ou sociétés» et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et sociaux» par «, sociaux ou culturels».

3. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «utilisation», des mots «réelle par le membre lui-même»;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, du mot «sociales»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «la possibilité» par les mots «l'obligation»;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o et après le mot «réserve», du mot «ou» par le mot «et»;

5^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o par les suivants:

«6^o la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

«7^o la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

«8^o le soutien au développement de son milieu.».

4. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «dans les 90 jours qui suivent», par le mot «après».

5. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Au moins cinq fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative.

Les fondateurs doivent avoir des besoins communs que la coopérative peut satisfaire et la capacité effective d'être des usagers des services de la coopérative et satisfaire aux exigences du paragraphe 1^o de l'article 4.».

6. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «coopérative», des mots «dont l'objet le concerne».

7. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

8. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**11.** Les statuts de la coopérative, signés par chaque fondateur, sont transmis au ministre.».

9. L'article 12 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«4.1^o d'un document indiquant la description du projet d'entreprise coopérative et des besoins que la coopérative peut satisfaire;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».

10. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et des droits prescrits par règlement du gouvernement» par ce qui suit: «, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, sur chaque exemplaire des statuts,» par les mots «sur les statuts»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «un exemplaire des statuts» par les mots «les statuts»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme»;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme»;

6^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «lorsqu'ils sont transmis» par les mots «lorsqu'une copie conforme de ceux-ci est transmise».

11. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le nom de la coopérative doit être conforme aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).».

12. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, «cooprix»».

13. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elle doit produire une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

14. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**21.** Les fondateurs tiennent une assemblée d'organisation au plus tard six mois après la date de la constitution d'une coopérative.».

15. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou d'empêchement» par ce qui suit: «, d'empêchement ou de refus d'agir».

16. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

17. L'article 25 de cette loi est abrogé.

18. L'article 30 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o et après le mot «convention», des mots «d'administration par l'assemblée»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de «et lie celle-ci».

19. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**33.** La coopérative doit avoir en permanence son siège au Québec.»

L'assemblée générale peut changer l'adresse du siège de la coopérative. La coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

20. Les articles 33.1 à 36 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et de parts privilégiées» par ce qui suit: «, de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes».

22. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, du mot «évalue» par le mot «démontre».

23. L'article 38.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «et aux règlements» par ce qui suit: «, aux règlements et aux résolutions».

24. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «émettre», des mots «à toute personne ou société».

25. L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou doivent être accompagnés d'une copie de la résolution déterminant les caractéristiques des parts».

26. L'article 49.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «personne», des mots «ou société».

27. L'article 49.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou sont accompagnés d'une copie du règlement déterminant ces caractéristiques».

28. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «personne», des mots «ou société».

29. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

30. L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le règlement indique les motifs pour lesquels la catégorie de membres auxiliaires est créée.» et, par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1.** En outre des dispositions d'un règlement pris en application de l'article 52, les membres auxiliaires sont régis par les dispositions de la présente loi qui leur sont expressément applicables ainsi que par celles des paragraphes 1^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 4, du paragraphe 5^o de l'article 27, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 28, des articles 38.1, 38.2, 43, 44, 51.1, 51.2, 55 à 60, des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 90, de l'article 128, du paragraphe 3^o de l'article 132, des articles 140, 152, 193.1, 193.3, 219.1, 220, 221.1, 221.6 et 224.1.».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

«**54.1.** Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.».

33. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;».

34. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.».

35. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa et après «travail,» de «d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs,».

36. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

«CONVENTION D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLÉE
DES MEMBRES».

37. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

38. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «réunions» par le mot «assemblées».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant:

«**62.2.** Lorsque les membres ont convenu de ne pas élire d'administrateurs, la coopérative n'est tenue de donner à la fédération dont elle est membre que l'avis de convocation de son assemblée annuelle.».

40. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque le quorum prévu par règlement n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas alors atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.».

41. L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Cet avis doit également être donné à la fédération dont la coopérative est membre dans le même délai.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.».

42. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «participer», des mots «en son absence».

43. L'article 76 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«8° procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant:

«**76.1.** La coopérative peut, par règlement, prévoir la transmission d'un exemplaire du rapport annuel avec l'avis de convocation de son assemblée

annuelle ou prévoir de le rendre disponible dans un endroit désigné à l'avis de convocation.».

45. L'article 77 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.».

46. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans ce cas, la fédération ou les signataires peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 5^o de l'article 124.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.».

47. L'article 79 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«**79.1.** Une coopérative peut, par règlement, autoriser la participation à une assemblée extraordinaire par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Le règlement détermine les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée, dont celles relatives au vote.

Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.».

49. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «5» par le nombre «3».

50. L'article 81 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83.»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «ou d'une coopérative de solidarité» par «, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs».

51. L'article 81.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Pendant leur mandat, ces administrateurs ont également le droit d'être convoqués à une assemblée générale et d'y assister avec droit de parole.»

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant:

«**81.1.1.** Le nombre de postes occupés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 81.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.»

53. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot «travail», de ce qui suit: «, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs».

54. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.»

55. L'article 85 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance» par «, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale»;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «La coopérative rembourse à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.»

56. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

57. L'article 89 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.»;

2^o par l'addition, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «membres», de ce qui suit: «ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.».

58. L'article 90 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4.1^o, des mots «qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants:

«7^o promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

«7.1^o favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;»;

4^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 8^o, des mots «du présent titre» par les mots «de la présente loi».

59. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de ses membres» par ce qui suit: «du nombre d'administrateurs déterminé par règlement conformément à l'article 80».

60. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**95.** Sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.»

61. L'article 103 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée».

62. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «délibérations», des mots «et de la décision».

63. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**107.** Si le conseil d'administration se compose d'au moins 6 membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs.

Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à 3.»

64. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**120.** Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 119 et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.

Les statuts de modification, signés par un administrateur, sont transmis au ministre.»

65. L'article 121 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant:

«**121.** Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter la modification.

À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur les statuts de modification la mention «statuts modifiés» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts au registraire des entreprises, qui la dépose au registre.

La modification prend effet à la date d'approbation des statuts de modification par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.».

66. L'article 123 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.».

67. L'article 124 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «convention», des mots «d'administration par l'assemblée»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;»;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;».

68. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «et de la convention des membres» par «, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants:

«**127.1.** Un titulaire de parts de la coopérative peut obtenir une copie de la résolution ou du règlement déterminant les caractéristiques de ses parts.

Il peut également consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le dernier rapport annuel.

«**127.2.** La coopérative peut exiger d'un membre ou d'un titulaire de parts qu'il déclare par écrit que les renseignements qu'il recueille en vertu des articles 127 ou 127.1 ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des suivants:

«**128.1.** Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement.

Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.

Les opérations totales d'une coopérative incluent les opérations effectuées par une filiale de la coopérative ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine.

«**128.2.** Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur.»

71. L'article 130 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'exercice financier se termine à un autre moment, la coopérative transmet au ministre un avis indiquant la date de la fin de son exercice financier.»

72. L'article 132 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «les nom et domicile» par les mots «le nom»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«2.1^o la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«4.1^o un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant:

«5.1^o la date de la tenue de l'assemblée annuelle;»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«6.1^o le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;».

73. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**146.** Les membres doivent affecter à la réserve au moins 10 % des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10 % des trop-perçus ou excédents.

La coopérative est soumise à cette obligation totale d'affectation tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 40 % des dettes de la coopérative.».

74. L'article 148 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants:

«**149.1.** Une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire peut, afin de valoriser l'utilisation des services de la coopérative, constituer par règlement une réserve appelée «réserve de valorisation».

«**149.2.** Le règlement peut prévoir que les sommes composant la réserve de valorisation peuvent être attribuées sous forme de ristournes aux personnes ou sociétés qui, par démission ou autrement, ont cessé d'être membres ou, le cas échéant, membres auxiliaires de la coopérative.

Il peut également prévoir qu'en cas de liquidation de la coopérative, les sommes composant la réserve de valorisation seront remises de la manière et dans les conditions prévues à l'article 185.

«**149.3.** Dans la mesure où la réserve présente un solde positif, le conseil d'administration d'une coopérative qui a procédé à la constitution d'une réserve de valorisation peut, dans les limites fixées au deuxième alinéa, affecter à la réserve de valorisation une partie des trop-perçus ou excédents non attribuables aux membres ou, le cas échéant, aux membres auxiliaires.

Seule la proportion de ces trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou, le cas échéant, les membres auxiliaires avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être affectée à la réserve de valorisation.

En cas de déficit, celui-ci est déduit en priorité sur la réserve de valorisation.

«**149.4.** Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 149.2, le conseil d'administration peut, dans le cadre d'une politique qu'il établit, attribuer une ristourne aux personnes ou sociétés visées à cet article.

La ristourne est attribuée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement.

L'attribution de la ristourne est assujettie aux conditions de l'article 38, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

«149.5. Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, une coopérative de travailleurs actionnaire qui, dans le cadre de sa liquidation, réalise un gain sur la disposition de ses actions peut verser à la réserve de valorisation une portion de ce gain équivalente à la proportion moyenne des opérations effectuées par la coopérative avec ses membres et, le cas échéant, ses membres auxiliaires au cours des cinq exercices financiers précédant celui où sa liquidation a été votée.

«149.6. Le rapport annuel d'une coopérative qui a constitué une réserve de valorisation doit, en outre des autres exigences de la présente loi, contenir un état de la réserve de valorisation, incluant le montant total des ristournes attribuées sur la réserve de valorisation, pour l'exercice financier concerné.».

76. L'article 155 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit: «, le district judiciaire où se trouve son domicile»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5.3°, des mots «le chapitre» par ce qui suit: «la section I du chapitre».

77. L'article 160 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots «d'un avis mentionnant» par les mots «d'une attestation établissant»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° d'une attestation signée par le vérificateur nommé par les assemblées générales extraordinaires qui ont approuvé la convention de fusion établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1;»;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».

78. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**161.** Les statuts de fusion, signés par un administrateur de chacune des coopératives, sont transmis au ministre.».

79. L'article 162 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et des droits prescrits par règlement du gouvernement» par ce qui suit: «, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «chaque exemplaire des» par le mot «les».

80. L'article 162.1 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme».

81. L'article 163 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Les procédures auxquelles les coopératives fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «membres», de ce qui suit: «et membres auxiliaires, le cas échéant».

82. L'article 165 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, le district judiciaire où se trouve son domicile».

83. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o à 6^o par les suivants:

«4^o d'une attestation de la coopérative absorbée établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 166;

«5^o d'une attestation de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 168;

«6^o d'une attestation du vérificateur de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1;

«7^o des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».

84. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «154,», de «154.1,».

85. L'article 171.1 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme».

86. L'article 172 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et ses membres devenir membres» par les mots «et ses membres et membres auxiliaires devenir respectivement membres et membres auxiliaires»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «membres», de ce qui suit: «et membres auxiliaires, le cas échéant».

87. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots «et de ses règlements».

88. L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «et de ses règlements»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3° et 7° de l'article 160 ainsi que des documents suivants:

1° une attestation de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 173;

2° une attestation de la compagnie fusionnante établissant que la compagnie a satisfait aux exigences de l'article 173;

3° une attestation du vérificateur de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1.».

89. L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre «154», de ce qui suit: «, 154.1».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, de ce qui suit:

«SECTION V

«FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE ET UNE PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES

«**176.1.** Une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), si elles poursuivent un objet similaire ou connexe, peuvent fusionner en une coopérative.

«**176.2.** Les articles 154 à 163 s'appliquent à la fusion, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 4^o, 5^o, 5.1^o et 6^o de l'article 155 et du troisième alinéa de l'article 163 qui ne s'appliquent qu'à la coopérative fusionnante.

En outre des exigences prévues à l'article 155, la convention de fusion doit pourvoir à la souscription et au paiement par les membres de la personne morale de parts de la coopérative issue de la fusion.».

91. L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**184.** Le liquidateur doit transmettre sur demande du ministre, dans le délai et pour la période que celui-ci détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation.».

92. L'article 185 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou résolution»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsque le règlement d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.

Le solde de la réserve de valorisation visé à l'alinéa précédent est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur, duquel est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.

Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 149.5, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.».

93. L'article 185.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «25 000».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXIV du titre I, de l'article suivant:

«**185.5.** Lorsqu'à l'examen du rapport annuel d'une coopérative, le ministre constate que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la loi,

il peut alors exiger la production par le conseil d'administration, dans les délais qu'il détermine, d'un plan de redressement coopératif conforme à ses recommandations et d'un rapport sur la mise en œuvre de ce plan.

Le ministre peut également exiger que le conseil d'administration présente les recommandations soumises à la coopérative, le plan de redressement et le rapport sur la mise en œuvre de ce plan lors de l'assemblée annuelle suivant leur production.».

95. L'article 186 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 5^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit ou n'a pas été mis en œuvre dans le délai prévu à l'avis visé à l'article 188.».

96. L'article 187 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, à son secrétaire provisoire ou au liquidateur, selon le cas,».

97. L'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**188.** Si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit au ministre par la coopérative ou n'a pas été mis en œuvre à la satisfaction du ministre dans les délais impartis, le ministre donne à la coopérative avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible.

Si la coopérative n'a pas remédié au défaut reproché dans les 60 jours qui suivent la date de l'avis du défaut reproché, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de continuer son existence en vertu de la partie IA ou de la partie III de la Loi sur les compagnies dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

La coopérative qui continue son existence en vertu de la Loi sur les compagnies doit, aux termes d'une convention intervenue avec le Conseil de la coopération du Québec, remettre à celui-ci un montant équivalent au montant de la réserve apparaissant à ses états financiers à la fin du dernier exercice financier précédant la continuation.».

98. L'article 188.1 de cette loi est abrogé.

99. L'intitulé du chapitre I du titre II de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

«**193.1.** La coopérative de producteurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres, qui sont des producteurs au sens de l'article 193.2, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.

«**193.2.** Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus d'entreprise ou de profession.

«**193.3.** La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres.

«**193.4.** La coopérative peut, par règlement, soumettre tout producteur à une période d'essai d'au plus 12 mois. Au cours de cette période d'essai, le producteur est un membre auxiliaire.

La coopérative doit alors adopter le règlement prévu à l'article 52.

«SECTION I

«COOPÉRATIVE AGRICOLE».

100. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le présent chapitre» par les mots «la présente section».

101. L'article 198 de cette loi est abrogé.

102. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, d'exclusion ou de mise en tutelle ou en curatelle d'un membre» par «ou d'exclusion d'un membre ou d'un membre auxiliaire».

103. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les première et quatrième lignes du premier alinéa et après le mot «personnes», des mots «ou sociétés».

104. L'article 211.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

105. L'article 211.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «dans» par les mots «à l'assemblée de».

106. L'article 211.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «du présent chapitre» par les mots «de la présente section».

107. L'intitulé du chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS

«**219.1.** La coopérative de consommateurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel.

«SECTION I

«COOPÉRATIVE D'HABITATION».

108. L'article 221.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «trois» par le mot «six».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2, des suivants:

«**221.2.1.** Une coopérative d'habitation doit, lors de son assemblée générale d'organisation, adopter le règlement prévu à l'article 54.1.

Une coopérative d'habitation constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) bénéficie d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour adopter le règlement prévu au premier alinéa.

«**221.2.2.** Le rapport annuel d'une coopérative d'habitation, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit indiquer le nombre d'unités de logement appartenant à la coopérative.

«**221.2.3.** Une coopérative d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation doit:

1° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble;

2° nommer un vérificateur conformément au deuxième alinéa de l'article 135;

3° faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée de la coopérative qui suit son dépôt;

4° établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets y afférents;

5° en plus des exigences prévues à l'article 132, faire état, dans son rapport annuel, de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et des budgets liés à la planification quinquennale.».

110. Le titre II de cette loi est modifié par le remplacement de l'intitulé «CHAPITRE IV.I» par celui de «SECTION II».

111. L'article 221.3 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**221.3.** Une coopérative en milieu scolaire est celle qui a comme membres des élèves ou des étudiants et du personnel de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services. L'établissement d'enseignement peut également être membre de la coopérative.

Lorsque l'établissement d'enseignement est une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes, régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), il appartient au conseil d'établissement de décider de l'adhésion à la coopérative.

«**221.3.1.** La coopérative en milieu scolaire doit avoir en permanence son siège dans au moins un établissement d'enseignement où elle offre ses services.».

112. L'article 221.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «un local dans une installation de cet établissement» par les mots «son siège et un lieu d'affaires permanent dans une installation de cet établissement d'enseignement».

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.4, du suivant:

«**221.4.1.** Le conseil d'administration d'une coopérative en milieu scolaire peut désigner les personnes autorisées à admettre des membres en son nom.».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.5, du suivant:

«**221.5.1.** Les élèves ou les étudiants et le personnel de l'établissement d'enseignement constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.

Lorsque la coopérative offre ses services dans plusieurs établissements, les élèves et les étudiants de ces établissements et le personnel de ces établissements constituent deux groupes distincts de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.

La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.».

115. L'article 221.6 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Elle peut également» par ce qui suit: «La coopérative peut, par règlement,».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.6, du suivant:

«**221.6.1.** Le nom d'une coopérative en milieu scolaire peut comporter l'une des expressions suivantes: «coopérative étudiante», «coop étudiante», «coopérative scolaire», «coop scolaire», «coopérative en milieu scolaire» ou «coop en milieu scolaire».

Seule une coopérative en milieu scolaire peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou les utiliser.».

117. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**222.** Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.».

118. L'article 223.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**223.1.** Au moins trois fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative de travail.».

119. Les articles 223.2 et 224 de cette loi sont abrogés.

120. L'article 224.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre «24» par le nombre «18»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La coopérative adopte le règlement prévu à l'article 52 pour les travailleurs à l'essai. Elle ne peut prévoir d'autres catégories de membres auxiliaires.».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.2, du suivant:

«**224.2.1.** À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai qui est à l'emploi de la coopérative devient membre de celle-ci.».

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.4, des suivants:

«**224.4.1.** La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire.

Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.

«**224.4.2.** La coopérative qui compte plus de 50 membres et membres auxiliaires doit, par règlement:

1° former un comité de liaison entre les membres, les membres auxiliaires et le conseil d'administration dont le mandat est d'accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en oeuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise;

2° déterminer les règles de fonctionnement de ce comité.

Le règlement prévu au présent article doit être adopté au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit la date à laquelle la coopérative compte plus de 50 membres et membres auxiliaires.

«**224.4.3.** La coopérative est tenue de s'assurer de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.

«**224.4.4.** Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit faire état:

1° des activités du comité de liaison, le cas échéant;

2° de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.».

123. L'article 224.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**224.5.** La coopérative peut engager une personne n'ayant pas le statut de membre ni de membre auxiliaire pour exécuter des travaux occasionnels de courte durée.».

124. L'article 224.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «au sens de l'article 69».

125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.6, du suivant:

«**224.7.** Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre et le membre auxiliaire, le cas échéant, ont effectué au cours du dernier exercice financier pour la coopérative ou pour la compagnie ou la société dont la coopérative est actionnaire ou associé.

Ce volume peut être mesuré par le revenu du membre et du membre auxiliaire, le cas échéant, ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.

Malgré le premier alinéa, la coopérative peut, par règlement, prévoir que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers.

Le taux des ristournes peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre et le membre auxiliaire, le cas échéant, ont participé.».

126. Les articles 225 à 226 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

«CHAPITRE VI

«COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE

«**225.** Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie.

La coopérative permet à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette compagnie et elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 3.

«**225.1.** La coopérative doit être partie à une convention écrite entre les actionnaires de la compagnie. Cette convention doit assurer la présence d'au moins un représentant de la coopérative au conseil d'administration de la compagnie.

«**225.2.** Le coût d'acquisition par la coopérative des actions comportant droit de vote et participantes doit représenter plus de trente pour cent du coût d'acquisition de l'ensemble des actions acquises par la coopérative dans la compagnie.

«**225.3.** Un actionnaire de la compagnie ne peut agir comme fondateur de la coopérative aux fins de sa constitution et de la tenue de son assemblée d'organisation. Il ne peut être membre de la coopérative s'il détient plus de vingt pour cent des actions votantes de la compagnie.

«**225.4.** Tout travailleur de l'entreprise exploitée par la compagnie dont la coopérative détient des actions a le droit de devenir membre de la coopérative s'il satisfait aux conditions prévues par la loi et les règlements de la coopérative.

«**225.5.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 82, la coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur de la coopérative s'il est actionnaire de la compagnie dans laquelle elle détient des actions.

«**225.6.** Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit:

1° indiquer le nom du représentant de la coopérative au conseil d'administration de la compagnie;

2° indiquer le pourcentage des actions comportant droit de vote et participantes détenues par la coopérative dans la compagnie, le coût d'acquisition de ces actions et le coût d'acquisition de l'ensemble des actions de la coopérative dans la compagnie;

3° faire état, le cas échéant, des activités du comité de liaison;

4° faire état de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.

«**225.7.** Les articles 223.1, 224.1, 224.1.1, 224.2, 224.4.1 à 224.4.3, 224.6 et 224.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la coopérative de travailleurs actionnaire.

«**225.8.** Les articles 225.1 à 225.3 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 225.6 ne s'appliquent qu'aux coopératives constituées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).».

127. Cette loi est modifiée par le remplacement de «TITRE II.I» et de son intitulé par «CHAPITRE VII» et l'intitulé «COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ».

128. L'article 226.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**226.1.** La coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes:

1° des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative;

2° des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative;

3^o des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

«226.1.1. Une personne ou une société membre d'une coopérative de solidarité ne peut faire partie que d'une catégorie de membres.

«226.1.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, des personnes ou sociétés qui ont un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peuvent demander la constitution d'une coopérative de solidarité à la condition de constituer une minorité de fondateurs.».

129. L'article 226.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «deuxième alinéa» par ce qui suit: «paragraphe 3^o».

130. L'article 226.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «soutien», de ce qui suit: «et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 81.1».

131. L'article 226.7 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit: «, le cas échéant,».

132. L'article 226.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «membre», de ce qui suit: «et du membre auxiliaire, le cas échéant,».

133. L'article 226.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ne compte plus d'utilisateurs ou de travailleurs» par les mots «compte uniquement des utilisateurs ou des travailleurs».

134. L'article 226.11 de cette loi est abrogé.

135. L'article 226.14 de cette loi est remplacé par les suivants:

«226.14. Lorsque les services offerts par une coopérative de solidarité à ses membres utilisateurs sont l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement, les articles 221 à 221.2.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la coopérative.

«226.15. Lorsque l'objet d'une coopérative de solidarité vise notamment à fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires, les articles 224.1, 224.1.1, 224.2, 224.2.1, 224.4 à 224.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres travailleurs et aux travailleurs à l'essai de la coopérative.».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant:

«230.1. Les statuts doivent être accompagnés, en outre des documents prévus à l'article 12, d'une attestation de chacune des coopératives fondatrices

établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 229 et qu'elle a désigné les personnes autorisées à signer les statuts en son nom.».

137. L'article 233 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° établir des services de formation, d'assistance technique et de promotion;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot «personnes», des mots «ou sociétés».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, des suivants:

«**233.1.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 233, une fédération peut, si le règlement le prévoit, faire inspecter les affaires de ses membres.

Le règlement détermine les cas, conditions et modalités d'application de ce pouvoir d'inspection.

Sous réserve de ce règlement, les frais, honoraires et déboursés engendrés par l'inspection sont à la charge de la coopérative qui en fait l'objet.

«**233.2.** La fédération doit, dans un délai raisonnable, présenter un rapport d'inspection à l'assemblée générale de la coopérative et faire part, le cas échéant, de ses recommandations.

«**233.3.** La coopérative qui fait l'objet d'une décision d'inspection doit demeurer membre de la fédération tant que le rapport d'inspection n'a pas été présenté à l'assemblée générale.».

139. L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**239.** Les administrateurs d'une fédération doivent être choisis en majorité parmi les administrateurs de ses membres.

Peut également être administrateur, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers si la coopérative de services financiers constitue un groupe conformément à l'article 83.

La fédération peut aussi prévoir, par règlement, que des administrateurs peuvent être choisis parmi les membres ou les dirigeants de ses membres.

Aucun employé de la fédération ne peut être élu administrateur.».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, des suivants:

«**239.1.** Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des membres auxiliaires ou des personnes autres que celles visées à l'article 239.

La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

«**239.2.** Le nombre de postes occupés par le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et par les personnes visées à l'article 239.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 240, du suivant:

«**240.1.** Le conseil d'administration d'une fédération peut, si le règlement l'y autorise, constituer, en plus d'un comité exécutif, d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

Ces comités rendent compte au conseil d'administration.».

142. L'article 244 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes 2^o, 4^o, 5^o et 6.1^o à 6.3^o;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots «et la manière dont ces documents sont conservés»;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants:

«11^o déterminer, aux fins de l'article 128.1, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative avec ses membres et, le cas échéant, avec ses membres auxiliaires et définir, pour toute catégorie de coopératives que détermine le règlement, le sens du mot «opérations» pour l'application de cet article et de l'article 211.5;

«12^o définir, pour l'application de l'article 128.1, le sens du mot «filiale»;

«13^o définir, pour l'application de l'article 146, le sens du mot «dettes».».

143. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, au paragraphe 8^o de l'article 90, ou à l'une des dispositions des articles 33, 48, 124, 127, 127.1, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149, 149.3, au deuxième alinéa de l'article 221.6.1, au troisième alinéa de l'article 221.7 ou au deuxième alinéa de l'article 226.2.».

144. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**248.** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 246 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

Toutefois, une personne qui commet une infraction visée au paragraphe 4^o de l'article 246 est passible d'une amende d'un montant d'au moins l'équivalent des sommes illégalement partagées et d'au plus le double de ce montant.»

145. Le chapitre I du titre VII de cette loi, comprenant les articles 249 à 256, est abrogé.

146. L'intitulé du chapitre II du titre VII de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de: «OU EN PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES».

147. L'article 257 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «IA», de «ou de la partie III».

148. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**258.** Le projet de continuation doit contenir:

1^o les nom et domicile des administrateurs;

2^o le mode d'élection des administrateurs subséquents;

3^o la convention intervenue entre la coopérative et le Conseil de la coopération du Québec portant sur la remise de la réserve;

4^o un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des parts de la coopérative doivent recevoir pour tenir lieu de celles-ci;

5^o un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative;

6^o le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie ou de la personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies issue de la continuation;

7^o tout autre renseignement que le ministre peut déterminer.

Le projet de continuation doit également contenir, lorsqu'une coopérative est continuée en compagnie, les modalités de conversion des parts en actions du capital-actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la continuation.»

149. L'article 260 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette continuation prend effet à la date d'approbation des statuts de continuation par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.».

150. L'article 262 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, du mot «premiers»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1^o, des mots «le chapitre» par les mots «la section I du chapitre»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, du suivant:

«5.2^o la date de prise d'effet de la continuation, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;».

151. L'article 265 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**265.** Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 9, par l'article 10 et par le paragraphe 5.2^o de l'article 262.

«**265.1.** Les statuts de continuation doivent être accompagnés:

1^o d'une requête demandant la continuation de la compagnie en coopérative signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts;

2^o du projet de continuation, à l'exception des règlements de la coopérative issue de la continuation;

3^o d'une liste des administrateurs de la coopérative issue de la continuation indiquant leurs nom et domicile;

4^o d'un avis indiquant le domicile de la coopérative;

5^o d'une attestation établissant que la compagnie a satisfait aux exigences des articles 263 et 264;

6^o des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».

152. L'article 266 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant:

«**266.** Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas

échéant, des autres documents ou renseignements qu'il indique, le ministre peut, s'il le juge opportun, continuer la compagnie en coopérative. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation.

À cette fin, le ministre:

1^o inscrit sur les statuts la mention «compagnie continuée en coopérative» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne;

2^o enregistre les statuts de continuation;

3^o expédie à la coopérative ou à son représentant une copie certifiée conforme des statuts;

4^o transmet une copie certifiée conforme des statuts et du document visé au paragraphe 4^o de l'article 265.1 au registraire des entreprises, qui les dépose au registre.».

153. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «À la date» par les mots «À compter de la date de prise d'effet».

154. L'intitulé du chapitre IV du titre VII de cette loi est remplacé par le suivant:

«CONTINUATION D'UNE PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES EN COOPÉRATIVE».

155. L'article 269.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**269.1.** Une personne morale qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies peut continuer son existence en vertu de la présente loi.

Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 260, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 262, des articles 263 et 264 et du paragraphe 5^o de l'article 265.1.

«**269.1.1.** Les administrateurs de la personne morale doivent adopter un règlement afin d'approuver le projet de continuation et d'autoriser l'un d'eux à signer les statuts de continuation et adopter les règlements de la coopérative issue de la continuation.

«**269.1.2.** Le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Les administrateurs peuvent, avant que le ministre ne délivre les statuts de continuation, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.

«**269.1.3.** Les statuts de continuation doivent également être accompagnés d'une attestation établissant que la personne morale a satisfait aux exigences des articles 269.1.1 et 269.1.2.».

156. L'article 269.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «des parts sociales ou privilégiées» par les mots «de parts».

157. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**270.** Les statuts et autres documents requis en vertu de la présente loi sont établis sur le formulaire fourni à cette fin ou autorisé par le ministre.».

158. L'article 271 de cette loi est abrogé.

159. L'article 272 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ou des documents prescrits» par les mots «prescrits ou des documents requis»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o qui prévoient un nom non conforme à l'un des articles 16, 221.6.1, 221.7, 226.2, 231 ou à l'un des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

160. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le chapitre» par les mots «la section I du chapitre».

161. L'article 278 de cette loi est abrogé.

162. L'article 280 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «personne», des mots «ou société».

163. L'article 282 de cette loi est abrogé.

164. L'article 327 de cette loi est abrogé.

165. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «de l'Industrie et du Commerce» par ce qui suit: «du Développement économique et régional».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

166. La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la partie III et après le mot «CONSTITUÉES», des mots «OU CONTINUÉES».

167. L'article 217 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le nombre «221», de ce qui suit: «ou 227.5».

168. L'article 224 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «constituées», des mots «ou continuées».

169. L'article 225 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «constituées», des mots «ou continuées»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «ou continuée».

170. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «constituées», des mots «ou continuées».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, de la section suivante:

«SECTION III.1

«CONTINUATION D'UNE COOPÉRATIVE

«**227.1.** Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) peut, si le ministre chargé de l'application de la Loi sur les coopératives a approuvé en vertu de l'article 259 de cette loi son projet de continuation, demander à l'inspecteur général d'émettre des lettres patentes afin que son existence soit continuée en vertu de la présente partie.

«**227.2.** Les membres doivent, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin que l'existence de la coopérative soit continuée en personne morale régie par la présente partie.

«**227.3.** Le règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Le règlement doit autoriser au moins trois administrateurs à signer la requête.

Les administrateurs peuvent, avant que les lettres patentes ne soient émises, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.

«**227.4.** Les requérants déposent chez l'inspecteur général une requête indiquant:

1° le nom projeté de la personne morale;

2° le ou les objets de la personne morale;

3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège de la personne morale;

4° le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la personne morale;

5° le nom et l'adresse de chacun des administrateurs de la personne morale.

La requête doit être accompagnée d'une copie du règlement adopté par les membres et d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

«**227.5.** L'inspecteur général, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, la coopérative continue son existence en personne morale régie par la présente partie.

«**227.6.** Sous réserve de la présente partie, les droits et les obligations de la coopérative, ainsi que ceux de ses membres, ne sont pas touchés par la continuation.»

172. L'article 150 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 67) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

173. Pour l'application des articles 121 et 266 de la Loi sur les coopératives, tels qu'édictees par la présente loi, les mots «registraire des entreprises» désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

174. Les dispositions des articles 81.1.1, du troisième alinéa de l'article 226.6, du troisième alinéa de l'article 239 et de l'article 239.2 de la Loi sur les coopératives et relatives à la composition des conseils d'administration, telles qu'édictees par la présente loi, n'affectent la composition des conseils d'administration des coopératives, des fédérations ou des confédérations constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qu'au fur et à mesure des cessations de fonctions pouvant intervenir au sein de ces conseils.

175. Les dispositions du paragraphe 4.1^o de l'article 90 et de l'article 146 de la Loi sur les coopératives, telles qu'édictees par la présente loi, ne s'appliquent aux coopératives constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.

176. Les coopératives constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des paragraphes 2^o, 2.1^o, 4.1^o, 5.1^o et 6.1^o de l'article 132, de l'article 221.2.2, de l'article 224.4.4 et des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 225.6 de la Loi sur les coopératives et relatives au contenu des rapports annuels, telles qu'édictees par la présente loi, pour la préparation du premier rapport annuel présenté après cette date.

177. Pour l'application des dispositions de la Loi sur les coopératives:

1^o une coopérative constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe*) et dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de producteurs;

2^o une coopérative constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe*) et dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services pour leur usage personnel est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de consommateurs;

3^o une coopérative constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe*) et dont l'objet est d'exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres par l'entremise d'une compagnie est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de travailleurs actionnaire.

178. Les coopératives agricoles qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), ont indiqué dans leurs statuts qu'elles ont choisi d'être régies par le chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives sont réputées avoir choisi d'être régies par la section I du chapitre I du titre II de cette loi.

179. Les dispositions de l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives, telles qu'édictees par la présente loi, ne s'appliquent aux coopératives constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.

Toutefois, en ce qui a trait au paragraphe 3^o de cet article 221.2.3, les coopératives bénéficient d'un délai de six mois à compter de la fin de leur exercice financier en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) pour faire procéder, pour la première fois, à l'inspection prévue par cet article.

180. Une personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 119 de la présente loi abrogeant l'article 224 de la Loi sur les coopératives*), cumulait au sein d'une coopérative de travail les fonctions de directeur général ou gérant et d'administrateur de la coopérative doit, dans un délai de trente jours à compter de cette date, donner à la coopérative avis de la fonction qu'elle abandonne. À défaut, elle est réputée avoir abandonné sa fonction d'administrateur.

181. Le travailleur d'une coopérative de travail qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*), est à l'essai depuis dix-huit mois ou plus devient membre de la coopérative à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*) s'il est à l'emploi de la coopérative à cette date.

Est réduite à une durée de dix-huit mois toute période d'essai en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*) à l'égard de laquelle moins de dix-huit mois se sont écoulés.

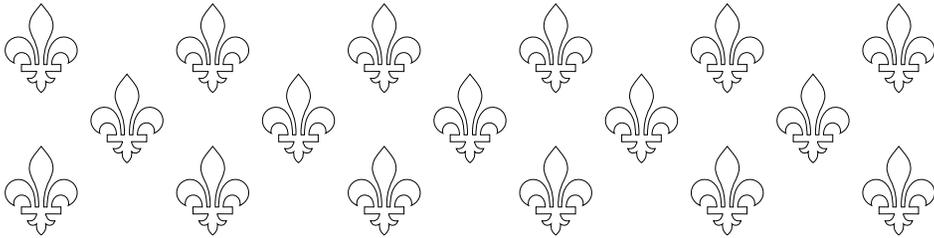
182. Une coopérative à laquelle le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 122 en tant qu'il édicte l'article 224.4.2 de la Loi sur les coopératives*) les dispositions de l'article 224.4.2 de la Loi sur les coopératives sont applicables, doit adopter le règlement prévu à cet article au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.

183. Jusqu'au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives édicté par l'article 109 de la présente loi*), un renvoi aux dispositions des articles 221 à 221.2.3 fait dans l'article 226.14 de la Loi sur les coopératives, édicté par l'article 135 de la présente loi, doit être lu comme un renvoi aux dispositions des articles 221 à 221.2.2.

184. Une coopérative de solidarité qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 135 en tant qu'il édicte l'article 226.15 de la Loi sur les coopératives*), avait notamment pour objet de fournir du travail à ses membres doit adopter le règlement prévu à l'article 224.4 de la Loi sur les coopératives au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.

185. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

186. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(2003, chapitre 19)

**Loi modifiant de nouveau diverses
dispositions législatives concernant le
domaine municipal**

**Présenté le 13 novembre 2003
Principe adopté le 28 novembre 2003
Adopté le 18 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin, principalement, d'alléger certains processus et de bonifier certaines règles en matière d'urbanisme. Il instaure par ailleurs un mécanisme qui permettra aux municipalités régionales de comté et aux commissions scolaires d'assurer l'harmonisation de leurs actions sur leur territoire.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec relativement à diverses règles d'administration. Notamment, la limite de quatre mois du mandat du maire suppléant est remplacée par une durée que détermine le conseil. Diverses modifications à caractère administratif sont également apportées aux chartes des nouvelles grandes villes.

En matière d'emprunts et de gestion financière, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de permettre aux municipalités, à l'égard de certains règlements d'emprunt, d'utiliser une plus grande partie d'un emprunt pour renflouer le fonds général des sommes qui y ont été préalablement prélevées dans le cadre de l'objet de l'emprunt, de permettre aux municipalités d'offrir aux contribuables de payer leur quote-part par anticipation lorsque le règlement prescrit le paiement d'une compensation et d'offrir aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de taxes spéciales, notamment celui d'imposer certaines de celles-ci avec une variété de taux.

Le projet de loi permet, à certaines conditions, d'amortir le remboursement d'un emprunt sur une période de 40 ans. De plus, il permet aux municipalités de 100 000 habitants et plus d'engager leur crédit sans l'autorisation du ministre pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans lorsque les sommes engagées ne dépassent pas une proportion déterminée du budget de la municipalité.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes afin notamment de permettre aux municipalités de vendre l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles.

Le projet de loi ajoute certains contrats à la liste de ceux dont l'adjudication par les organismes municipaux n'est pas assujettie aux règles prévues dans les lois municipales.

Le projet de loi modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec afin notamment de permettre la rémunération de certains membres des commissions de la communauté.

Le projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de permettre aux élus municipaux d'agir comme premiers répondants en matière de services préhospitaliers d'urgence.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre aux municipalités d'utiliser un mode de tarification comme moyen de financer le paiement de leur contribution pour les services de la Sûreté du Québec. Il modifie cette loi et édicte des dispositions diverses et transitoires pour faciliter l'application, par certaines municipalités issues de regroupements, des règles prévues par un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal supporté par les différentes catégories de contribuables des divers secteurs de leur territoire.

Le projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal et la Charte de la Ville de Québec afin notamment de bonifier certaines règles applicables en matière d'urbanisme et de permettre aux conseils d'arrondissement de déléguer certains pouvoirs à des fonctionnaires de l'arrondissement. Il modifie également la Charte de la Ville de Montréal pour remplacer l'obligation imposée à la ville de numéroter ses arrondissements par un simple pouvoir de le faire et celle de la Ville de Sherbrooke pour permettre à la ville de procéder à la dénomination de ses arrondissements.

Le projet de loi modifie les chartes de la Ville de Longueuil et de la Ville de Québec afin de donner suite au projet de réorganisation administrative proposé par ces villes, notamment en matière de délégation de pouvoirs aux arrondissements.

Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et plusieurs autres lois afin de remplacer les désignations du ministre et du ministère qui y apparaissent par celles de ministre et de ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99);
- Loi concernant la ville de Rimouski (1984, chapitre 66);
- Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56);
- Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90);
- Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100);
- Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2);
- Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47);

- Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, chapitre 88);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77);
- Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83);
- Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3).

Projet de loi n^o 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 8.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

2. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «et enregistrée à la Commission».

3. L'article 53.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

4. L'article 53.11 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

6. L'article 56.2 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général»;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application de la présente section, le conseil d'une commission scolaire est le conseil des commissaires de celle-ci.»

7. L'article 56.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

8. L'article 56.5 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général».

9. L'article 56.6 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le premier mot «municipalités», des mots «, commissions scolaires»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

10. L'article 56.7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général».

11. L'article 56.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

12. L'article 56.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le premier mot «municipalités», des mots «, commissions scolaires».

13. L'article 56.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu».

14. L'article 57.1 de cette loi est abrogé.

15. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu».

16. L'article 78 de cette loi est abrogé.

17. L'article 79.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

18. L'article 79.13 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa du texte anglais par le suivant:

«The secretary-treasurer of the regional county municipality shall see to it that a copy of the opinion is posted in the office of every municipality whose territory is concerned by the by-law.»

19. L'article 79.19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa du texte anglais et après le mot «such», des mots «adoption or».

20. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «; elle est aussi enregistrée à la Commission».

21. L'article 109.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

22. L'article 110.2 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, à la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à la municipalité régionale de comté»;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «et à la Commission».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3.1, du suivant:

«**110.3.2.** Dans le cas où l'article 109.1 s'applique, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet également une copie certifiée conforme du projet de règlement révisant le plan et de la résolution par laquelle il est adopté à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la municipalité.»

24. L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «, à chaque municipalité dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité dont le territoire est contigu».

25. L'article 137.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

26. L'article 137.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

27. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.»

28. L'article 145.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**145.8.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de la dérogation.»

29. L'article 151 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

3^o par la suppression, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «par le gouvernement».

30. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa.

31. L'article 153 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

32. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «, signifié aux conseils de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées et enregistré à la Commission» par les mots «et signifié à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité concernée».

33. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «à chacun des conseils des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées, et enregistrée à la Commission» par les mots «à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité concernée».

34. L'article 165.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «à la Commission et».

35. L'article 165.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «, à la Commission».

36. L'article 205 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

37. L'intitulé du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE II

«LES AVIS DE LA COMMISSION».

38. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

39. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

40. L'article 221 de cette loi est abrogé.

41. L'article 223 de cette loi est abrogé.

42. L'article 225 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «et être enregistré».

43. L'article 226 de cette loi est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226, de ce qui suit:

«TITRE II.1**«RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT**

«226.1. Le gouvernement peut, par règlement:

1^o édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu d'un schéma d'aménagement et de développement;

2^o édicter des règles, complémentaires à celles que prévoient les dispositions de la section VI.1 du chapitre I du titre I, concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé.»

45. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots «l'article», de «145.7,».

46. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: «Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation qui est effectué à l'encontre d'un règlement de lotissement, d'un règlement prévu à l'article 145.21, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire, d'un plan approuvé conformément à l'article 145.19, d'une entente visée à l'article 145.21 ou d'une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 ou 145.38, ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

47. L'article 237.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

48. L'article 238 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission».

49. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

50. L'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«6.1. Le comité exécutif peut aliéner tout bien valant 10 000 \$ ou moins, de la façon qu'il détermine, après avoir reçu du directeur général un rapport attestant notamment la valeur du bien. Dans les 30 jours qui suivent l'aliénation, le comité exécutif en fait rapport au conseil.

«**6.2.** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à causer à la ville un préjudice financier supérieur à la dépense envisagée, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation.

Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au comité exécutif à la première séance qui suit sa décision. Ce rapport est déposé au conseil à la prochaine séance de celui-ci.

«**6.3.** Le comité exécutif peut attribuer les subventions dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et accorder toute forme d'aide dont la valeur n'excède pas ce montant.

«**6.4.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place; dans un tel cas, pour l'application du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le contrat est présenté à cet autre membre plutôt qu'au maire.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

«**6.5.** Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil ou du comité exécutif, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou de l'acte accompli. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil ou du comité exécutif, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.».

51. L'article 19 de l'annexe B de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

52. L'article 86 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o et après le mot «arrondissement», des mots «ou d'un autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le président».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

53. L'article 58.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.».

54. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «et les directeurs d'arrondissement».

55. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Sur recommandation conjointe du conseil de l'arrondissement et du comité exécutif, le conseil nomme un directeur d'arrondissement.».

56. L'article 14 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, du mot «permanents» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le comité exécutif peut déléguer aux conseils d'arrondissement les pouvoirs mentionnés au premier alinéa.».

57. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Le directeur général peut déléguer aux directeurs d'arrondissement tout pouvoir qu'il exerce à l'égard des matières relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement. Les directeurs d'arrondissement assument alors les obligations que la loi prescrit à l'égard des pouvoirs délégués.».

58. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.0.1.** Le conseil peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, déléguer à un conseil d'arrondissement, aux conditions et selon les modalités que le règlement détermine, sa compétence dans tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celles d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

59. L'article 10 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «doit» par le mot «peut».

60. L'article 25 de cette charte est modifié:

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «extraordinaires».

61. L'article 83 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, ni le paragraphe 2^o du premier alinéa, ni les articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent à un projet de règlement dont l'unique but est de modifier le plan d'urbanisme de la ville afin de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 89.».

62. L'article 89 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant:

«5^o à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.».

63. L'article 89.1 de cette charte est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Un» par les mots «Le projet d'un»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «à un règlement permettant» par les mots «au projet d'un règlement dont l'unique but est de permettre».

64. L'article 130 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 145 et 146, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui

bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.».

65. L'article 1 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

66. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «opposition», des mots «, pour celle de leader de l'opposition» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «opposition», des mots «, de leader de l'opposition» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du troisième alinéa, des mots «majority leader» par les mots «majority floor leader» ;

4° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «est le conseiller désigné» par les mots «et le leader de l'opposition sont les conseillers désignés».

67. L'article 33 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ville peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par elle toute personne qui a été membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la présente charte au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de cette municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

68. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

«102.1. En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, la ville peut, par règlement, imposer sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable, une taxe spéciale destinée à l'amélioration des techniques et des méthodes et au développement des infrastructures reliées à la fourniture de ce service.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.

Les deux premiers alinéas ont effet jusqu'au 31 décembre 2013.

«**102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle dont le débiteur est la personne responsable d'une enseigne lumineuse ou électrique placée sur toute rue ou ruelle publique ou sur tout trottoir ou terrain public et dont le montant est établi en fonction de la surface de l'enseigne.».

69. L'article 121 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot «renouveler», des mots «ou des titres émis pour cet emprunt et dans les douze mois suivant l'une ou l'autre de ces dates d'échéance».

70. L'article 198 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

71. L'article 217 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «198.».

72. L'article 250 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2008».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

73. L'article 36.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant:

«**36.1.** Le conseil de la ville doit consulter le conseil de quartier sur une matière énumérée au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 36.

Tout conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville, au comité exécutif ou à un conseil d'arrondissement son avis sur toute autre matière concernant le quartier.».

74. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III, des articles suivants :

«**72.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement et dans le but d'harmoniser entre eux les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement en vertu de l'article 115, prescrire des normes et modifier ces règlements. À cet égard, le conseil de la ville possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la présente loi ou toute autre loi attribue ou impose à la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'a pas à être soumis à la consultation des conseils de quartier et, malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

«**72.2.** Le plan d'urbanisme de la ville peut comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un document complémentaire établissant des normes et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement adopté en vertu de l'article 115, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.».

75. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants :

«**74.1.** Tout projet de modification à un règlement à l'égard duquel s'appliquent les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent compte tenu, le cas échéant, des adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 115 de la présente charte.

Lorsque le projet de modification concerne un quartier dans lequel est constitué un conseil de quartier, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement consulte également ce conseil de quartier. Il peut également, dans ce cas, demander au conseil de quartier de tenir l'assemblée publique de consultation prévue au premier alinéa. Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peut déterminer dans quels cas l'assemblée publique de consultation est automatiquement tenue par un conseil de quartier.

«**74.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, autoriser le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, à soustraire certains projets de la consultation du conseil de quartier. Le règlement doit préciser les matières pouvant ainsi être soustraites de la consultation du conseil de quartier et les critères devant être pris en considération par le comité exécutif et par le conseil d'arrondissement. Ces critères peuvent notamment prévoir qu'un projet ne peut être soustrait de la consultation du conseil de quartier que si, de l'avis du comité exécutif ou du conseil de l'arrondissement, le projet n'a aucun impact ou a un impact négligeable sur les usages autorisés ou les normes d'implantation applicables dans les zones touchées par le projet.

«**74.3.** Lorsqu'un projet de règlement, adopté par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement, fait suite à un projet de modification approuvé par le comité exécutif ou par ce conseil d'arrondissement et à l'assemblée publique de consultation sur ce projet tenue conformément à l'article 74.1, il n'est pas soumis à la consultation publique prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, lorsqu'il contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, est assimilé au second projet visé à l'article 128 de cette loi.

«**74.4.** Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut, par règlement, permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1^o à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2^o à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3^o à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés ;

4^o à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ;

5^o à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

«**74.5.** Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 74.4 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article.

Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 74.4.

«**74.6.** Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement qui est adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville.».

76. L'article 114 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 125 et 126, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.».

77. L'article 115 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**115.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles que prévoient les articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées à la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi, aux articles 145.12 à 145.14 de celle-ci, aux sections VIII, X et XI de ce chapitre et aux articles 96, 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1^o l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2^o l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement ;

3^o le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4^o l'avis prévu à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est affiché au bureau d'arrondissement.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «des deux premiers alinéas».

78. L'article 117 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**117.** Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement de concordance, au sens de l'un ou l'autre des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 137.10 à 137.14 de celle-ci.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout règlement qui est adopté en vertu de l'article 115 par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance.

Pour l'application, aux fins du présent article, des articles 137.3 à 137.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au comité exécutif de la ville.

Pour l'application, aux fins du présent article, de l'article 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au conseil de la ville.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application des quatre premiers alinéas, les suivantes sont applicables :

1° le comité exécutif établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et des résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le comité exécutif, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque les articles applicables exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ;

2° le comité exécutif identifie le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.».

79. L'article 19 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée» par «à l'exception d'un contrat qui entraîne une dépense excédant 100 000 \$ qui aurait pour effet d'engager les crédits de la ville, prévus au budget, pour une période excédant l'exercice financier qui suit celui au cours duquel il est adjugé».

80. L'article 39 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le conseil de la ville peut créer un organisme chargé d'agir à titre de protecteur du citoyen pour la ville.

L'article 6 de la présente annexe ne s'applique pas à un organisme créé en vertu du premier alinéa.».

82. L'article 84 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «et les conseils d'arrondissement» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «Cette» par les mots «Un conseil d'arrondissement peut pareillement autoriser le comité exécutif à édicter des ordonnances en rapport avec un règlement qui relève de sa compétence. Toute».

83. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement sa compétence dans tout ou partie de l'un ou l'autre des domaines suivants :

1^o la gestion d'une rue ou d'une route formant le réseau artériel ;

2^o la gestion d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3^o la gestion de tout autre immeuble, infrastructure ou équipement que le conseil de la ville détermine.

Dans la mesure du possible, le conseil de la ville doit adopter et mettre en vigueur un règlement prévu au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2004.

Tout règlement modifiant un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans le cas où la modification a pour effet de restreindre la délégation qui est faite au conseil d'arrondissement, être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres du conseil de la ville.».

84. L'article 85 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «modification», de «ou approuvant un projet de modification en vertu de l'article 74.1 de la charte» ;

3^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le premier alinéa cesse d'avoir effet, à l'égard d'une résolution adoptée par le comité exécutif, le lendemain de la tenue de la première séance ordinaire du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, suivant l'adoption de la résolution, si ce conseil ne l'a pas ratifiée lors de cette séance.

Le premier alinéa cesse également d'avoir effet :

1^o dans le cas d'un projet de modification au règlement de zonage ou de lotissement :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement si aucun avis de motion n'a été donné au conseil de la ville ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, en vue de modifier les dispositions visées par le projet ;

b) le jour prévu à l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) pour la cessation de l'effet donné à l'avis de motion, si celui-ci a été donné dans le délai prévu au sous-paragraphe *a*, sauf dans la situation où l'article applicable prévoit la cessation d'effet le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion, auquel cas cette cessation survient le soixantième jour qui suit cette présentation ;

2^o dans le cas d'un projet de modification au règlement de construction :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, si un règlement modifiant les dispositions visées par le projet n'a pas été adopté à cette date par le conseil de la ville ;

b) dans le cas contraire, à la plus rapprochée entre les dates du jour de l'entrée en vigueur de la modification adoptée par le conseil ou du quatre-vingt-dixième jour suivant l'adoption du règlement modifiant les dispositions visées par le projet.».

85. L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans les troisième, cinquième et onzième lignes et après le mot «exécutif», des mots «ou du conseil d'arrondissement».

86. L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives.».

87. L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives.» ;

2^o par l'insertion, dans la neuvième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement».

88. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2.

89. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

90. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

91. L'article 100 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

92. L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

93. L'article 102 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

94. L'article 103 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

95. L'article 104 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

96. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «le conseil de la ville peut prescrire, dans les parties du territoire de la ville qu'il» par les mots «la ville peut prescrire, dans les parties de son territoire qu'elle».

97. L'article 109 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

98. L'article 110 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «du territoire de la ville et aux conditions qu'il» par les mots «de son territoire et aux conditions qu'elle» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

99. L'article 111 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

100. L'article 112 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots «le conseil de» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 4.

101. L'article 116 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la ville» par les mots «d'arrondissement» ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de «et de l'article 115» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si un règlement mentionné à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas adopté ou modifié par le conseil d'arrondissement pour le rendre conforme, dans le délai prévu au premier alinéa, au plan d'urbanisme de la ville, le conseil de celle-ci peut l'adopter ou le modifier.».

102. L'article 117 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**117.** La personne responsable de la réception des demandes de permis dans l'arrondissement doit, dans les meilleurs délais, informer le conseil de quartier concerné du dépôt d'une demande de permis dont la délivrance est assujettie à un règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).».

103. L'article 124 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Malgré l'article 145.18 de cette loi, seule la commission, dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), est consultée avant l'approbation des plans par le conseil d'arrondissement qui est prévue à l'article 117 de la présente annexe.».

104. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

«**184.1.** Pour l'application de l'article 585 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir que la personne qui doit donner ou faire donner l'avis prévu à cet article peut, à son choix, le donner ou faire donner au greffier ou à un autre fonctionnaire ou employé de la ville que le règlement désigne.

Dans un tel cas, le règlement doit désigner au moins un fonctionnaire ou employé dans chaque arrondissement et indiquer, en regard de chacun, l'adresse du lieu où l'avis peut lui être donné.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

105. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa est remplacée par une période de dix ans, sauf lorsque la moyenne des dépenses annuelles qu'implique la convention pour les exercices financiers subséquents à celui durant lequel est adoptée la résolution qui autorise sa conclusion excède 0,5 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour cet exercice.».

106. Les articles 29.5 à 29.9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**29.5.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 29, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

«**29.6.** Toute partie à une entente prévue à l'article 29.5 peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente.

Si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

«**29.7.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue à l'article 29.5. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 pour tout contrat visé au premier alinéa.»

107. L'article 29.9.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «peut», des mots «, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée,».

108. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant.».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.0.1.** Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité.

La municipalité peut de plus, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses des membres de la commission ou du comité qui ne sont pas des membres du conseil.».

110. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«**108.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers, sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus où le vérificateur externe doit être nommé pour trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.».

111. L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à la première séance qui suit» par les mots «le plus tôt possible».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 365, du suivant:

«**365.1.** Lorsque la municipalité refond en un seul plusieurs règlements, il n'est pas nécessaire pour le conseil, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci a fait l'objet d'une approbation ou d'une autorisation, d'obtenir à nouveau celle-ci à l'égard du règlement issu de la refonte.».

113. L'article 412.26 de cette loi est abrogé.

114. L'article 413 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 10^o.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413, des suivants:

«**413.0.1.** La municipalité peut établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.

«**413.0.2.** La municipalité peut vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.».

116. L'article 464 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du paragraphe 10^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

117. L'article 465.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après «(chapitre R-9.3)», de «, ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régit», de «ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.9.1, du suivant :

«**465.9.2.** Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.10, du suivant :

«**465.10.1.** Les articles 573 à 573.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.».

120. L'article 465.15 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

121. L'article 465.18 de cette loi est abrogé.

122. L'article 468.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant:

«2.2^o louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la régie d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;».

123. L'article 468.38 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé. Le greffier transmet au secrétaire de la régie une copie de la résolution par laquelle le conseil approuve ou refuse le règlement.».

124. L'article 468.51 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «477.2», du numéro «544.1,»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «567,», de «l'article 569,».

125. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, du nombre «30» par le nombre «60».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.3, du suivant:

«474.3.1. Le comité exécutif de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut modifier le budget de celle-ci pour tenir compte de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré.

La résolution par laquelle le comité exécutif modifie le budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours qui suivent son adoption.».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants :

«487.1. Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3^o toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

«487.2. Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

«**487.3.** Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 487.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires ;

3^o toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

«**487.4.** Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.».

128. L'article 503 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole».

129. L'article 544.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'adoption» par les mots «l'entrée en vigueur»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.».

130. L'article 547.1 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «calculée», des mots «, dans le cas d'une taxe foncière,»;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.».

131. L'article 547.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «spéciale», des mots «ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation,».

132. L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6^o du premier alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o du premier alinéa, du mot «protection» par le mot «production»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, des suivants:

«7^o dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

«8^o dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

«9^o dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

133. Les articles 14.3 à 14.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants:

«**14.3.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 7, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

«**14.4.** Toute partie à une entente prévue à l'article 14.3 peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente.

Si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

«**14.5.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue à l'article 14.3. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 938.1 pour tout contrat visé au premier alinéa.»

134. L'article 14.7.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «peut», des mots «, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée,».

135. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

«**82.1.** Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le

versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité.

La municipalité peut de plus, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses des membres de la commission ou du comité qui ne sont pas des membres du conseil.».

136. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de «maires des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté et, le cas échéant, au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)» par «membres de ce conseil».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 453, du suivant:

«**453.1.** Lorsque la municipalité refond en un seul plusieurs règlements, il n'est pas nécessaire pour le conseil, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci a fait l'objet d'une approbation ou d'une autorisation, d'obtenir à nouveau celle-ci à l'égard du règlement issu de la refonte.».

138. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 548.2, du suivant:

«**548.3.** Toute municipalité locale peut vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.».

139. L'article 601 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant:

«2.2^o louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la régie d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;».

140. L'article 607 de ce code est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé. Le secrétaire-trésorier transmet au secrétaire de la régie une copie de la résolution par laquelle le conseil approuve ou refuse le règlement.».

141. L'article 620 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro «72.3» par le numéro «72.2»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «477.2,», du numéro «544.1,»;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «567,», de «l'article 569,».

142. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.»

143. L'article 711.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après «(chapitre R-9.3)», de «, ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régit», de «ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux».

144. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.10.1, du suivant :

«711.10.2. Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.»

145. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.11, du suivant :

«711.11.1. Les articles 935 à 938.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.»

146. L'article 711.16 de ce code, modifié par l'article 272 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

147. L'article 711.19 de ce code est abrogé.

148. L'article 938 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot «protection» par le mot «production»;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants:

«7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

«8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

«9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.».

149. L'article 954 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, du nombre «30» par le nombre «60».

150. L'article 966 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.».

151. L'article 966.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à la première session qui suit» par les mots «le plus tôt possible».

152. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 979, des suivants :

«**979.1.** Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3^o toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

«**979.2.** Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 979.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en

considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 979.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

«979.3. Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 979.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

«979.4. Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.»

153. L'article 1007 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole».

154. L'article 1063.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'adoption» par les mots «l'entrée en vigueur»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.»

155. L'article 1072.1 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «calculée», des mots «, dans le cas d'une taxe foncière,»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.»

156. L'article 1072.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «spéciale», des mots «ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation,».

157. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1132, du suivant:

«**1132.1.** Possède les attributions et les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55).».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

158. L'article 63 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», des mots «du territoire».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

159. L'article 17 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré la fin de son mandat, un membre du conseil reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Il continue également, le cas échéant, d'occuper pendant cette période le poste de membre du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté, à moins qu'il ne soit remplacé à ce poste avant la fin de cette période.».

160. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le pouvoir prévu au deuxième alinéa peut être exercé par le comité exécutif.».

161. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot «ses».

162. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**51.** Le conseil désigne, parmi ses membres et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, les membres de la commission. Il peut les remplacer en tout temps.

Il désigne, parmi les membres de la commission, le président et le vice-président de celle-ci.

Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.».

163. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante: «Le règlement peut également attribuer une rémunération et une allocation aux membres d'une commission qui ne sont pas membres du conseil de la Communauté.».

164. L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du conseil»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «à ce titre».

165. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**66.** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

La Communauté rembourse au membre, après que le conseil a approuvé ce remboursement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives, la dépense faite conformément à l'autorisation.».

166. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**67.** Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la Communauté, par un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission. Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.».

167. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre» par les mots «du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour le compte de la Communauté»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.».

168. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes» par les mots «autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission».

169. L'article 106 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,»;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa, du mot «protection» par le mot «production».

170. L'article 137 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «131», des mots «; elles sont transmises également à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «ou municipalité locale» par les mots «, municipalité locale ou commission scolaire».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

171. L'article 8 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré la fin de son mandat, un membre du conseil reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Il continue également, le cas échéant, d'occuper pendant cette période le poste de membre du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté, à moins qu'il ne soit remplacé à ce poste avant la fin de cette période.»

172. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le pouvoir prévu au deuxième alinéa peut être exercé par le comité exécutif.»

173. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.»

174. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante: «Le règlement peut également attribuer une rémunération et une allocation aux membres d'une commission qui ne sont pas membres du conseil de la Communauté.»

175. L'article 56 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du conseil»;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «à ce titre».

176. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**57.** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

La Communauté rembourse au membre, après que le conseil a approuvé ce remboursement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives, la dépense faite conformément à l'autorisation.»

177. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**58.** Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la Communauté, par un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission. Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.».

178. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre» par les mots «du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour le compte de la Communauté» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.».

179. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes» par les mots «autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission».

180. L'article 99 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;» ;

2^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4^o du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa, du mot «protection» par le mot «production».

181. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «123», des mots «; elles sont transmises également à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «ou municipalité locale» par les mots «, municipalité locale ou commission scolaire».

182. L'article 139 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «(chapitre A-19.1)», de «, ainsi que les dispositions du titre III de cette loi qui concernent les sanctions et recours à l'égard du règlement ou de la résolution de contrôle intérimaire,»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Lorsqu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa est en vigueur, l'article 2 et le chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent.».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

183. L'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est remplacé par le suivant:

«**1.** Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par toute municipalité ne peut excéder 40 ans, sous la réserve que ce terme ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire.».

184. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Le conseil d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus peut, par règlement, déléguer au trésorier de celle-ci l'exercice des pouvoirs prévus aux premier, deuxième et quatrième alinéas.»

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

185. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** La municipalité est réputée être un organisme supramunicipal pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) aux personnes visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 36.

Elle est réputée être, pour l'application de cette loi aux personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o de cet alinéa, une municipalité locale. Elle peut, malgré l'article 1 de cette loi, adhérer à leur égard au régime de retraite constitué par celle-ci.»

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

186. L'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot «volontaires», de «, à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

187. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14^o du premier alinéa, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

188. L'article 132 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et septième lignes du texte français, des mots «soixante-et-unième» par les mots «soixante et unième».

189. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «le lieu d'affaires» par les mots «l'établissement d'entreprise».

190. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du texte français et dans la troisième ligne du paragraphe 3^o de cet alinéa, des mots «soixante-et-unième» par les mots «soixante et unième».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.2, du suivant :

«**232.3.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer des taux de la taxe d'affaires qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que l'article 232.2, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux qu'elle fixe, s'applique à l'égard du taux théorique qu'elle fixerait pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe d'affaires avec plusieurs taux.

Toutefois, aux fins d'établir le taux théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe d'affaires qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe d'affaires comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.».

192. L'article 244.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Elle peut également, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec.».

193. L'article 244.36 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.».

194. L'article 244.39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o du troisième alinéa et après le mot «municipalité», de «et, le cas échéant, celles de la taxe prévue à l'article 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et celles qui ne sont pas prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 263 de la présente loi, parmi les recettes de toute taxe spéciale imposée avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec».

195. L'article 244.45 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels» ;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels» ;

4^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

5^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» ;

6^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» ;

7^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «unités d'évaluation et les valeurs sont celles» par les mots «assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs» ;

8^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le»

par les mots «apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du» ;

9^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa par les suivants :

«1^o dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX NON RÉSIDENTIEL» ;

«2^o dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées «TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2)» et «TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2)».».

196. L'article 244.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3^o, de «unité d'évaluation visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur imposable» par «valeur devant être prise en considération dans l'établissement d'une assiette visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur».

197. L'article 244.45.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de valeurs imposables» ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «de valeurs imposables».

198. L'article 244.45.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «de valeurs imposables» ;

2^o par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, du mot «imposables» ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «imposables» ;

4^o par la suppression, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, du mot «imposables».

199. L'article 244.48 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base»;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,»;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de»;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de»;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «unités d'évaluation et les valeurs sont celles» par les mots «assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs»;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le» par les mots «apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du»;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants:

«1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE»;

«2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS».».

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit:

«F. — Règles transitoires dans le cas de certaines municipalités issues de regroupements

«**244.49.1.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à une même catégorie qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à E, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Toutefois, aux fins d'établir le taux particulier théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe foncière générale produites par l'application de tout ou partie du taux particulier à la catégorie qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe foncière générale comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.».

201. L'article 263.2 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «lieu» par le mot «établissement».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

202. L'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «en vertu d'un règlement municipal».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

203. L'article 211 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**211.** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.»

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

204. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement des mots «ET DE LA MÉTROPOLE» par les mots «, DU SPORT ET DU LOISIR».

205. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

206. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

207. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «loisir, du sport et du plein air» par les mots «sport et du loisir».

208. L'article 17.6.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion».

LOI SUR LES MINISTÈRES

209. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 63 du chapitre 72 des lois de 2002 et par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

210. L'article 210.29.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par la suppression des virgules dans la première ligne du paragraphe 3^o.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

211. L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «La Commission peut payer à la personne qui y a droit, même en l'absence d'une demande, la pension visée au premier alinéa de l'article 27 ou à l'article 28.».

212. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», de «et des montants versés en vertu de tout régime de prestations supplémentaires visé à l'un ou l'autre des articles 76.4 et 80.1».

213. L'article 67.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le règlement peut prévoir, dans le cas où la prestation du serment est postérieure à la constitution de la municipalité, que la participation au régime commence à compter de cette constitution à l'égard des membres du conseil de la municipalité qui ont agi comme membre du conseil provisoire de celle-ci.».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

214. L'article 28 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

215. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

«*m*) établir toute mesure visant à résorber un déficit du présent régime, notamment en imposant des contributions additionnelles à toute municipalité qui a adhéré au régime ou à toute municipalité qui a succédé à cette dernière.».

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X, de l'article suivant :

«**42.1.** Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est responsable de l'application de la présente loi.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

217. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du numéro «678.0.6» par le numéro «678.0.2.1».

218. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du numéro «678.0.6» par le numéro «678.0.2.1».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

219. L'article 14 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

220. L'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;» ;

2^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 3^o du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,» ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4^o du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou» ;

4^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 9^o du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

221. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

«**25.1.** Le conseil peut, par règlement, dispenser de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa de l'article 25 tout membre du comité exécutif ou tout président d'un arrondissement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Le règlement doit indiquer le montant annuel, non supérieur à 1 500 \$, jusqu'à concurrence duquel la dispense est accordée.»

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

222. L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est remplacé par le suivant:

«**2.** Malgré l'article 1 et toute autre disposition d'une loi générale ou particulière, une municipalité peut procéder par résolution pour ordonner des travaux à l'égard desquels s'applique cet article, lorsqu'elle pourvoit dans celle-ci à l'affectation des sommes nécessaires au paiement du coût des travaux en utilisant:

1^o une partie non autrement affectée de son fonds général;

2^o une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes qui lui a déjà été versée ou dont le versement lui est assuré;

3^o une lettre de crédit émise à son nom auprès d'un établissement financier et lui garantissant, aux conditions prévues dans celle-ci, le paiement d'une somme;

4^o une combinaison formée de deux ou trois des sources de financement prévues aux paragraphes 1^o à 3^o.»

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

223. L'article 204.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est remplacé par le suivant:

«**204.3.** Les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351.2, du suivant :

«**351.3.** L'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires.».

225. L'article 358.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**358.3.** Les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à l'Administration régionale, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROSSARD

226. L'article 2 de la Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et du ministre de l'industrie et du commerce».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

227. L'article 3 de la Loi concernant la ville de Rimouski (1984, chapitre 66) est remplacé par le suivant:

«**3.** Les ventes ou locations à des fins autres qu'industrielles et commerciales requièrent l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.».

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR LA VILLE DE BERTHIERVILLE

228. L'article 2 de la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et du ministre de l'Industrie et du Commerce» par les mots «, du Sport et du Loisir».

229. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut».

230. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRAND-MÈRE

231. L'article 2 de la Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des ministres de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et des Affaires municipales et aux conditions qu'ils déterminent» par les mots «du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et aux conditions qu'il détermine».

232. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et au ministre des Affaires municipales» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

233. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

234. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2004».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

235. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2004».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

236. L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 44 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois :

1^o l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 109.10 de cette loi, dans le cas du plan, et en remplacement des articles 137.2 à 137.8 de cette loi, dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 45 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 de cette loi ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sous réserve des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5).»;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

«La ville doit, avant le 31 décembre 2004, adopter, conformément aux articles 81 à 100 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu des adaptations nécessaires, un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire et appelé «Plan directeur d'aménagement et de développement».

Les articles 101 à 106 de cette loi, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 102, s'appliquent, compte tenu des applications nécessaires, après l'entrée en vigueur de ce plan. Toutefois, le délai de 90 jours prévu au premier alinéa de l'article 102 de cette loi est remplacé par un délai de 12 mois.».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

237. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime «2004» par le millésime «2006».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

238. L'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «agricoles», de «qui étaient, le 3 mai 1992,».

239. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le 18 mars 2004.».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR

240. L'article 20 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du texte anglais, de «Taxation Act (R.S.Q., chapter I-3)» par «Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., chapter M-31)».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

241. L'article 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le 18 mars 2004.».

242. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «accréditée», des mots «ou une association représentant la majorité des cadres de la municipalité ou de l'organisme qui sont visés par ce régime de retraite».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

243. Le décret n^o 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par l'insertion, après l'article 29, de la section suivante :

«SECTION III.1

«DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DES CONTRATS OU AUTRES DOCUMENTS

«**29.1.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats qui relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement sont signés au nom de la ville par le président du conseil d'arrondissement et par le greffier ou la personne qu'il désigne. Le président du conseil d'arrondissement peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du conseil d'arrondissement à signer les contrats à sa place.

Le conseil d'arrondissement, sur proposition de son président, peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, le directeur de l'arrondissement, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, lorsqu'un contrat doit, en vertu du présent article, être signé par un autre membre du comité exécutif que le maire ou par un membre d'un conseil d'arrondissement, le contrat est présenté à cette personne plutôt qu'au maire.».

244. L'article 155 de ce décret, modifié par le décret n^o 1474-2001 du 12 décembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les dettes» par les mots «le service de la dette».

245. L'article 5 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil de la ville peut, par règlement, donner un nom à chaque arrondissement.».

246. L'article 60.7 de ce décret, édicté par le décret n^o 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

247. L'article 147 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «déterminée au troisième alinéa» par le mot «nette».

248. Le décret n^o 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

«§7. *Pouvoirs divers*

«**34.1.** La ville peut, par règlement, adopter un programme de subventions pour défrayer toute personne des coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

«**34.2.** La ville peut, par règlement, décréter qu'à l'occasion d'une opération d'entretien de la voie publique, le directeur du service de police ou tout autre fonctionnaire déterminé dans le règlement peut interdire le stationnement sur certaines rues ou parties de celles-ci.

Le règlement doit prévoir les moyens appropriés que le directeur ou le fonctionnaire, selon le cas, doit utiliser dans le délai que prescrit le règlement afin d'annoncer une opération d'entretien de la voie publique avant qu'elle ne débute.

L'installation, aux endroits déterminés par le comité exécutif, d'une signalisation qui indique les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique constitue notamment un moyen approprié, lorsque des messages téléphoniques, radiophoniques ou télévisuels ou tout autre moyen similaire de communication sont utilisés pour diffuser cette information ou faire connaître les moyens d'obtenir celle-ci.

Lorsque le stationnement est ainsi interdit, un policier peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, le véhicule stationné en contravention de cette interdiction.

«**34.3.** La ville peut, par règlement, fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 34.2 ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

La ville peut, par ce même règlement, établir que dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

«**34.4.** Pour l'application de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tous les frais engagés par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.».

249. L'article 26 du décret n^o 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, lorsqu'une consultation effectuée auprès des citoyens d'un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité conduit à l'abandon d'un projet initialement prévu pour ce secteur, les montant réservés à ces fins sont utilisés conformément au paragraphe 2^o de cet alinéa.».

250. Les mots «et de la Métropole» sont remplacés par les mots «, du Sport et du Loisir» dans les dispositions suivantes:

1^o le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);

2^o le paragraphe 4^o de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 75.8 et le premier alinéa de l'article 75.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3^o l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

4^o le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 80, le deuxième alinéa de l'article 86,

le premier alinéa de l'article 89, le premier alinéa de l'article 91, le deuxième alinéa de l'article 100, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, l'article 134, le deuxième alinéa de l'article 135 et le troisième alinéa de l'article 24 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);

5° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 104, le deuxième alinéa de l'article 113, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 146 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

6° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 90, le deuxième alinéa de l'article 99, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 134, l'article 46 de l'annexe C et le deuxième alinéa de l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

7° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, l'article 39.1, le premier alinéa de l'article 153, le deuxième alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 181, le premier alinéa de l'article 182, le premier alinéa de l'article 196, le deuxième alinéa de l'article 197, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe C, l'article 69 de l'annexe C, l'article 118 de l'annexe C, le deuxième alinéa de l'article 122 de l'annexe C, le premier alinéa de l'article 133 de l'annexe C, l'article 136 de l'annexe C, le cinquième alinéa de l'article 139 de l'annexe C, le troisième alinéa de l'article 220 de l'annexe C, l'article 239 de l'annexe C et l'article 271 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

8° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 142, le premier alinéa de l'article 161, le premier alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 174, le deuxième alinéa de l'article 175, le deuxième alinéa de l'article 38 de l'annexe C, le quatrième alinéa de l'article 41 de l'annexe C, le cinquième alinéa de l'article 165 de l'annexe C et le premier alinéa de l'article 183 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

9° le paragraphe *f* de l'article 1, le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28, le premier alinéa de l'article 29.3, le deuxième alinéa de l'article 29.7, le troisième alinéa de l'article 29.9.2, le quatrième alinéa de l'article 29.10.1, les articles 54 et 55, le paragraphe 3 de l'article 100, le deuxième alinéa de l'article 105, les deuxième et troisième alinéas de l'article 105.2, le troisième alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 116, l'intitulé de la section V.1, l'article 318, le deuxième alinéa de l'article 365, le

premier alinéa de l'article 465.1, le deuxième alinéa de l'article 466.1, le premier alinéa de l'article 468.1, le premier alinéa de l'article 468.11, le premier alinéa de l'article 468.36.1, l'article 468.37, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 468.38, le premier alinéa de l'article 468.39, l'article 468.48, le premier alinéa de l'article 468.49, le premier alinéa de l'article 468.51, le premier alinéa de l'article 468.53, le sixième alinéa de l'article 469.1, le premier alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 474, le troisième alinéa de l'article 477.2, le premier alinéa de l'article 503, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 de l'article 541, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 554, le premier alinéa de l'article 555, le premier alinéa de l'article 556, le premier alinéa de l'article 561.1, le premier alinéa de l'article 562, le premier alinéa de l'article 563.1, le troisième alinéa de l'article 564, le premier alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 567, l'article 572, le paragraphe 7 de l'article 573, le premier alinéa de l'article 573.3.1, le premier alinéa de l'article 573.5, l'article 573.7, le premier alinéa de l'article 573.8 et le deuxième alinéa de l'article 592 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

10^o l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

11^o le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 670, l'article 687.1 et le premier alinéa de l'article 905 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

12^o le troisième alinéa de l'article 2, le deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa de l'article 14.5, le troisième alinéa de l'article 14.7.2, le quatrième alinéa de l'article 14.8.1, les paragraphes 16^o et 37^o de l'article 25, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, les paragraphes 5 et 6 de l'article 142, le troisième alinéa de l'article 148, l'article 169, le deuxième alinéa de l'article 176, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2, le troisième alinéa de l'article 206, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 269, l'intitulé du titre XI, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 486, le deuxième alinéa de l'article 488, le premier alinéa de l'article 570, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 605.1, l'article 606, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 607, le premier alinéa de l'article 608, l'article 617, le premier alinéa de l'article 618, le premier alinéa de l'article 620, le premier alinéa de l'article 622, le sixième alinéa de l'article 624, le deuxième alinéa de l'article 627.1, le premier alinéa de l'article 688.3.2, le premier alinéa de l'article 688.5, le premier alinéa de l'article 711.2, le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, le premier alinéa de l'article 938.1, le premier alinéa de l'article 939, l'article 941, le premier alinéa de l'article 942, le premier alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 954, le troisième alinéa de l'article 961.1, le deuxième alinéa de l'article 966, le premier alinéa de l'article 966.2, le quatrième alinéa de l'article 975, le deuxième alinéa de l'article 976, le premier alinéa de l'article 1007, le deuxième alinéa de l'article 1061, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1065, le premier alinéa de l'article 1066, le premier alinéa de l'article 1071.1, le premier alinéa de l'article 1075, le troisième alinéa de l'article 1076, le premier alinéa de

l'article 1077, le premier alinéa de l'article 1084.1, le deuxième alinéa de l'article 1093, l'article 1093.1, le premier alinéa de l'article 1094.3, l'article 1104.1, le deuxième alinéa de l'article 1114, le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1128 et le troisième alinéa de l'article 1133 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

13° le paragraphe 2° de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 55 et le premier alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

14° l'article 128, le premier alinéa de l'article 148, le troisième alinéa de l'article 150, le premier alinéa de l'article 232, l'article 237, le premier alinéa de l'article 264 et le sixième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

15° l'article 120, le premier alinéa de l'article 140, le quatrième alinéa de l'article 143, le premier alinéa de l'article 219, l'article 224, le premier alinéa de l'article 227 et le sixième alinéa de l'article 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

16° l'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);

17° le premier alinéa de l'article 10 et l'article 98 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

18° le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);

19° le paragraphe 3° de l'article 15.1 et le premier alinéa de l'article 128.2, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

20° les premier et deuxième alinéas de l'article 18.1, le troisième alinéa de l'article 18.3, le quatrième alinéa de l'article 18.4, le premier alinéa de l'article 21, le premier alinéa de l'article 23, le deuxième alinéa de l'article 89, les articles 91 et 98, le premier alinéa de l'article 109 et le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

21° le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

22° le premier alinéa de l'article 1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 11, les premier et quatrième alinéas de l'article 12, les premier et quatrième alinéas de l'article 15, le premier alinéa de l'article 15.1, le premier alinéa de l'article 20, les articles 22.1, 22.2 et 35, le deuxième alinéa de l'article 48.1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

23° le paragraphe *c* de l'article 17 et l'article 28 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

24° le premier alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 41.1, le premier alinéa de l'article 45, le paragraphe 4° de l'article 62, le deuxième alinéa de l'article 88, le deuxième alinéa de l'article 90.5, l'article 251, le deuxième alinéa de l'article 278, le paragraphe 4° de l'article 307, le deuxième alinéa de l'article 337, le deuxième alinéa de l'article 339, l'intitulé de la section III du chapitre XI du titre I, l'article 345, le premier alinéa de l'article 366, le deuxième alinéa de l'article 377, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 514, le deuxième alinéa de l'article 551, le deuxième alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa de l'article 568, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 649, le premier alinéa de l'article 659.2, l'article 659.3, le premier alinéa de l'article 867, l'article 878, le premier alinéa de l'article 881 et l'article 887 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

25° le troisième alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 12, modifiés par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

26° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

27° le deuxième alinéa de l'article 53.11 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

28° le paragraphe 6° de l'article 4 et le paragraphe 4° de l'article 14 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

29° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 80.2, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 131.1, les articles 132 et 133, le premier alinéa de l'article 138.1, le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 4° de l'article 138.9, le paragraphe 2° de l'article 154, le quatrième alinéa de l'article 180 et le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 183 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

30° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 25 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);

31° les quatrième et sixième alinéas de l'article 6, le premier alinéa de l'article 6.1, le deuxième alinéa de l'article 13.8 et l'article 19 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

32° l'article 38 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);

33° l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

34° le deuxième alinéa de l'article 311 et les premier et deuxième alinéas de l'article 426 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

35° le paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 1, les paragraphes 2 et 6 de l'article 220, les premier et deuxième alinéas de l'article 222 et les premier et deuxième alinéas de l'article 508 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

36° l'article 2 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

37° le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

38° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

39° le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);

40° l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);

41° le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

42° les articles 16 et 18, les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 36, le premier alinéa de l'article 45, le quatrième alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 90, le premier alinéa de l'article 92, le quatrième alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 111, l'article 124, le premier alinéa de l'article 125.13, l'article 125.15, le deuxième alinéa de l'article 125.24, le premier alinéa de l'article 125.26, les paragraphes 13° et 20° du premier alinéa de l'article 125.27, le premier alinéa de l'article 125.30, le troisième alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 139, le cinquième alinéa de l'article 153, le premier alinéa de l'article 162, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, le deuxième alinéa de l'article 176.27, le paragraphe 1° du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 176.28, le premier alinéa de l'article 179, le premier alinéa de l'article 193, les articles 201, 210.3.1, 210.8 et 210.11, le premier alinéa de l'article 210.31, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.44, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.53, l'article 210.63, le quatrième alinéa de l'article 210.79, le premier alinéa de l'article 214.1, le premier alinéa de l'article 214.3 et les articles 279 et 289 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

43° les articles 18 et 19 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

44° le quatrième alinéa de l'article 73, le troisième alinéa de l'article 100 et le deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

45° l'article 79.10, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

46° le troisième alinéa de l'article 43, le deuxième alinéa de l'article 104 et les articles 118.3.1 et 118.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

47° le deuxième alinéa de l'article 72 et les articles 76 et 82 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

48° le premier alinéa de l'article 20 et l'article 73 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

49° le paragraphe *e* de l'article 1 et les articles 59, 74, 82 et 95 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

50° l'article 32 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

51° le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19, le premier alinéa de l'article 21, l'article 27, le premier alinéa de l'article 27.1, le deuxième alinéa de l'article 35.1, l'article 37, les premier et deuxième alinéas de l'article 38 et les articles 42 et 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

52° le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 17, les articles 18 à 20, le premier alinéa de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 61, l'article 62 et l'article 69 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);

53° le troisième alinéa de l'article 77, le huitième alinéa de l'article 95, le premier alinéa de l'article 103, le premier alinéa de l'article 119, l'article 122, les premier et deuxième alinéas de l'article 123, l'article 124, le deuxième alinéa de l'article 136, le premier alinéa de l'article 139, le premier alinéa de l'article 150 et l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

54° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);

55° le premier alinéa de l'article 23, le premier alinéa de l'article 24 et les premier et deuxième alinéas de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

56° l'article 67 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

57° le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

58° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

59° le paragraphe *m* de l'article 2, l'article 18.1, le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20 et les articles 157, 338, 361.1 et 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

60° l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 22 et le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999;

61° l'article 45 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999;

62° l'article 42 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47), modifié par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999;

63° le premier alinéa de l'article 1 et les articles 2 et 6 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, chapitre 88);

64° l'article 257 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);

65° les articles 24 et 30 de la Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83).

251. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et de la Métropole est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ou à la disposition correspondante de celle-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

252. Les articles 95, 105 et 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

253. Le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 80) a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

254. Lorsqu'une municipalité issue d'un regroupement est, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, assujettie à un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour le territoire de chaque municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement et que ce régime prévoit l'établissement de ce fardeau de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation qui sont situées sur un tel territoire et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie de tout taux de la taxe foncière générale, la municipalité peut prévoir que le fardeau fiscal est plutôt établi de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation ou les parties de telles unités qui sont situées sur un tel territoire et dont le total des valeurs, déterminé en vertu du présent article, constitue l'assiette d'application d'un tel taux.

Les valeurs prises en considération sont celles qui apparaissent, à la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE», dans le formulaire intitulé «SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE» dont l'utilisation est prescrite par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qui est rempli en prévision de l'exercice financier pour lequel la municipalité doit établir le fardeau fiscal visé au premier alinéa.

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec les cinq taux particuliers permis :

1^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux de base sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» ;

2^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS» ;

3^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX NON RÉSIDENTIEL» ;

4° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées «TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2)» et «TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2)»;

5° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis sont celles qui résultent de l'addition des valeurs dont la somme est consignée dans chacune des deux cases apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX TERRAINS VAGUES DESS.».

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec moins que les cinq taux particuliers permis, les valeurs prévues aux divers paragraphes du troisième alinéa sont combinées de façon que soit reflétée la composition des diverses catégories d'immeubles qui, en vertu de la sous-section 2 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, résulte de la décision de la municipalité quant aux taux particuliers qu'elle fixe.

L'annexe I du règlement visé au deuxième alinéa doit être appliquée comme si la mention «Code MAMM» apparaissant dans la parenthèse qui suit le nom de chaque formulaire prescrit était supprimée. Malgré l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2003, les formulaires 6 à 8 et 10 à 14 prescrits à cette annexe s'appliquent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le formulaire 14 prescrit à cette annexe, tel qu'il existe à la suite de la mise à jour de 2003 apportée au volume 2 du manuel auquel renvoie le règlement, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, quant à cette mise à jour, en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

255. Lorsqu'une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la municipalité impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard du secteur où se trouve l'unité d'évaluation, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'exercice de référence ne peut toutefois être antérieur à l'exercice financier de 2003.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.

Le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel n'existe que dans le cas où la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. Ce montant correspond alors, sous réserve du septième alinéa, à la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi.

Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième alinéa par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots «propriétaire» et «taxe» utilisés au présent article.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Montréal.

256. Malgré les articles 468.10 et 468.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et les articles 579 et 584 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord peut continuer d'être propriétaire du poste de police qui lui appartient sur le territoire de la Ville de Prévost, de l'exploiter et d'y maintenir

son siège social, tant que ce poste demeure nécessaire pour l'organisation et la gestion d'un corps de police et de lieux de détention aux fins de desservir les municipalités parties à l'entente dont la régie fait l'objet.

257. Tout acte accompli par une municipalité en vertu d'une disposition édictée par l'un ou l'autre des articles 68, 127, 152, 191, 192 et 200 ou en vertu de l'article 254 peut s'appliquer aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004.

Les articles 193 à 199 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. Toutefois, ce qui a été fait pour l'exercice de 2004 conformément à une disposition telle qu'elle existait avant sa modification ou son remplacement par l'un ou l'autre de ces articles demeure valide.

Sont valides tout budget adopté pour l'exercice financier de 2004 et toute résolution ou tout règlement lié à ce budget qui ont été adoptés en anticipation de l'entrée en vigueur de l'un ou l'autre des articles mentionnés aux deux premiers alinéas et des articles 234 et 235.

258. Le cinquième alinéa de l'article 121 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 69, est réputé s'être toujours appliqué, tel qu'il est ainsi modifié, à la ville ainsi qu'à l'ancienne Ville de Montréal à laquelle la première a succédé le 1^{er} janvier 2002.

259. Toute résolution et tout règlement adoptés par le conseil de la Ville de Québec avant le 1^{er} mai 2004, relativement à une compétence conférée à compter de cette date au conseil d'arrondissement, sont réputés avoir été adoptés par celui-ci.

260. À l'égard d'un règlement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou au chapitre VII de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), le processus d'adoption ou de modification débuté avant le 1^{er} mai 2004 est continué par le conseil de la ville selon les règles applicables avant cette date.

261. Le conseil de la Ville de Québec peut, afin d'interdire la réalisation d'un projet permis par la réglementation applicable, modifier cette réglementation. Un tel règlement modificatif n'a pas d'effet à l'encontre d'un projet à l'égard duquel une demande de permis a été déposée à la ville avant que le comité exécutif de celle-ci n'ait demandé au service approprié de préparer le projet de modification.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire. Il cesse d'avoir effet, dans un arrondissement, le jour de l'entrée en vigueur du dernier des règlements adoptés par le conseil de cet arrondissement conformément à l'article 116 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 101.

262. Toute municipalité issue d'un regroupement qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le 13 novembre 2003, versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

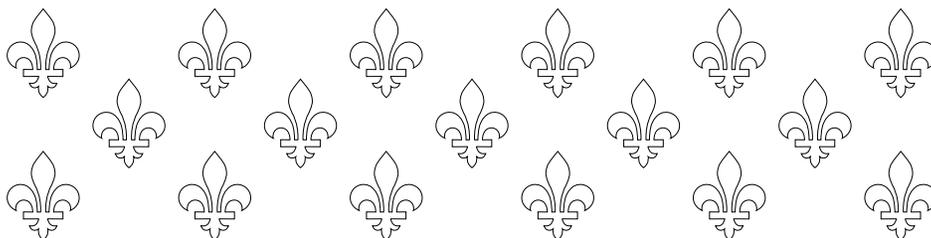
263. Toute municipalité issue d'un regroupement et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) qui, avant le 13 novembre 2003, a versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil depuis la date de la constitution de la municipalité est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

264. Toute municipalité issue d'un regroupement antérieur au 13 novembre 2003 et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut adopter un règlement prévu au premier alinéa de cet article, pourvu qu'il entre en vigueur avant le 31 décembre 2004.

265. L'article 238 a effet depuis le 19 décembre 2002.

266. L'article 242 a effet depuis le 16 juillet 2003.

267. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 74, 77, 78, 85 à 87, 89 à 96, 98 à 102 et 261, ainsi que des articles 74.4 à 74.6 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) édictés par l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24
(2003, chapitre 20)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers

Présenté le 11 novembre 2003
Principe adopté le 18 novembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers afin de permettre à une fédération de déterminer, parmi les coopératives constituées à l'extérieur du Québec et qui ont une mission similaire à celles constituées en vertu de cette loi, des catégories de membres auxiliaires pouvant exercer des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération.

De plus, ce projet de loi permet aux caisses de constituer une réserve pour ristournes éventuelles. Il modifie les règles concernant la rémunération des membres d'un conseil d'une caisse et l'allocation de présence des membres d'un conseil de représentants. Il modifie la définition de personne liée à un dirigeant et permet l'exclusion de membres d'une caisse lorsqu'ils exercent des activités présentant des risques inacceptables pour celle-ci.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que la personne responsable de la vérification d'une fédération ne peut être membre du conseil d'administration du Fonds de sécurité. Il précise également les règles relatives à la vérification des états financiers de la fédération.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «de fournir des services aux caisses, aux membres de celles-ci» par les mots «de fournir des services aux caisses et à leurs membres, aux membres auxiliaires participants et à leurs membres».

2. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1^o lorsqu'il s'agit d'une caisse, la constitution et le maintien d'une réserve pour ristournes éventuelles ;».

3. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «sur», des mots «la réserve pour ristournes éventuelles et, en cas d'insuffisance de celle-ci, sur».

4. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «affectées», des mots «à la réserve pour ristournes éventuelles et».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«**90.1.** L'attribution de ristournes provenant de la réserve pour ristournes éventuelles doit être conforme aux normes de la fédération.».

6. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots «une personne morale qui est contrôlée par lui» par les mots «une personne morale ou une société qui est contrôlée par le dirigeant» ;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa ;

4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «cohabiting» par le mot «living».

7. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4^o, des mots «l'état de la réserve de stabilisation et» par les mots «l'état de la réserve pour ristournes éventuelles, l'état de la réserve de stabilisation, l'état».

8. L'article 204 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o s'il exerce une activité présentant un risque financier inacceptable pour la caisse, déterminée par la fédération.».

9. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o statuer sur le versement de ristournes provenant de la réserve pour ristournes éventuelles ;».

10. L'article 236 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**236.** À l'exception du président du conseil d'administration, un membre d'un conseil ne peut être rémunéré que si la fédération le permet à l'égard de la fonction qu'il exerce.

Un tel membre est rémunéré conformément aux normes établies par la fédération.

Les membres d'un conseil ont droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «De plus».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

«**236.1.** Un membre d'un conseil d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération peut être rémunéré si le règlement de la caisse le permet à l'égard de la fonction qu'il exerce.

Ce règlement prévoit le montant de la rémunération qui peut varier selon la fonction que le membre exerce.

Les membres d'un conseil ont droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

«**246.1.** Le président est rémunéré conformément aux normes établies par la fédération.».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

«**287.1.** La fédération peut déterminer, par règlement, parmi les membres auxiliaires visés au premier alinéa de l'article 286, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires participants. Le règlement indique les conditions que doivent respecter les membres auxiliaires participants pour exercer leur droit de vote et être éligibles à des fonctions.».

14. L'article 288 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**288.** Sous réserve des dispositions d'un règlement pris par la fédération en vertu de l'article 287, les membres auxiliaires ont les droits et obligations se rattachant à la qualité de membre mais, à l'exception des membres auxiliaires participants, ils n'ont pas droit de vote et leurs représentants ne sont éligibles à aucune fonction.».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, du suivant :

«**288.1.** Les droits de vote attribués aux membres auxiliaires participants selon les critères déterminés par règlement de la fédération ne peuvent excéder les limites fixées par règlement du gouvernement. Ce règlement ne peut, toutefois, permettre à ces membres d'exercer ensemble plus de 30 % des droits de vote à une assemblée générale de la fédération.».

16. L'article 294 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la manière dont les caisses et, le cas échéant, les membres auxiliaires participants sont représentés aux assemblées ;» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «a droit chacune de ces caisses» par les mots «ont droit chacune de ces caisses et, le cas échéant, chacun des membres auxiliaires participants».

17. L'article 295 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «caisses», des mots «et, le cas échéant, les membres auxiliaires participants».

18. L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots «de caisses».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

«**297.1.** Les membres d'un conseil des représentants reçoivent, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration.

L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant que l'assemblée générale détermine. Aucune allocation ne peut être versée avant la détermination de ce montant par l'assemblée générale.».

20. L'article 298 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «ne peut se faire représenter que par une» par les mots «se fait représenter par une seule»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres auxiliaires participants.».

21. L'article 300 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, conformément aux normes de la fédération».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336, du suivant :

«**336.1.** La fédération peut, pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 204, déterminer les activités présentant un risque financier inacceptable pour la caisse lorsqu'elles sont exercées par un membre de celle-ci.».

23. L'article 369 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«11^o la rémunération des fonctions du président du conseil d'administration ;

«12^o la rémunération des fonctions des autres membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie, qui peut varier selon la fonction qu'ils exercent.».

24. L'article 371 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o la réserve pour ristournes éventuelles.».

25. L'article 372 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o l'émission de titres d'emprunt en sous-ordre ;».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382, du suivant :

«**382.1.** La fédération peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre d'une caisse les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure de la caisse si, à son avis, les activités de ce membre :

- 1° présentent un risque financier inacceptable pour la caisse ;
- 2° sont contraires aux intérêts de la caisse.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la fédération doit également aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

La fédération avise la caisse de sa décision. La caisse informe le membre de la décision et la dépose à son registre.».

27. L'article 424 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «et vérifiés par un vérificateur du service de vérification de la fédération et par un autre vérificateur».

28. L'article 497 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots «si elle n'est pas responsable de la vérification de celle-ci» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne responsable de la vérification de la fédération ne peut être membre du conseil d'administration.».

29. Les articles 500, 501 et 502 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «paragraphe 2°», des mots «du premier alinéa».

30. L'article 599 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

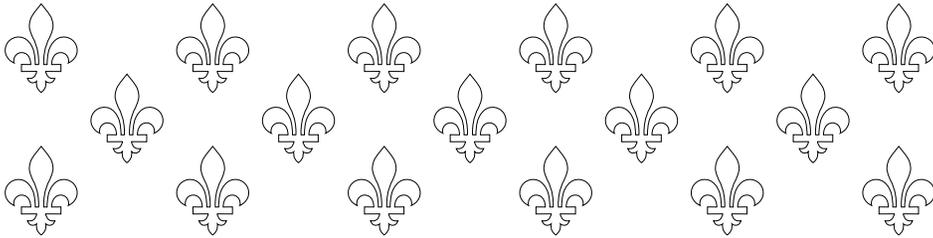
«7.0.1° déterminer les limites applicables à la réserve pour ristournes éventuelles;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

«8.1° déterminer, pour l'application de l'article 288.1, les limites relatives aux droits de vote que les membres auxiliaires participants peuvent exercer ensemble à une assemblée générale de la fédération;».

31. Pour l'application de l'article 288.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, édicté par l'article 15 de la présente loi, les membres auxiliaires participants ne peuvent exercer ensemble plus de 10 % des droits de vote à une assemblée générale de la fédération, jusqu'à ce que cette limite soit révisée par règlement.

32. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2003, chapitre 21)

Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Présenté le 11 novembre 2003
Principe adopté le 10 décembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise, par la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés, à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau. À cette fin, le projet propose la création des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, lesquelles succéderont, de plein droit et sans autre formalité, aux régies régionales de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi prévoit que chacune de ces agences aura pour mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services intégrés. Pour ce faire, l'agence devra définir et proposer un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services dont la taille pourra couvrir tout ou partie du territoire de l'agence.

Le projet de loi prévoit également que chacun des réseaux locaux devra comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier. En outre, on devra retrouver dans chacun de ces réseaux locaux les activités et les services de médecins, de pharmaciens, d'organismes communautaires, d'entreprises d'économie sociale et de ressources privées.

Le projet de loi précise qu'une agence exercera, en lieu et place d'une régie régionale, les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celle-ci, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux estime qu'il est inapproprié pour une agence d'exercer l'un ou l'autre d'entre eux.

Le projet de loi prévoit aussi que la décision du ministre d'accepter le modèle d'organisation proposé par une agence devra être approuvée par le gouvernement. De plus, une fois cette décision approuvée, le ministre demandera, si nécessaire, à l'inspecteur général des institutions financières la délivrance de lettres patentes fusionnant en un établissement public, constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'ensemble des établissements publics visés par la proposition. C'est ce nouvel

établissement qui agira comme instance locale du réseau local de services de santé et de services sociaux. Enfin, les lettres patentes de ce nouvel établissement public indiqueront les noms des 15 membres provisoires de son conseil d'administration.

Le projet de loi prévoit également certains pouvoirs pour le ministre, notamment celui d'assumer l'administration provisoire d'une agence au seul motif que cette dernière ne propose pas de modèle d'organisation conformément aux prescriptions de la loi.

Enfin, ce projet de loi comporte diverses mesures transitoires.

Projet de loi n^o 25

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. La présente loi vise, par la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés, notamment, des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitements, de réadaptation et de soutien, à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau de services de santé et de services sociaux.

2. Sont instituées les «agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux» dont le nom apparaît en annexe.

Chacune de ces agences est une personne morale qui succède, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la régie régionale de la santé et des services sociaux, désignée à l'annexe, en regard de son nom.

3. Chaque agence est mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. Le territoire d'une agence est celui de la régie régionale à laquelle elle succède et son siège est situé au même endroit que celui où se trouvait le siège de cette régie régionale.

5. Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 16 membres nommés par le ministre dont :

1^o le président-directeur général de l'agence ;

2^o un membre de la commission médicale régionale ;

3^o un membre de la commission infirmière régionale ;

4^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale.

6. Une personne ne peut être membre du conseil d'administration d'une agence si :

- 1° elle ne réside pas au Québec ;
- 2° elle est mineure ;
- 3° elle est sous tutelle ou curatelle ;
- 4° au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;
- 5° au cours des trois années précédentes, elle a été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale en vertu du paragraphe 2° de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;
- 6° au cours des trois années précédentes, elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à ses règlements.

7. À l'exception des membres visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 5, une personne qui est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou qui reçoit une rémunération de cette dernière de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut faire partie du conseil d'administration de l'agence.

Une bourse d'études, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du premier alinéa.

8. Un membre visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 5 cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

9. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus deux ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Toute vacance survenant après la nomination d'un membre du conseil d'administration doit être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans ses règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.

11. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

12. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements.

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

13. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil.

Le président-directeur général d'une agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 5 ne peuvent être élus président ou vice-président du conseil.

Le vice-président du conseil remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

14. À l'exception du président-directeur général de l'agence, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

15. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, celui qui préside a une voix prépondérante.

16. Le président du conseil convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les autres fonctions que lui confie le conseil.

17. Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année.

Il doit toutefois se réunir à la demande du président du conseil ou à la demande écrite du tiers de ses membres en fonction.

18. Les séances du conseil d'administration sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos, notamment lorsqu'il l'estime opportun pour éviter un préjudice à une personne et lorsqu'il délibère sur la négociation des conditions de travail; les décisions prises lors des séances tenues à huis clos

ont un caractère public, sous réserve des renseignements personnels qu'elles contiennent.

Le conseil d'administration doit tenir, lors de chaque séance, une période de questions.

Les documents déposés ou transmis au conseil d'administration et les renseignements fournis lors des séances publiques de même que les procès-verbaux de ces séances ont un caractère public, sous réserve des renseignements personnels qu'ils contiennent.

19. Un membre du conseil d'administration peut, lorsque les autres membres physiquement présents sur les lieux où se tient une séance du conseil d'administration forment le quorum et que la majorité d'entre eux y consent, participer à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à cette séance.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ;

2° du nom de tous les membres physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon ;

3° du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication.

20. En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent également, si le nombre de membres nécessaires au quorum est atteint et que tous y consentent, participer à une séance spéciale par voie de conférence téléphonique.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par voie de conférence téléphonique et que tous les membres qui y ont participé ont exprimé leur accord à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente.

21. L'exercice financier d'une agence se termine le 31 mars de chaque année.

Une agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

22. Aucun acte, document ou écrit n'engage une agence s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général ou, dans la mesure que le conseil d'administration détermine par règlement, par une personne que ce dernier désigne.

23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président du conseil et le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies ou extraits qui émanent de l'agence ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président du conseil ou le secrétaire.

SECTION II

MISSION

24. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux a pour mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés.

25. Pour accomplir sa mission, une agence doit définir et proposer au ministre, dans le délai qu'il fixe, un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence.

Chacun de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux doit être conçu de manière à :

1° assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux de première ligne, notamment à des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation et de soutien ;

2° garantir à la population de son territoire, par le biais d'ententes ou d'autres modalités, l'accès aux services spécialisés disponibles sur le territoire de l'agence ainsi que l'accès à des services surspécialisés et ce, en prenant en considération les activités du réseau universitaire intégré de santé reconnu par le ministre et qui est associé au réseau local de services de santé et de services sociaux ;

3° permettre la mise en place de mécanismes de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux ainsi que l'instauration de protocoles cliniques à l'égard des services offerts à ces derniers ;

4° impliquer les divers groupes de professionnels du territoire et permettre l'établissement de liens entre eux ;

5° favoriser la collaboration et l'implication de tous les intervenants des autres secteurs d'activité du territoire ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux ;

6° s'assurer de la participation des ressources humaines disponibles et nécessaires à la prestation des services de santé et des services sociaux.

26. Chacun de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, ceux d'un centre hospitalier.

Une instance locale doit, pour assurer à sa population l'accès à des services hospitaliers généraux et spécialisés, prendre une entente avec un établissement exploitant un centre hospitalier lorsqu'un tel établissement n'a pu être inclus dans l'instance en raison de :

1^o l'absence de tels services sur son territoire ;

2^o la complexité d'intégrer ou de regrouper de tels services avec les autres services de l'instance locale, notamment, eu égard à l'étendue du territoire desservi par l'établissement, au nombre ou à la capacité des installations qui s'y trouvent ou à la provenance ou aux caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la clientèle desservie.

27. Outre cette instance locale, on doit retrouver dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux les activités et les services de médecins et de pharmaciens.

On doit retrouver également dans chacun de ces réseaux les activités et les services d'organismes communautaires, d'entreprises d'économie sociale et de ressources privées de son territoire.

28. La coordination des activités et des services qui se retrouvent dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux est assurée par l'instance locale, par le biais d'ententes ou d'autres modalités.

Dans le cas des médecins, de telles ententes ou modalités doivent faire l'objet de consultations auprès du département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et auprès de la commission médicale régionale instituée en vertu de l'article 367 de cette loi.

29. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux exerce, en lieu et place d'une régie régionale de la santé et des services sociaux et conformément aux règles qui sont applicables à cette dernière, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celle-ci, sauf si le ministre estime qu'il est inapproprié pour l'agence d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs, fonctions et devoirs.

De plus, le président-directeur général d'une telle agence exerce, en lieu et place du président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celui-ci.

SECTION III

MODÈLE D'ORGANISATION

30. Aux fins de définir et proposer un modèle d'organisation conformément à l'article 25, l'agence effectue des consultations, notamment auprès des établissements concernés, du département régional de médecine générale, institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, auprès du comité régional formé en vertu de l'article 510 de cette loi et auprès de la population de son territoire par l'entremise du Forum de la population, mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de cette loi.

L'agence s'assure de plus que les activités du modèle d'organisation qu'elle propose et celles du réseau universitaire intégré de santé s'exerceront de manière complémentaire.

31. À l'expiration du délai qu'il a fixé en application de l'article 25, le ministre peut, de sa propre initiative et après s'être conformé à l'article 30, proposer un modèle d'organisation.

32. La décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement. Il en est de même de la proposition du ministre visée à l'article 31.

Le ministre dépose chaque décret édicté en application du premier alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

33. Une fois le décret visé à l'article 32 édicté et si nécessaire, le ministre, conformément à l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et malgré les articles 325 à 327 de cette loi, demande à l'inspecteur général des institutions financières la délivrance de lettres patentes fusionnant en un établissement public, constitué en vertu de cette loi, l'ensemble des établissements publics visés par la proposition et qui ont leur siège sur le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux concerné.

Ces lettres patentes doivent, malgré le deuxième alinéa de l'article 319 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, indiquer le nom de 15 personnes qui agiront comme membres provisoires du conseil d'administration de cet établissement pour une période de deux ans à compter de la délivrance des lettres patentes. Ces personnes, choisies après consultation des établissements visés par la proposition, doivent comprendre l'un des membres du conseil d'administration de chacun de ces établissements. Le directeur général de l'établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination par les membres provisoires du conseil d'administration.

Ce nouvel établissement public, issu de la fusion, agit comme instance locale du réseau local de services de santé et de services sociaux concerné.

34. Lorsqu'une instance locale visée à l'article 33 devient cessionnaire des services qu'un établissement indiqué dans un programme élaboré en application de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux était tenu de rendre accessibles en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise, elle doit continuer de maintenir ces services comme si elle était mentionnée dans le programme et ce, jusqu'à la révision de ce dernier.

35. Lorsqu'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est fusionné avec un établissement détenant une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance et ce, jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de cette charte.

36. Lorsqu'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est fusionné avec un établissement ne détenant pas une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance uniquement pour les installations qui dépendaient auparavant de l'établissement reconnu et ce, jusqu'à ce que cette reconnaissance soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte. Une personne qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans une telle installation est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputée être un employé de cette installation.

SECTION IV

POUVOIRS DU MINISTRE

37. En tout temps, lorsque le ministre constate qu'une agence ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 25, il peut, pour ce seul motif, assumer l'administration provisoire de cette agence de la façon prévue à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

38. Le ministre peut, à l'égard d'une agence, exercer tous les pouvoirs que la loi lui confère à l'égard d'une régie régionale.

En outre, il peut, de son propre chef, exercer les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations d'une régie régionale de la santé et des services sociaux à qui elle succède et les procédures où cette dernière est partie peuvent être continuées par l'agence sans reprise d'instance.

40. Les employés d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe, qui sont en fonction le 29 janvier 2004, deviennent, sans autre formalité, des employés de l'agence qui a succédé à cette régie.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'agence.

41. Le mandat des membres du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe se termine le 29 janvier 2004.

Toutefois, la personne qui, le 29 janvier 2004, occupe le poste de président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe, devient, de plein droit, sans aucune autre formalité et jusqu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui succède à cette régie régionale. De plus, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui lui étaient applicables sont maintenus.

42. À compter du 30 janvier 2004, les sommes affectées par le ministre au budget de fonctionnement d'une régie régionale de la santé et des services sociaux pour son exercice financier deviennent les sommes affectées au budget de fonctionnement de l'agence qui lui succède.

43. Les dossiers et les documents d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui lui succède.

44. Un Forum de la population, mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission médicale régionale, instituée en vertu de l'article 367 de cette loi, une commission infirmière régionale, instituée en vertu de l'article 370.1 de cette loi, une commission multidisciplinaire régionale, instituée en vertu de l'article 370.5 de cette loi, un département régional de médecine générale, institué en vertu de l'article 417.1 de cette loi, de même que les membres de tous ces organismes sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.

45. À moins que le contexte n'indique un sens différent et à compter du 30 janvier 2004, dans toutes les lois et dans tous les règlements, arrêtés, décrets ou autres documents, une référence à une «régie régionale de la santé et des services sociaux» est une référence à une «agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux».

46. La durée du mandat de chacun des membres provisoires du conseil d'administration d'une instance locale d'un réseau local de services de santé et de services sociaux prévue au deuxième alinéa de l'article 33 peut être

prolongée par le ministre, pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas un an.

47. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

48. Le ministre doit, au plus tard le 30 janvier 2006, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

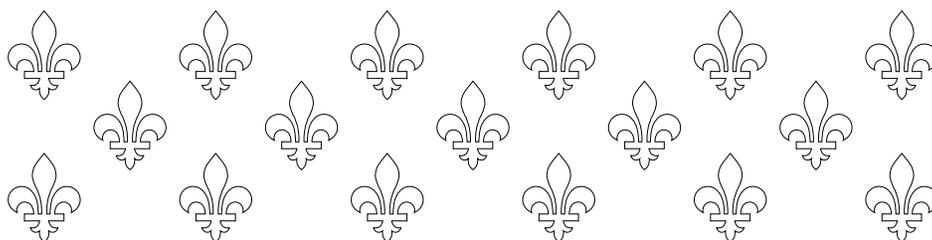
Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 janvier 2004.

ANNEXE

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière
- Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

-
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie
 - Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal
 - Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais
 - Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale
 - Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean
 - Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie
 - Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre
 - Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
 - Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec
 - Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 27

(2003, chapitre 23)

Loi sur l'aquaculture commerciale

Présenté le 11 novembre 2003

Principe adopté le 19 novembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer le développement de l'aquaculture commerciale, l'exploitation d'étangs de pêche commerciaux ainsi que la recherche et l'expérimentation aquacoles dans le domaine hydrique de l'État.

Ce projet de loi permet au ministre d'établir, dans une perspective de développement durable et en consultation avec les intervenants concernés, des cadres régionaux ou locaux de développement aquacole qui favorisent la croissance ordonnée de l'aquaculture dans le domaine hydrique de l'État. Le projet de loi prévoit un régime de permis dont la délivrance est conditionnelle à la détention de certaines autorisations prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Ce projet de loi établit également les conditions et obligations auxquelles doit satisfaire le titulaire de permis dans l'exercice de ses activités. Des dispositions particulières s'appliquent aux sites aquacoles dans le domaine de l'État.

Le projet de loi prévoit aussi que le ministre peut soumettre une demande de délivrance ou de modification de permis à une consultation publique aux conditions et modalités qu'il détermine. Il prévoit en outre la délivrance d'autorisations pour la recherche et l'expérimentation aquacoles dans le domaine hydrique de l'État.

Ce projet de loi prévoit la transmission, entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux, des renseignements nécessaires à l'application de la loi, à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.

De plus, ce projet de loi permet au ministre de nommer les inspecteurs nécessaires à la mise en oeuvre de la loi et détermine les pouvoirs qui leur sont conférés en matière d'inspection, de saisie et de confiscation. Il prévoit également des sanctions administratives et pénales.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., chapitre F-1.3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Projet de loi n^o 27

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à l'aquaculture pratiquée à des fins commerciales et, dans le domaine hydrique de l'État, à des fins de recherche ou d'expérimentation. Elle s'applique également à l'exploitation d'étangs de pêche à des fins commerciales.

Ces activités s'exercent dans le respect de la santé et de la sécurité du public, de l'environnement et de la faune.

Par «aquaculture», on entend la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, amphibiens, échinodermes, mollusques, crustacés et végétaux, à l'exception des organismes cultivés ou élevés à des fins d'aquariophilie.

Par «étang de pêche», on entend une étendue d'eau d'une superficie maximale de vingt hectares, contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif et utilisée pour la pêche récréative.

Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «personne» comprend également une société, une association ou un organisme.

CHAPITRE II

CADRES DE DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

2. Le ministre peut, dans une perspective de développement durable, établir des cadres régionaux ou locaux de développement aquacole favorisant la croissance ordonnée de l'aquaculture dans le domaine hydrique de l'État.

Ces cadres sont élaborés et révisés en consultation avec les intervenants concernés par l'utilisation du milieu hydrique de l'État et de ses ressources ainsi qu'avec les communautés régionales ou locales.

Ces cadres indiquent notamment, pour des secteurs géographiques donnés, les endroits privilégiés pour l'aquaculture ainsi que, en tenant compte entre autres du zonage aquacole déterminé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), les espèces et les variétés d'organismes aquatiques, les pratiques et les techniques privilégiées à ces endroits. Ils peuvent également proposer le développement d'infrastructures et de services utiles aux aquaculteurs.

3. Les cadres et leur révision sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

CHAPITRE III

PERMIS ET AUTORISATION

SECTION I

PERMIS D'AQUACULTURE ET PERMIS D'ÉTANG DE PÊCHE

§1. — *Dispositions générales*

4. Nul ne peut exercer des activités d'aquaculture commerciale ou exploiter un étang de pêche à des fins commerciales à moins d'être titulaire d'un permis.

5. Le ministre délivre un permis de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1^o permis d'aquaculture ;
- 2^o permis d'étang de pêche.

Le ministre délivre un permis par site aquacole ou étang de pêche. Il peut toutefois délivrer un permis pour plus d'un étang de pêche lorsque ces étangs sont situés à proximité l'un de l'autre.

Par « site aquacole », on entend un emplacement géographique déterminé, en milieu terrestre ou hydrique, sur lequel sont menées des activités d'aquaculture.

6. Un permis est valable pour une période de dix ans et peut être renouvelé pour la même période.

Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un permis pour une période moindre, s'il l'estime opportun.

7. Nul ne peut céder un permis sans y être autorisé par le ministre.

De plus, le ministre peut autoriser temporairement une autre personne que son titulaire à agir sous l'autorité du permis en cas, notamment, de décès du titulaire du permis, de liquidation de ses biens, de mise en faillite ou d'une

autre situation similaire. Cette personne est alors tenue à toutes les obligations imposées au titulaire du permis en vertu de la présente loi et de ses règlements.

8. Le ministre délivre, modifie ou renouvelle un permis ou en autorise la cession pour toute personne qui :

1^o satisfait aux conditions et verse les droits déterminés par règlement ;

2^o fournit, lorsque requis, le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et l'autorisation prévue à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

9. Le ministre peut assujettir la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession d'un permis à toute autre condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et inscrit au permis.

10. Le ministre peut, lors d'une demande de délivrance ou de modification de permis d'aquaculture, soumettre cette demande à une consultation publique aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

11. Le ministre peut, conformément à l'article 47, refuser la délivrance, la modification, le renouvellement ou l'autorisation de céder un permis d'aquaculture pour des motifs d'intérêt public.

12. Le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser les livres, registres et autres documents déterminés par règlement et les fournir au ministre à sa demande.

Il doit également, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement relatif à ses activités.

13. Le titulaire d'un permis doit satisfaire aux normes que le gouvernement peut prévoir par règlement relativement à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche, concernant notamment :

1^o la construction, l'aménagement et l'équipement d'un site aquacole ou d'un étang de pêche ;

2^o la culture, l'élevage et la garde en captivité d'organismes aquatiques ainsi que le transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation ;

3^o la qualité de l'exploitation et des organismes aquatiques qui sont cultivés, élevés ou gardés en captivité.

14. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

15. Le titulaire d'un permis doit également fournir annuellement au ministre un rapport de ses activités ainsi que tout autre renseignement ou document déterminés par règlement.

16. Un titulaire de permis ne peut, sans l'autorisation du ministre, faire une modification à ses activités ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements et documents qu'il lui a fournis.

Il doit en outre, dans les soixante jours, informer le ministre de tout changement du nom utilisé dans l'exercice de ses activités.

17. Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou un duplicata de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans son établissement d'entreprise.

Il doit, de la même manière, afficher un duplicata ou le numéro de son permis sur son site aquacole, son étang de pêche ou sur un des équipements qui s'y trouvent.

18. Le titulaire d'un permis doit, dans les plus brefs délais, corriger une défectuosité ou une détérioration d'un équipement ou d'une installation qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune.

À défaut pour le titulaire de permis de se conformer au premier alinéa, le ministre peut, aux frais du titulaire de permis, prendre les moyens nécessaires pour corriger la défectuosité ou la détérioration.

§2. — *Dispositions particulières s'appliquant aux sites aquacoles dans le domaine de l'État*

19. Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine hydrique de l'État doit détenir un bail à des fins d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).

20. Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État doit satisfaire aux normes de mise en valeur et de rendement établies par règlement.

21. Toute personne exploitant un site aquacole dans le domaine de l'État et dont le permis d'aquaculture a été annulé ou est expiré doit, à ses frais, remettre le site en état à la satisfaction du ministre.

De plus, toute personne exploitant un site aquacole dont la superficie initiale est réduite doit, à ses frais, remettre la partie retranchée en état à la satisfaction du ministre.

À défaut pour la personne de se conformer au premier ou au deuxième alinéa, le ministre peut, aux frais de l'exploitant, prendre les mesures nécessaires pour remettre le site en état.

En cas d'abandon sur un site aquacole d'une construction, d'un équipement, d'une installation ou d'un autre objet, le ministre peut disposer de ces biens conformément aux règles du Code civil.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs du ministre de l'Environnement concernant la gestion du domaine hydrique de l'État et la protection de l'environnement.

SECTION II

AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

22. À moins d'être titulaire d'un permis d'aquaculture, nul ne peut, dans le domaine hydrique de l'État, exercer des activités d'aquaculture à des fins de recherche ou d'expérimentation sans y être autorisé par le ministre.

Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées par le ministre et inscrites sur l'autorisation.

23. Les articles 8, 10 à 18 et 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une autorisation délivrée en vertu de la présente section.

CHAPITRE IV

REGISTRE ET RENSEIGNEMENTS

24. Le ministre tient un registre des titulaires de permis contenant les informations qui sont inscrites aux permis.

Les informations contenues au registre ont un caractère public.

25. Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère transmet au ministre de l'Environnement, au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.012) et au ministre de la Santé et des Services sociaux, et reçoit de leur part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5^o et 9^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

26. Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère peut transmettre au ministre des Pêches et des Océans du Canada, et recevoir de sa

part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5^o et 9^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE V

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

27. Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements et peut pourvoir à la rémunération de ceux qui ne sont pas rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

28. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ont les pouvoirs des agents de la paix.

Sur demande, ils doivent s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant leur qualité.

29. Il est interdit de nuire aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ou de refuser de leur obéir.

De plus, toute personne faisant l'objet d'une inspection est tenue de prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable.

30. Les inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'entreprise et avoir accès au site aquacole ou à l'étang de pêche d'un titulaire de permis ou d'autorisation ou d'une personne contrevenant à l'article 4 ou 22 et en faire l'inspection ;

2^o examiner le lieu, l'équipement, l'installation, le matériel, les appareils, le produit ou tout autre bien auxquels s'appliquent la présente loi ou ses règlements, prélever gratuitement des échantillons et prendre des photographies ou des enregistrements ;

3^o ordonner l'immobilisation de tout véhicule servant au transport d'un produit et en faire l'inspection ;

4^o exiger la communication pour examen ou pour prendre une copie ou un extrait de tout livre, registre, conaissance ou autre document ou dossier, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

32. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un produit ou tout autre bien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise à l'égard de ce bien ou qu'il a servi à commettre une telle infraction.

L'inspecteur qui saisit un bien dresse un procès-verbal et le remet à la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi.

33. Le propriétaire ou le possesseur du bien saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, désigner un autre gardien ou placer ce bien dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La garde d'un bien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 34 à 37, 39 ou 40 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement.

34. Lorsque le bien saisi est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et à toute personne qui prétend avoir droit à ce bien. Toutefois, le juge peut dispenser le saisissant d'effectuer cette signification si la détérioration du bien est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

35. Le bien saisi ou le produit de sa vente doit être remis à son propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o un délai de quatre-vingt-dix jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;

2^o l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou que le propriétaire ou le possesseur du bien saisi s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la loi ou des règlements.

36. Le propriétaire ou le possesseur du bien saisi peut, à tout moment, demander à un juge que ce bien ou le produit de sa vente lui soit remis.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien saisi ou du produit de sa vente se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.

37. Malgré l'article 36, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise du bien saisi ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui le bien ou le produit peut alors être remis.

Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué.

38. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.

39. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou l'un de ses règlements, un juge peut, sur demande du poursuivant, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 32, prononcer la confiscation des biens saisis.

Toutefois, en pareil cas, s'il se trouve parmi les biens saisis des organismes aquatiques ou de leurs produits, la déclaration de culpabilité opère confiscation.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué.

40. Tout bien saisi par un inspecteur et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au curateur public ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, quatre-vingt-dix jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de la vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au curateur public.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ou au produit de la vente ainsi remis au curateur public ou au ministre des Finances.

41. Sous réserve de l'article 34, nul ne peut, sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un bien saisi ou confisqué ni enlever ou permettre d'enlever ce bien, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par un inspecteur.

CHAPITRE VI

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

42. Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer des sous-catégories de permis ainsi que les droits, conditions, restrictions ou interdictions relatifs à chacune des sous-catégories et que doit respecter le titulaire de permis ;

2^o déterminer les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement ou de cession de permis ainsi que les droits et les frais d'administration afférents ;

3^o déterminer les droits et les frais d'administration exigibles lors de la délivrance d'une autorisation ;

4^o déterminer les livres, registres et autres documents que le titulaire de permis doit utiliser dans l'exercice de ses activités ;

5^o prévoir des normes relativement à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche concernant notamment :

a) la construction, l'aménagement et l'équipement d'un site aquacole ou d'un étang de pêche ;

b) la culture, l'élevage et la garde en captivité d'organismes aquatiques ainsi que le transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation ;

c) la qualité de l'exploitation et des organismes aquatiques qui sont cultivés, élevés ou gardés en captivité ;

6^o déterminer les droits annuels que doit verser un titulaire de permis ;

7^o déterminer les rapports, renseignements et documents que doit fournir annuellement un titulaire de permis ;

8^o prévoir des normes de mise en valeur et de rendement pour les sites aquacoles dans le domaine de l'État ;

9^o prescrire les règles relatives à l'inspection, au prélèvement, à la saisie ou à la confiscation;

10^o exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'organismes aquatiques, d'établissements ou d'activités ou des endroits qu'il détermine;

11^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

43. Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui :

1^o a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;

2^o ne satisfait plus aux conditions requises pour obtenir son permis ou ne détient plus le certificat d'autorisation ou l'autorisation requis en vertu du paragraphe 2^o de l'article 8;

3^o ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction inscrite au permis;

4^o ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 14, 15, 16, 18 ou 19;

5^o qui, de façon répétitive, ne respecte pas une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

6^o a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins douze mois consécutifs.

De plus, le ministre peut refuser d'autoriser un titulaire de permis à céder un permis à toute personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa.

En outre, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de celui qui refuse de prendre une mesure prescrite dans une ordonnance émise en vertu des dispositions de la section II du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, du chapitre II de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01), de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) ou de la section IV du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

44. Le ministre peut modifier, suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État lorsque le titulaire du permis n'exploite pas son site selon les normes de mise en valeur et de rendement établies par règlement.

45. Le ministre peut révoquer l'autorisation de recherche et d'expérimentation dans le domaine hydrique de l'État d'un titulaire qui fait défaut de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions qui y sont inscrites.

46. Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler un permis ou révoquer une autorisation pour des motifs d'intérêt public.

47. Le ministre doit, avant de prononcer la modification, la suspension, l'annulation ou le refus de délivrance, de modification, de renouvellement ou de cession d'un permis ou le refus de délivrance ou la révocation d'une autorisation, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il modifie, suspend, annule ou refuse de délivrer, modifier, renouveler ou céder le permis ou refuse de délivrer ou révoque l'autorisation.

48. Toute personne dont la demande de permis ou d'autorisation est refusée, dont le permis est modifié, suspendu, annulé ou n'est pas modifié, renouvelé ou cédé ou dont l'autorisation est révoquée peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente jours de sa notification.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

49. Quiconque contrevient à l'article 13 ou 14, au deuxième alinéa de l'article 16 ou à l'article 17 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 11^o de l'article 42 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 500 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 13 et que cette infraction présente un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 18 000 \$.

50. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7 ou à l'article 12, 15 ou 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$.

51. Quiconque contrevient à l'article 4, 20, 22, 29, 33 ou 41 ou ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction inscrite à son permis ou son autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.

De plus, quiconque exerce une activité visée à l'article 4 ou 22 tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis ou d'une révocation d'autorisation en vertu de l'un des articles 43 à 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 18 000 \$.

52. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 16 ou à l'article 18 ou 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 18 000 \$.

53. Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

54. Celui qui sciemment, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée à l'un des articles 49 à 52 ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

55. Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent chapitre, le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage et le procès-verbal de saisie ou de confiscation signés par un inspecteur font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire, si cette personne atteste sur le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

56. Le titre de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES ».

57. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES ».

58. L'article 12 de cette loi est abrogé.

59. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** À moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre, nul ne peut, aux endroits déterminés par règlement, faire la récolte commerciale de végétaux aquatiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la récolte de végétaux aquatiques cultivés en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23). ».

60. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

61. L'article 18 de cette loi est abrogé.

62. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) » par les mots « du chapitre II de la Loi sur la protection des plantes (chapitre P-39.01) ».

63. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 4° et 5° ;

2° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « normes relatives à la culture et à la récolte commerciales » par les mots « normes relatives à la récolte commerciale » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots « culture ou la récolte commerciales » par les mots « récolte commerciale ».

64. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 12 ».

65. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 12 ».

66. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « établissement piscicole » ;

2° par le remplacement de la définition de « étang de pêche » par la suivante :

«**étang de pêche**» : un étang de pêche au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);»;

3^o par l'insertion, après la définition de «résident», de la définition suivante :

«**site aquacole**» : un site au sens de l'article 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);».

67. L'article 51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots «pour l'exploitation d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche en vertu de l'article 14 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01), si la demande de permis» par les mots «d'aquaculture, d'étang de pêche ou une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23), si la demande de permis ou d'autorisation» ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée par la Société, en vertu de l'article 47, à passer outre à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des paragraphes 1^o ou 4^o de l'article 73.».

68. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du mot «piscicole» par le mot «aquacole» ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots «d'établissements piscicoles» par les mots «de sites aquacoles».

69. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «établissement piscicole» par les mots «site aquacole».

70. L'article 84.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «piscicoles» par le mot «aquacoles».

71. L'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., chapitre F-1.3) est modifié par le remplacement du mot «aquiculture» par le mot «aquaculture».

72. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o de l'article 48 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);»;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° de l'article 21 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) ; ».

73. L'article 44 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture ».

74. L'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement, au paragraphe *k*, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture ».

75. L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « élevés dans un établissement piscicole ou un étang de pêche visé à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01) » par les mots « élevés dans un étang de pêche ou un site aquacole respectivement visés aux articles 1 et 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23) ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

76. Dans le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (R.R.Q., 1981, chapitre M-14, r.4.4), un renvoi à la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales devient un renvoi à la Loi sur l'aquaculture commerciale et à la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques.

77. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application :

1° un renvoi à l'un des articles 1 à 11 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales devient un renvoi aux articles 1 à 11 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques ;

2° un renvoi à la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales ou à l'une de ses dispositions, autre que celles visées au paragraphe 1°, devient un renvoi à la Loi sur l'aquaculture commerciale ou à la disposition correspondante de cette loi.

78. Les permis d'établissement piscicole, d'étang de pêche ou de culture de végétaux aquatiques délivrés en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales demeurent valides pour une année à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

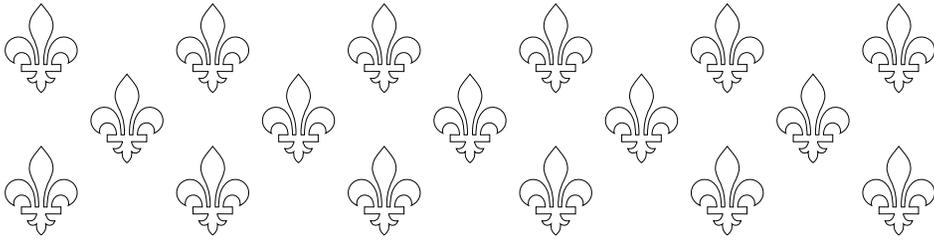
79. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale ou en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

80. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

81. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2003, chapitre 28)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Présenté le 13 novembre 2003
Principe adopté le 28 novembre 2003
Adopté le 18 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal relativement à divers aspects de l'administration de cette ville.

Le projet de loi prévoit que le conseil de la ville et celui de tout arrondissement concerné peuvent présenter une demande conjointe au gouvernement visant à faire modifier les limites d'un arrondissement. Une assemblée publique de consultation doit être tenue dans tout arrondissement dont les limites sont visées par la demande.

Le projet de loi remplace le poste de président d'arrondissement par celui de maire d'arrondissement. Il prévoit qu'un maire d'arrondissement doit être élu à ce poste, à compter de la prochaine élection générale, par les électeurs de l'ensemble de l'arrondissement. Le projet de loi accorde au maire d'arrondissement les pouvoirs de tout maire d'une municipalité à l'égard des domaines de compétence relevant du conseil de l'arrondissement. Enfin, le projet de loi prévoit que le conseil de tout arrondissement peut désigner un maire suppléant de l'arrondissement.

Le projet de loi modifie les règles relatives au traitement des élus municipaux de la Ville de Montréal en accordant au conseil d'arrondissement la responsabilité de fixer certaines tranches du traitement de ces élus à l'égard des fonctions remplies auprès du conseil de l'arrondissement.

D'autre part, le projet de loi accorde au conseil d'arrondissement de nouveaux pouvoirs en matière de gestion du personnel, notamment en matière d'engagement et de congédiement des fonctionnaires et employés affectés à l'arrondissement. Le projet de loi octroie également au conseil d'arrondissement le pouvoir de créer les différents services de l'arrondissement et d'en nommer les directeurs et directeurs adjoints. En outre, il étend les responsabilités de tout conseil d'arrondissement relativement à la négociation des conventions collectives des fonctionnaires et employés affectés à l'arrondissement.

Le projet de loi permet au conseil de la ville et à celui de chaque arrondissement de s'entendre sur le contenu d'une résolution désignée «contrat d'arrondissement», laquelle doit, entre autres, prévoir des règles relatives à l'établissement et à l'évolution de la dotation.

Le projet de loi accorde, à certaines conditions, à un conseil d'arrondissement le pouvoir d'ester en justice relativement à toute matière qui relève de sa compétence. Il permet également à un tel conseil de tenir un référendum consultatif conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

En matière d'aménagement et d'urbanisme, le projet de loi apporte des modifications qui visent à permettre à un conseil d'arrondissement d'amorcer le processus de certaines modifications au plan d'urbanisme.

En matière financière et fiscale, le projet de loi apporte des modifications visant à permettre à un conseil d'arrondissement de dresser un budget d'arrondissement ainsi qu'un programme des immobilisations de l'arrondissement. Il habilite également le conseil d'arrondissement à constituer un fonds de roulement, à effectuer certains emprunts et à imposer certaines taxes.

Le projet de loi confie aussi au conseil d'arrondissement l'exercice de certaines compétences de la ville, notamment celles relatives à l'adoption et à l'application d'un règlement concernant les nuisances et à l'application d'un règlement relatif à l'utilisation des pesticides.

Enfin, le projet de loi permet au conseil de la ville de déléguer à un conseil d'arrondissement l'adoption ou l'application de tout règlement que le conseil de la ville détermine ou, dans le cas où des sommes à cette fin sont prévues dans la dotation du conseil d'arrondissement, tout pouvoir lié à la mise en œuvre d'une compétence relevant du conseil de la ville.

Projet de loi n^o 33

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Toute demande faite au gouvernement visant à faire modifier les limites d'un arrondissement doit être faite par le conseil de la ville et par le conseil de tout arrondissement dont les limites sont visées par la demande.

Dans tout arrondissement dont les limites sont visées par la demande, une assemblée publique de consultation doit être tenue par l'intermédiaire du maire de l'arrondissement ou de tout autre membre du conseil de l'arrondissement que le maire désigne.

Le secrétaire de l'arrondissement donne un avis public de l'assemblée publique au moins huit jours francs avant la tenue de celle-ci. L'avis indique la date, le lieu, l'heure et l'objet de l'assemblée. L'avis doit également indiquer qu'une copie de la demande de modification des limites de l'arrondissement est disponible pour consultation au bureau de l'arrondissement.

Au cours de cette assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue doit expliquer la demande de modification des limites de l'arrondissement et entendre les personnes et organismes qui veulent s'exprimer.».

2. L'article 17 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot «président» par le mot «maire» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil d'un arrondissement doit tenir au moins dix séances ordinaires par année.».

3. L'article 18 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «président» par le mot «maire» ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «, jusqu'à la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001,».

4. Les articles 19 et 20 de cette charte sont remplacés par les suivants :

«**19.** Le maire de l'arrondissement est élu par les électeurs de l'ensemble de l'arrondissement. Il est un conseiller de la ville.

«**20.** Le maire de l'arrondissement a, relativement aux compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs, droits et obligations que la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou toute autre loi attribuée au maire d'une municipalité locale.».

5. L'article 20.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «président» par les mots «maire de l'arrondissement».

6. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«**20.2.** Le conseil d'arrondissement peut désigner, parmi ses membres, un maire suppléant de l'arrondissement.

L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.».

7. L'article 21 de cette charte est abrogé.

8. L'article 33 de cette charte est modifié par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa.

9. L'article 34 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services» par les mots «et d'établir le champ de leurs activités».

10. L'article 34.1 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de «, à l'exception des matières visées à l'article 49.2»;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, de «et aux articles 47 à 49»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La résolution par laquelle le comité exécutif exerce le pouvoir prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7° du premier alinéa doit être transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours qui suivent son adoption.».

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.2.** Le comité exécutif doit, au moins une fois par année, convier chaque conseil d'arrondissement à lui formuler des avis et des recommandations sur l'administration des affaires de la ville.

À cette occasion, le conseil d'arrondissement expose également la situation quant à l'administration des affaires de l'arrondissement.».

12. L'article 37 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «président» par le mot «maire».

13. L'article 38 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**38.** Tout arrondissement dont le conseil est composé, outre le maire de l'arrondissement, exclusivement de conseillers de la ville doit être divisé en districts.».

14. L'article 39 de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans tout arrondissement dont le conseil ne comprend qu'un conseiller d'arrondissement, tous les conseillers sont élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Tout arrondissement dont le conseil comprend plus d'un conseiller d'arrondissement doit être divisé en districts relativement aux postes de conseillers d'arrondissement.».

15. L'article 39.1 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**39.1.** Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004 ou à toute autre date que détermine le gouvernement, faire un rapport au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir portant sur le nombre de conseillers d'arrondissement dont chaque conseil d'arrondissement devrait être composé, la division du territoire des arrondissements aux fins de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et la manière dont les conseillers de la ville et les conseillers d'arrondissement devraient être élus lors de cette élection.

Le gouvernement peut, pour permettre la mise en application de toute proposition du rapport du conseil, décréter toute règle dérogeant à une disposition de la présente charte, de toute autre loi dont l'application relève du

ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de toute loi spéciale applicable à la ville ou de tout acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Tout décret du gouvernement prévu au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.».

16. L'article 43 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**43.** Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

Il peut, conformément à cette loi, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci et accorder au maire de l'arrondissement et au maire suppléant de l'arrondissement une rémunération additionnelle.

Toute rémunération additionnelle prévue au présent article est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.».

17. L'article 45 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve de l'article 49.2, la négociation des conditions de travail des fonctionnaires et employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et la détermination des conditions de travail des fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés représentés par une association accréditée au sens de ce code relèvent du conseil de la ville.».

18. Cette charte est modifiée par le remplacement des articles 46 à 49 par les suivants :

«**46.** Le conseil de la ville peut fixer des règles relatives à l'engagement et au congédiement des fonctionnaires et employés.

«**47.** Dans le respect des règles fixées par le conseil de la ville en vertu de l'article 46, le conseil d'arrondissement prend les décisions relatives à l'engagement et au congédiement des fonctionnaires et employés qui exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement.

Il détermine également l'affectation de travail et les responsabilités de ces fonctionnaires et employés.

«**48.** Le conseil d'arrondissement nomme, sur recommandation d'un comité de sélection dont fait partie le directeur général de la ville, un directeur d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement a autorité directe sur le directeur d'arrondissement à l'égard des matières relevant de la compétence de ce conseil.

Sous réserve de l'article 57.1, le directeur d'arrondissement exerce, à l'égard des fonctionnaires et employés qui exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement, les pouvoirs et assume les obligations que la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prescrit à l'égard du directeur général d'une municipalité, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**49.** Le conseil d'arrondissement peut créer les différents services de l'arrondissement, établir le champ de leurs activités et nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services.

Malgré le troisième alinéa de l'article 130, cette compétence ne peut être déléguée à un fonctionnaire ou employé.

«**49.1.** Le conseil de la ville définit le plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent ainsi que les règles de dotation utilisées pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires et employés permanents qui sont en surplus.

Dans le respect des règles prévues au premier alinéa, la dotation des emplois dans un arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont à ces règles et, le cas échéant, aux dispositions prévues par une convention collective.

«**49.2.** Le conseil d'arrondissement négocie et agréé les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes :

- 1° les libérations syndicales aux fins locales, à l'exclusion du quantum ;
- 2° l'affichage syndical ;
- 3° l'information à transmettre au syndicat ;
- 4° le comité de relations professionnelles ou de relations de travail ;

5° sous réserve des règles établies par le conseil de la ville, le comblement des postes et les mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur d'un arrondissement ;

- 6° les congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux ;
- 7° la formation, le perfectionnement et les changements technologiques ;
- 8° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;
- 9° les horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;
- 10° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;
- 11° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;
- 12° les droits acquis ;
- 13° les modalités relatives au stationnement, à l'exclusion des frais ;
- 14° le travail à forfait ;
- 15° les statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires, des étudiants et des bénévoles ;
- 16° les mesures disciplinaires ;
- 17° les comités locaux de santé et sécurité au travail.

Le conseil d'arrondissement peut déléguer au comité exécutif les pouvoirs prévus au premier alinéa.

«49.3. La négociation par le conseil d'arrondissement des stipulations portant sur les matières prévues à l'article 49.2 ne peut débiter avant la conclusion, entre l'association accréditée et la ville, d'une entente portant sur les autres matières que celles visées à l'article 49.2.

Cette entente est déposée à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.».

19. L'article 50 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «48» par le numéro «49.2».

20. L'article 52 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «48» par le numéro «49.2».

21. L'article 53 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «48» par le numéro «49.2».

22. L'article 57 de cette charte est remplacé par ce qui suit :

«**56.1.** Un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 49.2.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

«**57.** Une stipulation négociée et agréée par le conseil d'arrondissement est sans effet dans la mesure où elle modifie la portée d'une stipulation négociée et agréée par le conseil de la ville sur une matière autre que celles visées à l'article 49.2.

Il en est de même de toute décision rendue par une personne chargée de statuer sur l'objet d'un désaccord en vertu de l'article 55.

Lorsqu'une stipulation cesse d'avoir effet en raison de l'application du présent article, les parties négocient en vue de son remplacement.

À défaut d'entente entre les parties, les articles 53 à 56 s'appliquent.

«**57.1.** À l'égard d'un fonctionnaire ou employé qui exerce sa fonction ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement, l'autorité du directeur général de la ville n'est exercée que dans le cadre de l'accomplissement d'une compétence relevant de l'autorité du conseil de la ville ou du comité exécutif ou dans le cadre de la réalisation d'un enjeu stratégique.

«SECTION VI.1

«COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL

«**57.2.** Est instituée la «Commission de la fonction publique de Montréal».

«**57.3.** Le conseil de la ville doit, par règlement, déterminer le nombre de membres constituant la Commission de la fonction publique de Montréal.

«**57.4.** En plus des fonctions que le conseil de la ville peut lui attribuer, la Commission de la fonction publique de Montréal doit vérifier le caractère impartial et équitable des règles de dotation pour combler les emplois que le conseil de la ville peut établir en vertu de l'article 49.1 et des autres politiques de la ville en matière de gestion de la main-d'œuvre.

«**57.5.** La Commission de la fonction publique de Montréal peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, faire toute recommandation qu'elle juge appropriée.

«**57.6.** La Commission de la fonction publique de Montréal établit ses règles de régie interne.

«**57.7.** Le conseil de la ville nomme les membres de la Commission de la fonction publique de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un ou deux vice-présidents. Il détermine la durée du mandat, la rémunération et les autres conditions de travail de tout membre de la commission.

«**57.8.** Aucun membre du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement ne peut être nommé membre de la Commission de la fonction publique de Montréal.»

23. L'article 83 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° de procéder aux consultations publiques, prévues par toute disposition applicable ou demandées par le conseil de la ville, sur les révisions du plan d'urbanisme de la ville, sur le document complémentaire prévu à l'article 88 ainsi que sur les modifications à ce plan nécessaires pour permettre la réalisation d'un projet visé au premier alinéa de l'article 89 ;» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 84.1 de cette charte est abrogé.

25. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.2, des suivants :

«**85.3.** Le conseil de la ville peut formuler des avis et faire des recommandations à un conseil d'arrondissement sur toute matière qui relève de ce dernier.

«**85.4.** Le conseil de la ville peut adopter une résolution qui prévoit notamment des règles relatives à l'établissement et à l'évolution de la dotation prévue à l'article 143 de même que des règles relatives à l'établissement d'un fonds de développement par lequel la ville assure au conseil d'arrondissement, durant une période de 10 ans, 50 % des revenus supplémentaires générés à la suite de la réalisation de nouveaux projets de développement dans l'arrondissement.

Cette résolution prend effet à compter de la date de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution exprimant son accord avec la résolution du conseil de la ville. Elle ne peut être modifiée ni abrogée sans l'accord du conseil d'arrondissement.

À compter de la prise d'effet de la résolution du conseil de la ville, celle-ci est désignée «contrat d'arrondissement».

26. L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o la promotion économique et le développement communautaire, culturel, économique, social et en matière d'environnement et de transport ;».

27. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de cette charte est remplacé par le suivant :

«§3. — *Promotion économique et développement communautaire, culturel, économique, social et en matière d'environnement et de transport*».

28. L'article 91 de cette charte est remplacé par les suivants :

«**91.** La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière d'environnement, de transport et de développement communautaire, culturel, économique et social.

Ce plan peut également prévoir les objectifs poursuivis par la ville dans toute autre matière liée à l'exercice d'une compétence municipale.

«**91.1.** Sous réserve de l'article 137, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de promotion et de développement économiques.».

29. L'article 94 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**94.** Le conseil de la ville exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et équipements culturels, de sports ou de loisirs identifiés à l'annexe D.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir qu'il exerce les compétences de la ville à l'égard de tout autre parc ou équipement culturel, de sports ou de loisirs acquis ou construit après le 18 décembre 2003 par la ville ou par un organisme relevant de celle-ci et identifié dans le règlement.».

30. L'article 105 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**105.** La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), celles qui forment le réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité.

Sur le réseau artériel, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. Il peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de voirie, de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.».

31. L'article 130 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o l'environnement ;» ;

2^o par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots «, à l'exception de ceux d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice» ;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «dont la ville dote l'arrondissement» par les mots «qui exerce sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement».

32. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 130, des suivants :

«**130.1.** Dans le cas où, pour la mise en œuvre du plan de développement visé à l'article 91, le conseil d'arrondissement acquiert, aliène ou loue un immeuble, il doit le faire en conformité avec les objectifs prévus dans ce plan.

«**130.2.** Le conseil d'arrondissement exerce le pouvoir d'ester en justice relativement à toute matière relevant de sa compétence qui se rapporte à un événement survenu après le 17 décembre 2003.

Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir :

1^o lorsque le litige porte également sur une matière qui relève du conseil de la ville ;

2^o lorsque le comité exécutif estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville que le pouvoir soit exercé par lui.».

33. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, de l'article suivant :

«**130.3.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville prévues aux articles 109.1 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), relativement à une modification au plan d'urbanisme autre qu'une modification au document complémentaire prévu à l'article 88 ou qu'une modification à ce plan nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet visé au premier alinéa de l'article 89, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1^o le deuxième alinéa de l'article 109.1 est remplacé par le suivant :

«Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement modifiant le plan, le secrétaire de l'arrondissement transmet, à tous les secrétaires des

arrondissements contigus et au greffier de la ville, une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté.» ;

2^o les mots «bureau de la municipalité» ou «bureau de celle-ci» prévus dans l'article 109.3 sont remplacés par les mots «bureau d'arrondissement» ;

3^o les mots «sur son territoire» ou «du territoire de celle-ci» prévus dans l'article 109.3 sont remplacés respectivement par les mots «dans l'arrondissement» ou «de l'arrondissement».

Tout avis de motion, préalable à l'adoption par le conseil de la ville d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme qui fait suite à un projet de règlement adopté par le conseil d'arrondissement conformément au premier alinéa, doit être donné à ce dernier conseil.

Une copie de cet avis de motion doit être transmise le plus tôt possible au greffier de la ville.».

34. Cette charte est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III par le suivant :

«§5. — *Environnement*».

35. L'article 136 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il exerce également les compétences de la ville à l'égard de ces matières relativement à leur transport et à leur dépôt dans un lieu de traitement ou d'élimination ou dans un poste de transbordement déterminés par le conseil de la ville.».

36. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

«**136.1.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville quant à l'adoption et à l'application d'un règlement relatif aux nuisances et quant à l'application d'un règlement relatif à l'utilisation des pesticides.».

37. L'article 137 de cette charte est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de «, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91,».

38. L'article 141 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**141.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels, de sports ou de loisirs situés dans l'arrondissement, à l'exception de ceux identifiés à l'annexe D ou dans un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 94.» ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91».

39. L'article 142 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas» par les mots «normes prescrites en vertu du deuxième alinéa».

40. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

«**143.1.** Le budget annuel que le comité exécutif dresse et soumet au conseil de la ville doit comprendre, à l'égard de chaque arrondissement, un budget d'arrondissement.

«**143.2.** Le conseil d'arrondissement dresse et transmet au comité exécutif, dans le délai fixé par ce dernier, un budget d'arrondissement qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

Ce budget doit prévoir une somme pour couvrir le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.».

41. L'article 144 de cette charte est remplacé par les suivants :

«**144.** Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion du budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

Il peut autoriser un virement de crédits. Il peut également modifier ce budget afin de tenir compte de sommes imprévues reçues pour l'exécution de travaux ou de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré.

Dans un tel cas, le conseil d'arrondissement doit, dans les cinq jours de la modification, en informer le trésorier de la ville et le comité exécutif afin que ce dernier modifie le budget de la ville pour tenir compte de cette modification.

«**144.1.** Tout excédent des revenus sur les dépenses prévues au budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville est à l'usage exclusif du conseil d'arrondissement.

«**144.2.** Le conseil d'arrondissement doit dresser un budget supplémentaire pour combler tout déficit anticipé et le transmettre au comité exécutif afin que ce dernier le soumette au conseil de la ville pour adoption.

Le conseil d'arrondissement doit adopter, avec le budget supplémentaire, un règlement imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables

situés dans l'arrondissement, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus prévus à ce budget. Ce règlement entre en vigueur à la date à laquelle le conseil de la ville adopte le budget supplémentaire.

Le conseil de la ville ne peut adopter le budget supplémentaire dans le cas où un compte de taxes spécial, ne visant que cette taxe et l'identifiant comme faisant suite au budget supplémentaire, ne peut être envoyé au moins 30 jours avant la fin de l'exercice financier.

Dans un tel cas, le déficit est porté au budget d'arrondissement de l'exercice financier suivant et le conseil d'arrondissement doit adopter un règlement imposant la taxe spéciale prévue au deuxième alinéa afin de se procurer les revenus nécessaires pour combler ce déficit. Ce règlement entre en vigueur en même temps que le budget de la ville.

«**144.3.** Dans le cas où les fonds prévus au budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville sont insuffisants pour permettre d'acquitter le montant d'un jugement relatif à un recours visé au premier alinéa de l'article 130.2, le conseil d'arrondissement doit, aussitôt après la signification du jugement, imposer par résolution une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans l'arrondissement, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus nécessaires à l'acquittement du montant de ce jugement.

Le conseil d'arrondissement peut aussi procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir. Le remboursement de l'emprunt doit alors être supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles situés dans l'arrondissement.

«**144.4.** Le comité exécutif dresse et soumet au conseil de la ville le programme des immobilisations visé à l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). Ce programme doit comprendre, à l'égard de chaque arrondissement, un programme des immobilisations.

«**144.5.** Le conseil d'arrondissement dresse et transmet au comité exécutif, dans le délai fixé par ce dernier, un programme des immobilisations de l'arrondissement.

«**144.6.** Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le conseil d'arrondissement doit dresser le budget d'arrondissement ou le programme des immobilisations, le secrétaire d'arrondissement en donne avis public.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur ce budget ou ce programme.

«**144.7.** Au moins quatre semaines avant que le budget d'arrondissement ne soit transmis au comité exécutif conformément à l'article 143.2, le maire de l'arrondissement fait, au cours d'une séance du conseil, rapport sur la situation financière de la ville relative à l'arrondissement.

Le maire de l'arrondissement traite, en regard de l'arrondissement, des derniers résultats financiers, du dernier programme des immobilisations, des indications préliminaires quant aux résultats financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget sera fait et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme des immobilisations dressés par le conseil d'arrondissement.

Il traite aussi, uniquement dans la mesure où des éléments concernant expressément l'arrondissement y sont mentionnés, du dernier rapport du vérificateur externe et du dernier rapport du vérificateur général.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que le conseil d'arrondissement a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire de l'arrondissement a fait rapport de la situation financière de la ville relative à l'arrondissement conformément au premier alinéa.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Le texte du rapport du maire de l'arrondissement est distribué gratuitement à chaque adresse civique de l'arrondissement. En plus ou au lieu de cette distribution, le conseil d'arrondissement peut décréter que le texte est publié dans un journal diffusé dans l'arrondissement.

«**144.8.** Le conseil d'arrondissement peut constituer un fonds de roulement. L'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à l'égard de ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

42. L'article 146 de cette charte est remplacé par les suivants :

«**146.** Malgré l'article 145, le conseil d'arrondissement peut par règlement, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

La présentation de l'avis de motion qui doit précéder l'adoption d'un règlement visé au premier alinéa ainsi que l'adoption d'un tel règlement doivent respectivement être précédés d'un avis public publié au moins sept jours avant la tenue de la séance du conseil d'arrondissement au cours de laquelle, selon le cas, l'avis de motion doit être présenté ou le règlement adopté.

L'avis public doit notamment contenir les mentions suivantes :

1^o le lieu, le jour et l'heure de la séance au cours de laquelle, selon le cas, l'avis de motion doit être donné ou le règlement adopté ;

2^o l'objet de l'avis de motion ou du règlement, selon le cas.

«**146.1.** Le conseil d'arrondissement peut adopter un règlement d'emprunt pour permettre la réalisation d'un objet inscrit au programme des immobilisations de l'arrondissement adopté par le conseil de la ville.

Le remboursement de l'emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles imposables situés dans tout ou partie de l'arrondissement.

Le règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, sauf dans le cas où son objet est visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 148.».

43. L'article 147 de cette charte est abrogé.

44. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«**67.1.** Les compétences de la ville prévues aux articles 66 et 67 de la présente annexe sont exercées par le conseil d'arrondissement, sauf dans le cas d'une excavation ou d'une occupation du domaine public relative à l'installation d'un réseau de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.».

45. L'article 69.1 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**69.1.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir ou modifier toute règle relative à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement dans les rues et sur les routes du réseau artériel de la ville et dans celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque :

1^o soit plusieurs arrondissements sont concernés ;

2^o soit les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont, à la fois, touchées ;

3^o soit le défilé, la manifestation, la fête ou l'événement est d'envergure métropolitaine.».

46. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 19 de la section II du chapitre III, de l'article suivant :

«**185.1.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville quant à l'adoption et l'application d'un règlement relatif :

- 1° au bruit ;
- 2° aux chiens et aux autres animaux domestiques ;
- 3° à la distribution d'articles publicitaires ;
- 4° aux marchés publics, sauf ceux désignés par le conseil de la ville ;
- 5° aux matières visées aux articles 78 et 79 de la présente annexe.».

47. L'article 186 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**186.** Le conseil de la ville peut, dans son règlement intérieur, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement :

- 1° l'adoption ou l'application de tout règlement que le conseil détermine ;
- 2° tout pouvoir lié à la mise en œuvre d'une compétence relevant du conseil de la ville et pour lequel des crédits sont prévus dans la dotation annuelle prévue à l'article 143 de la charte de la ville.».

48. L'article 199 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «président» par le mot «maire».

49. Cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE D

«(article 94)

«PARCS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS, DE SPORTS OU DE LOISIRS

- le parc du Mont-Royal, y compris le parc Jeanne-Mance
- le parc Jean-Drapeau
- le parc René-Lévesque
- le parc linéaire du Complexe environnemental Saint-Michel
- le parc de l'Anse-à-l'Orme
- le parc du Bois-de-l'Île-Bizard

- le parc du Bois-de-Liesse
- le parc de l'Île-de-la-Visitation
- le parc de la Pointe-aux-Prairies
- le parc du Bois-de-Saraguay
- le parc du Cap-Saint-Jacques
- le parc du Bois-d'Anjou
- le parc du Bois-de-la-Roche
- le parc des îles Gagné, Rochon et Boutin
- le parc de l'Île-Ménard
- le parc de l'île cadastre 150
- le parc Angrignon
- le parc Maisonneuve, y compris le Golf municipal
- le parc Lafontaine
- le parc Jarry
- la promenade Bellerive
- le parc des Rapides
- la Bibliothèque centrale de Montréal
- la Phonothèque
- la Chapelle historique du Bon-Pasteur
- le Centre d'histoire de Montréal
- le Théâtre de la Verdure
- le Bibliobus
- le Musée de la Pointe-à-Callières
- le Musée de Lachine

— le Complexe sportif Claude-Robillard

— le Centre de tennis Jarry.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

50. Toute règle relative à l'élection du maire d'un arrondissement ou des conseillers de la ville ou des conseillers d'arrondissement ou à la division d'un arrondissement en districts, prévue aux articles 19, 38 ou 39 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) modifiés respectivement par les articles 4, 13 et 14 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'égard de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et de toute élection postérieure.

51. L'article 11 a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

52. Toute rémunération ou allocation fixée par le conseil de la ville en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 et 43 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), tels que ces articles se lisaient le 17 décembre 2003, est maintenue jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou supprimée en vertu de l'article 43 de cette charte tel qu'édicte par l'article 16 de la présente loi.

53. À l'égard d'une première convention collective visée aux articles 176.14 à 176.21 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), la négociation par le conseil d'arrondissement des stipulations portant sur les matières prévues à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) débute dans les 30 jours suivant la conclusion de la convention collective entre l'association accréditée et la ville ou, le cas échéant, suivant la décision de l'arbitre tenant lieu de convention collective.

Quant aux matières prévues à l'article 49.2, les conditions de travail négociées ou contenues à la décision de l'arbitre pour les salariés qui ne sont pas des salariés de l'arrondissement s'appliquent aux salariés de l'arrondissement jusqu'à ce qu'une entente survienne en vertu de l'article 52 de la Charte de la Ville de Montréal ou jusqu'à la décision du médiateur-arbitre en vertu de l'article 55 de cette charte.

Le délai prescrit au premier alinéa s'applique, dans le cas de toute convention collective conclue ou qui a fait l'objet d'une décision de l'arbitre avant le 18 décembre 2003, à compter de cette dernière date.

54. Toute consultation publique commencée par l'Office de consultation publique de Montréal avant le 18 décembre 2003 conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 83 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est continuée par l'office malgré la modification apportée à ce paragraphe par l'article 23 de la présente loi.

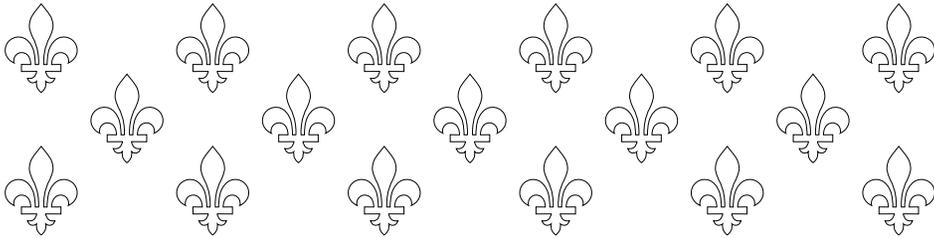
55. Le paragraphe 2° de l'article 31 et les articles 40 à 43 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui fixé par le gouvernement.

Toutefois, jusqu'à la prise d'effet du paragraphe 2° de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «, d'imposer des taxes et d'ester en justice» par les mots «et d'imposer des taxes».

56. Tout processus de modification du plan d'urbanisme commencé par le conseil de la Ville de Montréal et en cours le 18 décembre 2003 est continué par ce conseil malgré l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi.

57. Est réputée être adoptée par le conseil d'arrondissement toute disposition d'un règlement qui concerne l'arrondissement et qui a été adoptée et mise en vigueur avant le 18 décembre 2003 par le conseil de la Ville de Montréal en vertu des articles 66 et 67 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

58. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(2003, chapitre 29)

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

Présenté le 12 novembre 2003
Principe adopté le 12 décembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche. À cet effet, le projet de loi définit la mission de ce nouveau ministère en y intégrant les fonctions qui étaient exercées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre des Régions.

En plus d'instituer de nouvelles instances locales et régionales, dont les conférences régionales des élus, le projet de loi maintient les dispositions relatives au Conseil de la science et de la technologie et aux différents fonds constitués en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la Loi sur le ministère des Régions, lesquelles sont intégrées à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

De plus, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) ;
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) ;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;
- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01) ;
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ;
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) ;
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) ;

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);
- Loi sur les compagnies de gaz, d’eau et d’électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63);
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l’établissement par Sidbec d’un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (2002, chapitre 72).

Projet de loi n^o 34

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est dirigé par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue particulièrement de favoriser le développement de l'industrie, notamment l'industrie touristique, du commerce et des coopératives, de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et de favoriser le développement local et régional.

Il met en œuvre ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution, le cas échéant en collaboration avec les ministères et organismes concernés.

4. Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

5. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1^o élaborer et mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les ministères et organismes concernés, des stratégies de développement et des programmes d'aide ;

2° fournir de manière électronique ou autrement, à titre de porte d'entrée principale, les services qu'il juge nécessaires à la création et à l'exploitation d'entreprises en facilitant l'accessibilité aux formalités notamment d'enregistrement, de modification et de déclaration;

3° assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales;

4° faire la promotion du Québec comme destination touristique et favoriser le développement et la promotion des produits touristiques du Québec;

5° assurer la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation et favoriser, dans ces matières, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

6° accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat;

7° assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement local et régional et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles concernant ce développement et donner son avis lorsqu'il le juge opportun;

8° être responsable, en concertation avec les instances locales et régionales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement local et régional;

9° convenir avec les ministères et organismes du gouvernement de modalités de collaboration pour faciliter la réalisation de ses responsabilités;

10° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° obtenir des ministères et organismes du gouvernement les renseignements nécessaires;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

3° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes notamment entre des organismes et les ministères et organismes du gouvernement;

4^o conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

5^o réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

7. Le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

8. Le ministre peut adopter des règlements pour :

1^o prescrire les droits exigibles pour tout acte accompli ou document délivré par le ministre ;

2^o prescrire les honoraires, les frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services fournis par le ministre.

9. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier du gouvernement, dans les six mois de la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport tient compte du rapport d'activités des conférences régionales des élus qui lui est transmis en vertu de l'article 104.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

10. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

11. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

13. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

14. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

15. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

16. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

17. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 est authentique.

18. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15.

CHAPITRE III

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

19. Est institué le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.

20. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.

21. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer;

2^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4^o les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24;

5^o les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

6^o les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

7^o les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3^o et 5^o.

22. La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

23. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

24. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

25. Les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 21 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

26. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds, sont prises sur ce fonds.

27. Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

28. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

29. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

30. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

31. Est institué le «Conseil de la Science et de la Technologie».

32. Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

33. Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic.

Le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil ; ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote.

34. Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans ; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

35. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 33.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.

36. Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

37. Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

38. Les séances du Conseil et, le cas échéant, celles de ses commissions sont publiques, sauf celles portant sur des questions de régie interne.

Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de sept membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

39. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

40. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec.

À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

41. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut :

1^o donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec ;

2^o solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec ;

3^o effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.

42. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement au développement de la science et de la technologie.

Il peut en outre communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive.

43. Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Il doit en outre, à la demande du ministre, former des commissions pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces commissions ne sont pas rémunérés ; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

44. Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne.

SECTION III

RAPPORT

45. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

46. Sont institués les organismes suivants :

1^o le «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» ;

2^o le «Fonds de la recherche en santé du Québec» ;

3^o le «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture».

47. Les Fonds sont des personnes morales.

48. Les Fonds sont des mandataires de l'État.

Leurs biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.

Les Fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.

49. Chaque Fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

50. Chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus 14 membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque Fonds. Ces observateurs participent aux réunions du Fonds sans droit de vote.

51. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le vice-président en exerce les fonctions.

52. Le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

53. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président-directeur général peut être renouvelé plus d'une fois ; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois.

54. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de chaque Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

55. Le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds.

Le président-directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

56. Les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction et à une allocation de présence.

57. Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président-directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

58. Chaque Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du Fonds.

En cas de partage, le président-directeur général a voix prépondérante.

59. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un Fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

60. Les membres du personnel d'un Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Fonds.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un Fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 57.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

61. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° de gérer pour lui-même ou pour le compte du Fonds de la recherche en santé du Québec ou du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, les programmes de bourses pour les étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires de même que les programmes de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement ;

5° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

62. Le Fonds de la recherche en santé du Québec a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

63. Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

64. Un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1° le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

2° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

65. Un Fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.

66. Un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

67. Tout programme d'aide financière d'un Fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner ;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du ministre.

68. Un Fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés ; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres des comités provenant des ministères et des organismes publics n'ont pas droit à une allocation de présence.

69. Un Fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

70. Un Fonds peut adopter un règlement de régie interne.

71. En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un Fonds met en oeuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le Fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

72. Un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

2^o conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Un Fonds ne peut acquérir un immeuble.

73. Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut, avec l'autorisation du ministre, conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme aux fins de recevoir ou d'accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

74. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1^o garantir tout emprunt d'un Fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un Fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

75. Aucun acte, document ou écrit n'engage un Fonds s'il n'est signé par son président-directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Fonds.

Un Fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature

elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général du Fonds.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

76. Un document ou une copie d'un document provenant d'un Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 75, est authentique.

77. L'exercice financier d'un Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

78. Un Fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 64.

79. Le ministre dépose le rapport annuel d'un Fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

80. Les livres et comptes des Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque Fonds.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

81. Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par le présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

82. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 81, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

83. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 81 ou 82 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée au présent

chapitre ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu du présent chapitre pendant une période de deux ans après cette déclaration.

SECTION VI

COMITÉ PERMANENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

84. Est institué le «Comité permanent des présidents-directeurs généraux des Fonds de recherche du Québec».

Le Comité a pour fonctions :

1° d'harmoniser les programmations stratégiques des différents Fonds et d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs actions ;

2° d'intégrer, dans la mesure du possible, les services de gestion des différents Fonds ;

3° de simplifier les procédures de financement de la recherche ;

4° de conseiller le ministre sur le développement des programmes de soutien à la recherche des différents Fonds.

85. Le Comité est composé des présidents-directeurs généraux des Fonds institués par l'article 46.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, ce dernier peut être remplacé par le vice-président du Fonds dont il est le président-directeur général.

86. Le Comité peut adopter un règlement de régie interne.

87. Le Comité ne dispose pas de ressources propres et ses coûts de fonctionnement sont assumés à même le budget des Fonds.

88. Le Comité doit, chaque année, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un rapport de ses activités. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Le rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception par le ministre si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI

INSTANCES LOCALES ET RÉGIONALES

SECTION I

CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT

89. Le ministre conclut avec une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.

Cette entente doit prendre en compte les pouvoirs et obligations de la municipalité régionale de comté prévus aux articles 90 et 91.

La municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette entente.

90. Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire.

À cette fin, elle peut notamment :

1° offrir, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement ;

2° élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi, en tenant compte notamment du plan quinquennal de développement établi par la conférence régionale des élus de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire, et veiller à la réalisation de ce plan d'action local ;

3° élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale ;

4° agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

91. La municipalité régionale de comté confie à un organisme qu'elle constitue sous l'appellation «centre local de développement» l'exercice de sa

compétence visée à l'article 90. Elle peut aussi désigner à ce titre un organisme existant.

La municipalité régionale de comté peut également confier à un centre local de développement un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes.

92. Un centre local de développement doit être un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Un centre local de développement peut aussi être désigné sous le sigle «CLD». Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression «centre local de développement» ou le sigle «CLD» s'il n'est désigné à ce titre en vertu de la présente loi.

Un centre local de développement exerce ses activités dans le respect de l'entente conclue en application de l'article 89 et en fonction des attentes que la municipalité régionale de comté lui signifie.

93. La répartition des centres locaux de développement s'effectue comme suit :

1^o le territoire d'une municipalité régionale de comté ne peut être desservi par plus d'un centre local ;

2^o les territoires de plusieurs municipalités régionales de comté peuvent être desservis par un seul centre local.

Le territoire de la Ville de Montréal peut être desservi par plus d'un centre local de développement ; le cas échéant, la ville détermine leur territoire respectif.

94. La municipalité régionale de comté désigne les membres du conseil d'administration d'un centre local de développement qu'elle constitue. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions du deuxième et du troisième alinéa.

Le conseil d'administration d'un centre local de développement comprend des élus municipaux, des personnes issues notamment du milieu des affaires et de l'économie sociale ainsi que, sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle le centre local de développement a compétence. Le conseil comprend également, sans droit de vote, les personnes suivantes :

1^o le responsable du centre local de développement ;

2^o le directeur d'un centre local d'emploi.

Chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à une voix.

95. Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que la municipalité régionale de comté détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que la municipalité régionale de comté peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

96. Pour l'application de la présente section, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

SECTION II

CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS

97. Est instituée pour chaque région administrative du Québec une «conférence régionale des élus».

Toutefois, pour la région administrative de la Montérégie, sont instituées trois conférences régionales des élus dont une pour le territoire de la Ville de Longueuil, une pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges et une pour les territoires des municipalités régionales de comté d'Acton, de Brome-Missisquoi, de La Haute-Yamaska, de La Vallée-du-Richelieu, de Lajemmerais, du Bas-Richelieu, du Haut-Richelieu, des Maskoutains et de Rouville.

Pour la région administrative du Nord-du-Québec, une conférence régionale des élus est instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie sont réputées agir à titre de conférence régionale des élus pour leur communauté respective.

Une conférence régionale des élus est une personne morale.

98. La conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional.

Le ministre conclut avec la conférence régionale des élus une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

99. Chaque conférence régionale des élus a principalement pour mandat d'évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement, de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.

La Conférence régionale des élus établit un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes.

Ce plan quinquennal de développement doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire.

La conférence régionale des élus peut conclure également, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 98.

La conférence régionale des élus exécute tout autre mandat que lui confie le ministre.

100. Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants oeuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté ;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe.

Dans le cas de la région administrative de la Capitale-Nationale, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, des présidents d'arrondissement et de deux membres du comité exécutif de la Ville de Québec désignés par celui-ci.

Dans le cas de la région administrative de la Côte-Nord, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, de deux maires désignés par et parmi ceux des municipalités locales situées dans cette région administrative et dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ; aux fins de cette désignation, l'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est assimilé à un maire. La désignation de ces maires se fait lors d'une réunion convoquée et tenue par le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant la population la plus élevée parmi ces

municipalités locales à l'exception de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent. Cette réunion peut se tenir selon les modalités prévues à l'article 164.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), compte tenu des adaptations nécessaires. Les maires peuvent au début de la réunion établir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix. Le secrétaire-trésorier dresse le procès-verbal de la réunion.

Les villes de Gatineau, La Tuque, Lévis, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke et Trois-Rivières désignent, parmi les membres de leur conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur leur territoire.

Lorsque le préfet d'une municipalité régionale de comté est également maire d'une municipalité locale visée au premier alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence. Il en est de même lorsqu'une municipalité régionale de comté ne comprend pas dans son territoire l'une de ces municipalités locales.

Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, du territoire de la Ville de Longueuil et de la région administrative de Montréal est composé de tous les membres du conseil municipal de, respectivement, la Ville de Laval, la Ville de Longueuil et de la Ville de Montréal.

Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus de la région administrative du Nord-du-Québec est composé des membres du conseil de la Municipalité de Baie-James mentionnés à l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2).

Lorsqu'une conférence régionale des élus comprend sur son territoire au moins une communauté autochtone représentée par un conseil de bande, le conseil d'administration de la conférence inclut alors un représentant pour la nation autochtone à laquelle appartient une telle communauté.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

101. Une conférence régionale des élus nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au huitième alinéa de l'article 100. Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que la conférence considère représentatifs des divers milieux

présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. La conférence détermine la durée du mandat de ces membres.

Chacune des conférences régionales des élus pour la région administrative de Laval, le territoire de la Ville de Longueuil et la région administrative de Montréal peut, au lieu de nommer des membres additionnels conformément au premier alinéa, instituer, avec les groupes socio-économiques de son territoire, un mécanisme de concertation établi sur une base sectorielle, thématique ou territoriale. L'entente prévue à l'article 98 précise les modalités d'application de ce mécanisme de concertation.

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle la conférence régionale des élus a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration de la conférence.

102. Les assemblées du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus sont publiques.

103. Une conférence régionale des élus administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente.

104. Une conférence régionale des élus doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

105. Le ministre dépose le rapport d'activités d'une conférence régionale des élus à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

106. La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec établissent respectivement avec les conférences régionales des élus opérant sur leur territoire un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

107. Le mécanisme d'harmonisation prévu à l'article 106 est agréé conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

108. L'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami

établissent un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

SECTION III

TABLE QUÉBEC-RÉGIONS

109. Est instituée la Table Québec-régions.

Cette Table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet et qui relève de sa compétence.

110. La composition de la Table Québec-régions est déterminée conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

CHAPITRE VII

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

111. Est institué le Fonds de développement régional.

Ce fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire.

Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus.

112. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

113. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu ;

3^o les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01)

4^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

114. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès d'une institution financière qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

115. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

116. Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

117. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.

118. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

119. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

120. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

121. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

122. Le ministre présente au gouvernement, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), un rapport d'évaluation du fonds, dans lequel il se prononce sur l'opportunité de le maintenir.

Le ministre dépose son rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa présentation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VIII

ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

123. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.

124. Une entente visée à l'article 123 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.

125. La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 123 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.

Une telle municipalité peut notamment intenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.

126. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 123.

127. Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 123.

128. Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 123, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

129. La section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), comprenant les articles 17.1 à 17.12, devient, sous le même intitulé, le chapitre III de la présente loi, comprenant les articles 19 à 30, sous réserve des modifications suivantes :

1° au paragraphe 4° de l'article 17.3, la référence faite à l'article 17.5 et au premier alinéa de l'article 17.6 devient une référence à l'article 23 et au premier alinéa de l'article 24 ;

2° au premier alinéa de l'article 17.7, la référence faite au paragraphe 5° de l'article 17.3 devient une référence au paragraphe 5° de l'article 21.

130. Le chapitre II de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2), comprenant les articles 7 à 15 devient, sous le même intitulé, le chapitre II de la présente loi, comprenant les articles 10 à 18, sous réserve qu'à l'article 7, les mots «de la Recherche, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

131. Le chapitre II.1 de cette loi et les sections I, II et III de ce chapitre, comprenant les articles 15.1 à 15.15, deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, le chapitre IV de la présente loi et les sections I, II et III de ce chapitre, comprenant les articles 31 à 45, sous réserve qu'au premier alinéa de l'article 15.5, la référence faite à l'article 15.3 devient une référence à l'article 33.

132. Le chapitre II.2 de cette loi, les sections I, II, III, IV et V de ce chapitre ainsi que le chapitre II.3 de cette loi, comprenant les articles 15.16 à 15.56, deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, le chapitre V de la présente loi et les sections I, II, III, IV, V et VI de ce chapitre, comprenant les articles 46 à 88, sous réserve des modifications suivantes :

1° au premier alinéa de l'article 15.24, la référence faite à l'article 15.20 devient une référence à l'article 50 ;

2° au deuxième alinéa de l'article 15.30, la référence faite à l'article 15.27 devient une référence à l'article 57 ;

3° à l'article 15.33, supprimer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit : «, et être accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes» ;

4° l'article 15.33.1 est remplacé par le suivant :

«**15.33.1.** Un Fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.» ;

5° au deuxième alinéa de l'article 15.35, le mot «gouvernement» est remplacé par le mot «ministre» ;

6° à l'article 15.44, la référence faite à l'article 15.43 devient une référence à l'article 75 ;

7° à l'article 15.46, le troisième alinéa est supprimé ;

8° à l'article 15.46, la référence faite, au deuxième alinéa, à l'article 15.33 devient une référence à l'article 64 ;

9° à l'article 15.49, les mots «la présente loi» sont remplacés par les mots «le présent chapitre» ;

10° à l'article 15.50, la référence faite à l'article 15.49 devient une référence à l'article 81 ;

11° à l'article 15.51, la référence faite aux articles 15.49 ou 15.50 devient une référence aux articles 81 ou 82 et les mots «à la présente loi» et «de la présente loi» sont remplacés respectivement par les mots «au présent chapitre» et «du présent chapitre» ;

12° à l'article 15.53, la référence faite à l'article 15.16 devient une référence à l'article 46.

133. Le chapitre III de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), comprenant les articles 24 à 35, devient, sous le même intitulé, le chapitre VII de la présente loi, comprenant les articles 111 à 122, sous réserve des modifications suivantes :

1° au deuxième alinéa de l'article 24, les mots «un conseil régional de développement» sont remplacés par les mots «une conférence régionale des élus» et, au troisième alinéa de cet article, les mots «un conseil régional» sont remplacés par les mots «une conférence régionale des élus» ;

2° à l'article 29, les mots «des Régions» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» ;

3° à l'article 35, les mots «au plus tard le 1^{er} avril 2003» sont remplacés par les mots «au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*)».

134. Le chapitre III.1 de cette loi, comprenant les articles 35.1 à 35.6, devient, sous le même intitulé, le chapitre VIII de la présente loi, comprenant les articles 123 à 128, sous réserve qu'aux articles 35.2 à 35.6, toute référence faite à l'article 35.1 devient une référence à l'article 123.

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

§1. — *Modifications générales*

135. Les mots «de l'Industrie et du Commerce» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 25 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2° les articles 11, 37 et 39 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);

3° l'article 21 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);

4° l'article 50 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

5° l'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

6° l'article 239 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

7° l'article 8 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22), édicté par l'article 264 du chapitre 45 des lois de 2002;

8° l'article 12 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23), édicté par l'article 266 du chapitre 45 des lois de 2002;

9° l'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifié par l'article 275 du chapitre 45 des lois de 2002;

10° l'article 15 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40), édicté par l'article 280 du chapitre 45 des lois de 2002;

11° l'article 53 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), édicté par l'article 282 du chapitre 45 des lois de 2002;

12° l'article 99 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), édicté par l'article 285 du chapitre 45 des lois de 2002;

13° l'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45), modifié par l'article 287 du chapitre 45 des lois de 2002;

14° l'article 24 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47), modifié par l'article 290 du chapitre 45 des lois de 2002;

15° l'article 16 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63), édicté par l'article 294 du chapitre 45 des lois de 2002;

16° l'article 20 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), édicté par l'article 340 du chapitre 45 des lois de 2002;

17° l'article 190 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), remplacé par l'article 347 du chapitre 45 des lois de 2002;

18° l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

19° les articles 9.3 et 17.1 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

20° l'article 23 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17), édicté par l'article 502 du chapitre 45 des lois de 2002;

21° l'article 76 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), édicté par l'article 509 du chapitre 45 des lois de 2002;

22° l'article 38 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

23° les articles 965.11.7.1, 965.36.1, 1029.8.36.5, 1029.8.36.6, 1029.8.36.7, 1029.8.36.16, 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22, 1029.8.36.23, 1029.8.36.54, 1029.8.36.55, 1029.8.36.55.1, 1029.8.36.56, 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.14, 1130 et 1137.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

24° l'article 275 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1), modifié par l'article 539 du chapitre 45 des lois de 2002;

25° les articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) et l'article 35 de cette loi, édicté par l'article 544 du chapitre 45 des lois de 2002;

26° l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);

27° les articles 21 et 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);

28° l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);

29° l'article 7 de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

30° l'article 54 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), modifié par l'article 548 du chapitre 45 des lois de 2002;

31° l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), remplacé par l'article 552 du chapitre 45 des lois de 2002;

32° l'article 63 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

33° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);

34° les articles 15, 15.1 et 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

35° l'article 8 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31), édicté par l'article 614 du chapitre 45 des lois de 2002;

36° l'article 5 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32), édicté par l'article 616 du chapitre 45 des lois de 2002;

37° l'article 31 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), édicté par l'article 620 du chapitre 45 des lois de 2002.

136. Les mots «de l'Industrie et du Commerce» sont remplacés par les mots «des Finances» dans les articles 20.2, 30, 34.1, 37, 59 et 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

137. Les mots «de la Recherche, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1);

2° l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

3° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);

4° les articles 227, 737.19, 737.22.0.0.5 et 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

5° les articles 89, 90 et 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

138. Les mots «des Régions» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01).

139. Les mots «Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (chapitre M-17)» sont remplacés par les mots «Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)» dans les articles 965.35, 1049.12, 1049.13 et 1049.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

140. Les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-19.1.2)» sont remplacés par les mots «Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)» dans les dispositions suivantes :

1° à l'article 96 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

2° à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);

3° à l'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

141. Les mots «des Affaires municipales et de la Métropole» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans les dispositions suivantes :

1° au paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);

2° à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);

3° à l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1).

§2. — *Modifications particulières*

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

142. L'article 79.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du deuxième alinéa par les suivants :

«2^o du plan d'action local élaboré en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29) par le centre local de développement qui dessert le territoire de la municipalité régionale de comté ;

«3^o du plan quinquennal de développement établi en vertu de l'article 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche par la conférence régionale des élus instituée pour la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté ;

«4^o de toute entente conclue en vertu de l'article 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche par la conférence régionale des élus visée au paragraphe 3^o ;».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

143. L'article 60.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «12 de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «89 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

144. L'article 466.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «agrée en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «visé à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

145. L'article 627.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «agrée en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «visé à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

146. L'article 688.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «agrée en vertu de la Loi sur le

ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «visé à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

147. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 16^o du premier alinéa par le suivant :

«16^o Un ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;» ;

2^o par la suppression des paragraphes 34^o et 35^o du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

148. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce, le sous-ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

LOI SUR LES IMPÔTS

149. L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

150. L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

«3^o le sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par ce sous-ministre».

151. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6^o, des mots «le conseil régional de développement» par les mots «la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7^o, des mots «du conseil régional de développement» par les mots «de la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche».

152. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o du troisième alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

«3^o le directeur régional du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.».

LOI SUR LES MINISTÈRES

153. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

«15^o Le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche dirigé par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;» ;

2^o par la suppression des paragraphes 34^o et 35^o.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

154. L'article 47 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «au conseil régional de développement» par les mots «à la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

155. L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «le conseil régional de développement» par les mots «la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

156. L'article 50 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est remplacé par le suivant :

«**50.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 38 dont l'application relève du ministre des Finances.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

157. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Trois» par le mot «Deux» et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce, une par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et l'autre» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche et une» ;

158. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

159. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère.».

160. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

161. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi.»

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

162. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère.»

163. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

164. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi.»

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

165. L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère.»

166. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

167. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi.»

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

168. La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2) et la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).

169. La Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27) et la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (2002, chapitre 72) sont abrogées.

170. Dans toute entente ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Régions est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

6° un renvoi à la Loi sur le ministère des Régions ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi.

171. Les corporations de développement économique communautaire et les autres organismes mentionnés à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 91*), ainsi qu'un organisme qui, à cette date, était agréé conformément à l'article 8 de

cette loi, sont réputés désignés à titre de centre local de développement en application de l'article 91 jusqu'à ce que, le cas échéant, la municipalité régionale de comté en constitue ou en désigne un nouveau. Ils continuent d'agir sous le nom qu'ils utilisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 91*).

Ces organismes réputés désignés doivent, dans les six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), apporter les modifications requises, le cas échéant, à la composition de leur conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 94.

172. Les ententes conclues en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou jusqu'à la signature d'une entente conformément à l'article 89, selon la première de ces éventualités.

Toutefois, les dispositions contenues dans ces ententes et relatives à la cessation des activités d'un centre local de développement ou au non-renouvellement de l'entente continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, après cette échéance.

173. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'entente conclue en vertu de l'article 89, les droits et obligations d'un centre local de développement découlant d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions, à l'exception des droits et obligations relatifs aux dépenses de fonctionnement de ce centre local de développement, ou de conventions conclues avec des ministères, des organismes ou des regroupements locaux ou régionaux, sont transférés, le cas échéant, du centre local de développement existant le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) au nouveau centre local de développement constitué ou désigné par la municipalité régionale de comté, à la date de cette constitution ou désignation.

174. L'agrément du ministre donné en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Régions prend fin, pour chaque région administrative, au moment où une entente est conclue conformément à l'article 98.

175. Les ententes conclues en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou jusqu'à la signature d'une entente conformément à l'article 98, selon la première de ces éventualités.

Toutefois, les dispositions contenues dans ces ententes et relatives à la cessation des activités d'un conseil régional de développement ou au non-renouvellement de l'entente continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, après cette échéance.

176. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'entente conclue en vertu de l'article 98, les droits et obligations d'un conseil régional de développement découlant d'une entente conclue en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions, à l'exception des droits et obligations relatifs aux dépenses de fonctionnement de ce conseil régional de développement, ou de conventions conclues avec des ministères, des organismes ou des regroupements régionaux, sont transférés à la conférence régionale des élus, à la date prévue par l'entente conclue en vertu de l'article 98.

177. Les biens et les actifs d'un conseil régional de développement acquis en application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions sont transférés, après paiement des dettes et extinction du passif, à la conférence régionale des élus qui a conclu une entente en vertu de l'article 98.

178. Le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire un ministre exerce les responsabilités prévues par les chapitres VI, VII et VIII de la présente loi.

179. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE
(*article 100*)

Ville de Beaupré
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Carleton-Saint-Omer
Ville de Disraeli
Ville d'East Angus
Ville de Fermont
Ville de Forestville
Municipalité de Havre-Saint-Pierre
Ville de Huntingdon
Ville de La Pocatière
Municipalité de Lac-Etchemin
Ville de Malartic
Ville de Maniwaki
Village de Napierville
Ville de New Richmond
Ville de Richmond
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Gabriel
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Ville de Saint-Pascal
Ville de Saint-Tite
Ville de Senneterre
Ville de Témiscaming
Ville de Trois-Pistoles
Ville de Valcourt
Ville de Ville-Marie
Ville de Warwick
Ville de Waterloo

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 45-2004, 21 janvier 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 750 de cette loi, modifié par l'article 178 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2^o de l'article 179, du paragraphe 2^o de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3^o de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3^o de l'article 221, du paragraphe 2^o de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1^o de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2^o de l'article 357, du paragraphe 1^o de l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1^o de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1^o de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1^o de l'article 589, du paragraphe 1^o de l'article 590, du paragraphe 2^o de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 732 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7;

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2003 du 6 février 2003 a fixé au 6 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des premier et troisième alinéas de l'article 116, des articles 117 à 152, de l'article 153 à l'exception du cinquième alinéa, des articles 154 à 156, 485 et du paragraphe 3^o de l'article 689 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 542-2003 du 16 avril 2003 a fixé au 16 avril 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 20 à 22, 25 à 32, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 36 et des articles 39 à 47 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 1271-2003 du 3 décembre 2003 a fixé au 3 décembre 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 92, 95, 97 à 102, 106 et des articles 108 à 115 de cette loi;

ATTENDU QU'il a lieu de fixer au 1^{er} février 2004, au 1^{er} juin 2004, au 1^{er} août 2004 et au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2004 la date de l'entrée en vigueur des articles 4 à 19, 23, 24, du deuxième alinéa de l'article 33, des articles 34, 35, 37, 38, 48 à 62, 64 à 91, 93, 94, 96, 103, du deuxième alinéa de l'article 104, des articles 105, 107, 157 à 178, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 179, des articles 180 à 196, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 197, des articles 198 à 212, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 214, des articles 215 à 219, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 221, des articles 222 à 230, du paragraphe 1^o de l'article 231, des articles 232, 240, 241, 243, 244, 246 à 263, de l'article 264 dans la mesure où il édicte l'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-22), de l'article 265, de l'article 266 dans la mesure où il édicte l'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., c. C-23), des articles 267 à 274, 276 à 279, de l'article 280 dans la mesure où il édicte l'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., c. C-40), de l'article 281, de l'article 282 dans la mesure où il édicte l'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., c. C-40.1), des articles 283 et 284, de l'article 285 dans la mesure où il édicte l'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., c. C-44), des articles 286, 288, 289 et 291 à 293, de l'article 294 dans la mesure où il édicte l'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63), des articles 295 à 305, 307, 308, du deuxième paragraphe de l'article 310, des articles 311 à 314, 316 à 333, 336, 338 et 339, de l'article 340 dans la mesure où il édicte l'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), des articles 341, 344 à 346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, du paragraphe 1^o de l'article 357, du

paragraphe 2^o de l'article 358, des articles 360, 363 à 372, du paragraphe 1^o de l'article 374, des articles 375, 376, 379 à 382, 385, 386, 388, 389, 391 à 399, 401, 402, 404 à 406, du paragraphe 4^o de l'article 407, des articles 408, 410 à 415, 417, 419 à 444, 446 à 458, 460 à 470, 472 à 482, 486 à 489, 492 à 501, de l'article 502 dans la mesure où il édicte l'article 22 Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), des articles 503, 505 à 508, de l'article 509 dans la mesure où il édicte l'article 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), des articles 510, 512, 513, 515 à 538, 540, 542, 543, de l'article 544 dans la mesure où il édicte l'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), des articles 545 à 547, 549 à 551, 554 à 558, du paragraphe 2^o de l'article 559, des articles 560 à 562, 564 à 566, 568, du paragraphe 2^o de l'article 569, des articles 570 à 581, 583 à 588, du paragraphe 2^o de l'article 589, du paragraphe 2^o de l'article 590, du paragraphe 1^o de l'article 591, des articles 594 à 596, 598, 599, 601 à 604, 610, 611, 613, de l'article 614 dans la mesure où il édicte l'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., c. S-31), de l'article 615, de l'article 616 dans la mesure où il édicte l'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., c. S-32), des articles 617 à 619, de l'article 620 dans la mesure où il édicte l'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), des articles 621, 622, du paragraphe 3^o de l'article 624, des articles 629, 631, 638, 639, 642 à 652, 654 à 685, 687, 688, des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 689, des articles 695 à 703, 705 à 726, 731, 739, 740 et 742 à 744 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70) et la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1er novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, c. 9);

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2004 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 358, du paragraphe 2^o de l'article 359, de l'article 373, du paragraphe 2^o de l'article 374 et des articles 445 et 730 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} août 2004 la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 104 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 18-2004, 14 janvier 2004

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Brésil, au El Salvador, à l'Estonie, à Malte, à l'Ouzbékistan, au Pérou, au Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago et à l'Uruguay

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Brésil, l'El Salvador, l'Estonie, Malte, l'Ouzbékistan, le Pérou, le Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions du Brésil, d'El Salvador, de l'Estonie, de Malte, de l'Ouzbékistan, du Pérou, du Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, le 1^{er} novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41842

Gouvernement du Québec

Décret 19-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des ingénieurs du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2003, l'Ordre des ingénieurs a donné son accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2003, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot « minéralogie » par le mot « minéralurgie »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit: « -baccalauréat en génie alimentaire; »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit: « -baccalauréat en génie informatique; »;

4^o par le remplacement, au paragraphe *d*, de ce qui suit: « Technologie Supérieure » par ce qui suit: « technologie supérieure »;

5^o par le remplacement, au paragraphe *i*, de ce qui suit: « -Bachelor Engineering in Computer Engineering; » par ce qui suit: « -Bachelor of Engineering in Computer Engineering; »;

6^o par l'ajout, à la fin, des deux paragraphes suivants:

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

k) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie électromécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 815-2003 du 11 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41843

Gouvernement du Québec

Décret 20-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Code de déontologie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de ce qui suit :

« §6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

33.1. L'urbaniste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'urbaniste ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, l'urbaniste consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas un délai susceptible d'être préjudiciable à la ou aux personnes en danger.

33.2. L'urbaniste doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, approuvé par le décret numéro 917-99 du 18 août 1999 (1999, G.O. 2, 3984), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1^o la date et l'heure de la communication ;

2^o les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de toute personne exposée au danger ;

3^o le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de toute personne ayant reçu la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41844

Gouvernement du Québec

Décret 21-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des chimistes est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de ce qui suit :

« §6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

52.1. Le chimiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le chimiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la commu-

* Le Code de déontologie des chimistes, approuvé par le décret numéro 27-2001 du 17 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1115), n'a pas été modifié depuis son approbation.

nication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, le chimiste consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

52.2. Le chimiste doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1^o l'identité de la personne exposée au danger ;

2^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

3^o l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de toute personne ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été faite.

Le chimiste doit transmettre ces informations au bureau du syndic dans les plus brefs délais. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41845

Gouvernement du Québec

Décret 22-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 48, de la phrase suivante : « Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 48.1. ».

* Le Code de déontologie des comptables agréés, approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 968), n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ;

2^o utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3^o consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

- a) l'objet de la communication ;
- b) la date à laquelle la communication a été faite ;
- c) le mode de communication utilisé ;
- d) le nom de toute personne à qui la communication a été faite ;
- e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas, directement ou indirectement, harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41846

Gouvernement du Québec

Décret 23-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.05, des articles suivants :

«**3.06.06.** Outre les circonstances prévues à l'article 3.06.02, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, le pharmacien consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

3.06.07. Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.06, le pharmacien doit inscrire dans le dossier du client les informations suivantes :

- 1° l'identité de la personne en danger ;
- 2° l'identité et les coordonnées de toute personne ayant proféré des menaces ;
- 3° la nature et les circonstances de ces menaces ;
- 4° l'identité et les coordonnées de toute personne ou de tout organisme à qui le renseignement a été communiqué ;
- 5° la date et l'heure de la communication et des événements ayant donné lieu à cette communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

41847

Gouvernement du Québec

Décret 24-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec ;

* La seule modification au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 56-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 831).

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des optométristes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1.** La communication, par un optométriste, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) doit :

1^o être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication ;

2^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41848

Gouvernement du Québec

Décret 25-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 643-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2428), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1072-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3867).

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un géologue sur le montant d'un compte pour services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non acquitté, peut en demander par écrit la conciliation au syndic de l'Ordre des géologues du Québec dans les 45 jours suivant la réception de ce compte.

Pour l'application du présent règlement, est un client toute personne de qui il est requis de payer le compte du géologue.

2. Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le géologue sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Une demande de conciliation d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 1 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

4. Le géologue ne peut intenter une action sur compte d'honoraires dans les 45 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

5. Le syndic doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le géologue concerné ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, sa société. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

6. Le géologue ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le géologue peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

À cette fin, il peut requérir du géologue ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

8. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le géologue, puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au géologue, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le géologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° s'il y a lieu, le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au géologue ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

10. Le dossier de conciliation est déposé chez le secrétaire de l'Ordre. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur. Il doit être conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

11. Le client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation ainsi que d'un chèque visé au montant qu'il reconnaît devoir, le cas échéant.

12. Le secrétaire de l'Ordre doit, sur réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le géologue concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement, sa société.

13. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du géologue.

14. Si une entente intervient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais selon la manière prévue à l'article 31.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

15. Le conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant contesté est de 10 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque le montant est inférieur à 10 000 \$.

16. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

17. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêter le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

§3. Audience

20. Le secrétaire de l'Ordre donne au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

23. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

24. Le président dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par les autres membres du conseil le cas échéant.

25. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

26. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil, le Bureau désigne parmi les deux autres arbitres celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'affaire est réinstruite.

§4. Sentence arbitrale

27. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil. À défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et, s'il y a lieu, statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

30. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont payées par chacune d'elles.

31. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

32. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

33. La sentence arbitrale lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours suivant ce dépôt.

35. Le dossier d'arbitrage est déposé chez le secrétaire de l'Ordre. Ce dossier comprend les demandes de conciliation et d'arbitrage des comptes, les pièces déposées par les parties et la sentence; il est conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas 5 ans.

Sur demande d'une partie, le secrétaire lui retourne les pièces qu'elle a déposées au dossier.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom du client)

(domicile)

déclare que :

1) _____ me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé
(nom du géologue)
par la sentence arbitrale.

(signature)

41849

Gouvernement du Québec

Décret 28-2004, 14 janvier 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme d'attribution des terres
du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a annoncé le 16 décembre 2002 un moratoire sur la location et la vente de terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes;

ATTENDU QUE le décret n° 352-2003 du 5 mars 2003 édicte le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes, prévoit que la location d'une telle terre doit être accordée au premier requérant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui permet au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'attribuer les droits fonciers sur les terres du domaine de l'État à des fins de parcs d'éoliennes aux soumissionnaires retenus par l'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever le moratoire sur la location et la vente de terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour but, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi des droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin. Plus précisément, le programme vise à :

— permettre la mise en place de parcs d'éoliennes sur des terres du domaine de l'État pour favoriser le développement régional;

— attribuer les droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes aux soumissionnaires retenus à la suite du processus d'appel d'offres publié en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, édicté par le décret n^o 352-2003 du 5 mars 2003;

— établir le loyer d'une terre du domaine de l'État pour toute autre installation éolienne selon les prix du marché pour des installations comparables.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

«Droit foncier» : bail ou autre droit sur une terre du domaine de l'État accordé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou du présent programme.

«Installations éoliennes» : tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par l'énergie éolienne et à livrer celle-ci, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes.

«Lettre d'intention» : document par lequel le ministre s'engage à attribuer au bénéficiaire d'un requérant les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État sous réserve du respect des conditions particulières prévues au présent programme.

«Loyer paritaire» : montant de loyer tiré de l'analyse des loyers normalement payés pour des espaces comparables.

«Ministre» : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

«Programme» : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

«Soumissionnaire retenu» : soumissionnaire qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec le distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) à la suite d'un processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse édicté par le décret n^o 352-2003 du 5 mars 2003.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des municipalités régionales de comté ou des municipalités dans le cadre d'un programme relatif à une telle délégation, sauf si la convention de gestion territoriale signée entre les parties prévoit expressément l'application du présent programme ou si une demande en ce sens est formulée par la municipalité et approuvée par le ministre.

SECTION II PROTECTION DES TERRITOIRES À POTENTIEL ÉOLIEN

4. LETTRE D'INTENTION

Dans le cadre du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, toute personne, qui désire déposer une soumission pour un projet d'installations éoliennes situées en tout ou en partie sur les terres du domaine de l'État, doit obtenir du ministre une lettre d'intention décrivant les terres visées.

La lettre d'intention indique que le ministre peut attribuer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de la conclusion d'un contrat de vente d'énergie éolienne avec le distributeur d'électricité précisé à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie à la suite du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse et sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur, du respect des conditions énoncées à l'article 11 du programme ainsi que du respect des conditions d'implantation qui seront spécifiées ultérieurement par le ministre.

Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une telle lettre d'intention.

5. EFFET DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation d'installations éoliennes découlant du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse.

Une terre du domaine de l'État visée par une lettre d'intention ne peut faire l'objet d'une demande d'utilisation pour un projet d'installations éoliennes en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications subséquentes.

À la date du dépôt des soumissions découlant du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, une lettre d'intention pour une terre du domaine de l'État devient sans effet si cette terre n'a pas fait l'objet d'une soumission.

La conclusion des contrats de vente d'énergie éolienne avec le distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie à la suite du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse met fin à toutes les lettres d'intention émises en vertu du programme qui ne sont pas liées à ces contrats de vente d'énergie éolienne.

Une terre ayant fait l'objet d'une lettre d'intention est soustraite par le ministre au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) afin qu'aucun droit minier ne puisse y être émis.

6. DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours d'étude et d'analyse est applicable à toute demande d'une lettre d'intention. Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention avant l'expiration du délai de 60 jours. Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du programme ne sont valides qu'à partir de l'entrée en vigueur du programme et du dépôt complet de la demande.

7. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus, du nombre d'éoliennes projetées, des superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et des voies d'accès ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

8. FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de lettre d'intention sont de 200 \$ par regroupement d'installations éoliennes dans un même secteur.

SECTION III ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT AUX SOUMISSIONNAIRES RETENUS

9. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut, à sa discrétion, attribuer aux soumissionnaires retenus, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes.

10. ADMISSIBILITÉ

Le ministre peut accorder, à un soumissionnaire retenu, un droit foncier relatif à une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'installations éoliennes à des fins de production d'électricité. Pour obtenir un droit foncier en vertu du programme, le soumissionnaire retenu doit être une personne morale.

11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le soumissionnaire retenu doit transmettre au ministre une demande écrite d'obtention des droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État à des fins d'installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation du site visé à une échelle de 1 : 20 000 ou plus, d'un plan d'aménagement qui inclut la localisation des équipements projetés et des voies d'accès, d'un échéancier de réalisation ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

Pour obtenir les droits fonciers, le soumissionnaire retenu doit détenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre peut émettre au soumissionnaire retenu une offre des droits fonciers, conditionnelle à l'obtention des permis, certificats et autres documents requis.

Lors de l'émission des droits fonciers, le soumissionnaire retenu doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre.

12. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

Le ministre peut accorder des droits fonciers pour une durée maximale équivalant à la durée du contrat d'achat d'électricité plus un an, sous réserve du respect des conditions inscrites dans le bail, à moins d'avis contraire du ministre.

Dans le cas où le contrat d'achat d'électricité entre le soumissionnaire retenu et le distributeur d'électricité prendrait fin avant le terme prévu, le bail accordant des droits fonciers prendra fin également dès un avis écrit du ministre.

13. RENOUVELLEMENT

Les droits fonciers consentis peuvent être renouvelés, mais aux conditions du programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'appliquer.

14. ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS

Lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les bois commerciaux qui y sont récoltés doivent être acheminés aux usines de transformation du bois qui disposent des droits forestiers sur ces territoires.

15. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du programme.

16. RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le soumissionnaire retenu n'a pas complété les travaux d'implantation d'installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'émission des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le soumissionnaire retenu, peut être révoqué par le ministre.

SECTION IV

ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR LES AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

17. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer les droits fonciers sur les terres du domaine de l'État pour des installations éoliennes qui ne sont pas liées au processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, notamment dans les cas d'installations éoliennes destinées à des fins de recherche et d'expérimentation, d'autoconsommation, de vente d'électricité à Hydro-Québec Production ou autres. Une telle attribution s'effectue selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

SECTION V

LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

18. PRIX DE LOCATION

La location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'installations éoliennes découlant ou non du processus d'appel d'offres établi en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse s'effectue selon un loyer du marché déterminé par le ministre. La détermination du loyer s'effectue sur la base des loyers paritaires pour des installations comparables en fonction de la région concernée.

Le paiement annuel du loyer s'effectue lors de la signature du bail et à chaque date anniversaire du bail. Malgré la durée du bail, le montant du loyer est révisé selon le loyer du marché à tous les cinq ans de la signature de ce bail.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le programme, elles demeurent applicables aux terres du domaine de l'État attribuées aux fins de production d'énergie éolienne dans le cadre du présent programme. Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur.

20. EXCLUSIONS

Le programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers pour l'implantation d'instruments de mesure des vents ni aux ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du programme.

21. MORATOIRE

Le moratoire sur la location et la vente des terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes, annoncé par le ministre des Ressources naturelles le 16 décembre 2002, est levé dès l'entrée en vigueur du programme.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41850

Gouvernement du Québec

Décret 29-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de cons-

truction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles il doit se conformer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 septembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 3^o et 162, par 9^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 983-2002 du 28 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11^o dans le cas du titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage dans la réserve faunique de Dunière, ces bâtiments ou ces constructions doivent être érigés sur les terres du domaine de l'État. ».

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un locataire peut ériger des bâtiments ou des constructions, autres que le camp, sur une superficie dépassant d'au plus 10 m² celle prévue au paragraphe 6^o du premier alinéa, à la condition qu'ils n'aient pas d'accès direct avec le camp. ».

3. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41851

Gouvernement du Québec

Décret 39-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval

ATTENDU QUE l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) tel qu'il se lisait au 17 décembre 1997, puisqu'elle a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de cette loi, a confirmé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et modifié par le décret numéro 1292-94 du 17 août 1994, que l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la bretelle d'accès à l'autoroute 15 nord connue comme étant les lots 3 003 992, 3 003 994 et 3 003 996 du cadastre du Québec, circonscription

foncière de Laval, a été réaménagée et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de ces lots, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 1, 2 et 3 sur le plan XX80-5100-0229 préparé par Pierre Gingras, a.g., sous le numéro 717 de ses minutes;

ATTENDU QUE les bretelles d'accès des cadrans nord-est, nord-ouest, sud-ouest et sud-est de l'autoroute 15 connues comme étant les lots 2 900 173, 2 900 176, 2 900 178, 2 900 181, 2 900 185 et 2 900 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, ont été réaménagées et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de ces lots, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sur le plan XX80-5100-0235 préparé par Benoît Desroches, a.g., sous le numéro 11217 de ses minutes;

ATTENDU QUE les lots 3 003 992, 3 003 994 et 3 003 996 ainsi que les lots 2 900 173, 2 900 176, 2 900 178, 2 900 181, 2 900 185 et 2 900 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, ne feront plus partie de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots afin que la ministre des Transports puisse disposer de ceux-ci à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion des parties de l'autoroute 15 connues comme étant les lots 3 003 992, 3 003 994 et 3 003 996 ainsi que les lots 2 900 173, 2 900 176, 2 900 178, 2 900 181, 2 900 185 et 2 900 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots afin que la ministre des Transports puisse disposer de ceux-ci à titre d'immeubles excédentaires;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 1294-94 du 17 août 1994 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41852

Gouvernement du Québec

Décret 42-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Mines

— Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 8^o, 10^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, à une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2003, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il pourra être adopté par la Commission avec ou sans modifications et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 19 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 8^o, 10^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

■ L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par:

1^o l'insertion, après la définition de «câble clos», des suivantes:

«circuit principal de ventilation»: l'ensemble des ouvertures souterraines qui servent à la distribution de l'air frais provenant de l'atmosphère ainsi qu'à l'évacuation de l'air vicié jusqu'à la surface;

«circuit secondaire»: à partir du circuit principal de ventilation, le trajet parcouru par un volume d'air prenant sa source d'un ventilateur secondaire desservant l'ensemble des travailleurs et des équipements motorisés dans un chantier ou une excavation souterraine, jusqu'à son évacuation du circuit secondaire;»;

2^o l'insertion, après la définition de «facteur de sécurité», de la suivante:

««front de taille»: toute surface d'une excavation où s'effectuent des travaux de sautage;»;

3^o l'insertion, après la définition de «isolé», de la suivante:

««lieu de sautage»: tout endroit où des explosifs sont présents dans un trou de mine en prévision d'un sautage;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 465-2002 du 17 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2913). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

4^o l'insertion, après la définition de « raté », de la suivante :

« recirculation de l'air » : la réintroduction de l'air évacué d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire dans ce même circuit ; » ;

5^o l'insertion, après la définition de « résistance au feu », de la suivante :

« réutilisation de l'air » : la réutilisation de l'air évacué provenant d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire pour ventiler un autre circuit de ventilation ou un poste de travail souterrain ; » ;

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après « 87, », de « 89, » ;

2^o le remplacement de « et 412 » par « , 412 et 437 ».

3. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.** Un ventilateur principal ou un ventilateur secondaire ne doit pas faire recirculer l'air pour ventiler un poste de travail souterrain.

Cependant, la réutilisation de l'air dans un circuit principal de ventilation ou un circuit secondaire est permise, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant doit être mesurée à l'entrée de chaque circuit où il y a une réutilisation de l'air ;

2^o ces mesures doivent être prises au moins une fois par semaine lors des opérations de marinage effectuées au moyen d'un équipement diesel et à chaque fois qu'il y a une modification aux équipements de ventilation ;

3^o lorsque la concentration de monoxyde de carbone excède 11,4 milligrammes par mètre cube (10 ppm), un plan d'intervention doit être mis en œuvre afin de réduire et maintenir la concentration en deçà de ce niveau.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans un registre. ».

4. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, CANMET » par « les Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET ».

5. L'article 102 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 1,5 milligrammes » par « 0,6 milligramme » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « du Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, CANMET » par « des Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET ».

6. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit être transmis au comité de santé et de sécurité de la mine, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et au Service du sauvetage minier. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

« **124.1.** Lorsque à la suite de l'exercice de sauvetage prévu à l'article 123, un travailleur n'a pas été rejoint, des mesures correctives doivent être prises afin de remédier à la situation et un suivi de celles-ci doit être effectué afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. ».

8. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 14^o, des suivants :

« 15^o l'entrepôt de matières combustibles ;

16^o l'ascenseur de montage. ».

9. L'article 133 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « sur tout véhicule diesel ou électrique » par « sur tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique. » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o sur tout ascenseur de montage, mû par un moteur diesel ou électrique ; dans le cas d'un moteur diesel, le fluide hydraulique utilisé pour l'ascenseur doit être conforme à la norme prévue au paragraphe 1^o. ».

10. L'article 160 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **160.** Tout système d'approvisionnement de carburant doit être :

1^o muni d'un dispositif anti-siphon et d'un contrôle de débit de façon à éviter le débordement du réservoir ;

2° conçu de façon à ce que l'alimentation de carburant ne se fasse jamais par gravité. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 174.01, du suivant :

«**174.02.** Tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique doit être entretenu de façon à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation d'huile, de graisse ou d'autres matières combustibles. ».

12. L'article 185 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**185.** Pour toute mine souterraine et pour tout nouveau développement et son exploitation subséquente, les véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993 doivent être protégés de la chute d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance (SPCO), IS03449:1992 (F).

La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément à la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la conception, la fabrication ou l'installation du cadre correspond à celle prévue aux normes mentionnées aux premier et troisième alinéas.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993, si ces véhicules sont, au 12 février 2004, conformes à la norme Critères minimaux de performance des structures de protection contre les chutes d'objets (SPCO), SAE J231-JAN81. ».

13. L'article 188 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**188.** Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection en cas de retournement ou de chute d'objets d'un véhicule motorisé doit être conforme aux normes prévues aux articles 183 à 187, à la norme Safety Glazing Materials Motor Vehicle, SAE J674A (1976), et pour les matériaux en plastique rigide à la norme Safety Code for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles Operating on Land Highways ANSI Z26.1-1977.

Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection est réputée effectuée conformément aux normes prévues au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la modification de la structure, du châssis, de l'habitacle ou du cadre correspond à celle prévue aux normes. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**267.1.** Dans un puits en fonçage, un système de communication verbale doit être établi selon une procédure spécifique pour l'utilisation des treuils auxiliaires, de manière à permettre le mouvement de l'équipement lourd utilisé au fond du puits, telle une plate-forme de travail, une benne preneuse ou une foreuse à flèche. Cette procédure doit prévoir aussi la répétition des instructions par l'opérateur des treuils.

Ce système de communication doit être indépendant de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 263. ».

15. L'article 269 de ce règlement est modifié par l'insertion après « utilisé », de « pour le mouvement d'un transporteur, ».

16. L'article 288.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{facteur de sécurité minimum} = 25,000/4,000 + L$$

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent aussi être respectées :

1° la machine d'extraction doit être conforme à la norme Code de pratique traitant des performances, des essais et de l'entretien des machines d'extraction à tambour du point de vue de la sécurité des câbles d'acier, SABS0294:2000, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0294:2000 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET ;

2° le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code de pratique traitant de l'évaluation de la condition des câbles à fils métalliques sur les machines d'extraction, SABS0293:1996, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0293:1996 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET.

Cependant, il est interdit de diminuer le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf à moins de 4,0 à la molette pendant les deux années qui suivent le 12 février 2004.».

17. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 418 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

«**418.2.** Malgré le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 418, lorsque des travaux de concassage sont effectués au moyen d'un concasseur fixe, les explosifs nécessaires à ces travaux peuvent être entreposés dans une niche si la quantité d'explosifs n'excède pas 25 kilogrammes (55,1 livres) et les dispositions du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 418 ne s'appliquent pas à ces explosifs.

418.3. Malgré l'article 415 et le deuxième alinéa de l'article 418, les explosifs utilisés lors d'un montage effectué au moyen d'un ascenseur de montage peuvent être entreposés temporairement dans un contenant fixé au panier de cet ascenseur si les conditions suivantes sont respectées :

1^o lorsque le montage dépasse 100 mètres (328,1 pieds) à partir de son orifice ;

2^o la quantité d'explosifs ne dépasse jamais la quantité nécessaire pour un quart de travail, toutefois sans jamais excéder 100 kilogrammes (220,5 livres) ;

3^o les explosifs utilisés ne contiennent pas de nitroglycérine ;

4^o le contenant utilisé est conçu et fabriqué selon les plans et devis d'un ingénieur et il doit être conçu de façon à avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure ;

5^o les amorces ou détonateurs électriques sont placés séparément dans un contenant fermé dont l'intérieur est recouvert d'un matériau isolant électrique. ».

20. L'article 424 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du suivant :

«*g*) d'un dépôt d'huile ou de graisse aménagé à compter 12 février 2004, contenant plus de 1000 litres (220,0 gallons) d'huile ou de graisse ; la distance minimale doit être de 30 mètres (98,4 pieds) dans le cas d'un dépôt contenant entre 101 et 1000 litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) d'huile ou de graisse ; ».

21. L'article 426 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les» par «Sous réserve de l'article 418.3, les».

22. L'article 432 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**432.** Seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs dans un transporteur peuvent y prendre place avec ceux-ci ; le chargement d'explosifs doit alors être fixé de manière à ce qu'il ne puisse heurter les travailleurs ou se renverser sur ceux-ci. ».

23. L'article 433 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les accessoires de sautage, les cordeaux d'allumage et les autres types d'explosifs » par « les explosifs et les accessoires de sautage ».

24. L'article 434 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 2 500 kilogrammes (5 511,5 livres) » par « 3 000 kilogrammes (6 614 livres) ».

25. L'article 437 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, de la partie qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit :

«**437.** Avant de forer dans un front de taille d'une mine souterraine, celui-ci doit : » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o dans le cas du plancher d'un chantier où s'effectue le forage :

a) être lavé conformément au paragraphe 1^o ou être nettoyé entièrement avec de l'air comprimé ;

b) être examiné conformément au paragraphe 2^o et les observations doivent être consignées dans un registre. ».

26. L'article 443 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si les dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 437 ne peuvent s'appliquer et si l'excavation vers laquelle le front de taille se dirige est inaccessible, le forage doit s'effectuer au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et la zone de forage doit être évacuée. ».

27. L'article 447 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur les lieux d'un sautage » par « dans la zone de chargement ».

28. L'article 460 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o être débranchée du circuit principal, lorsqu'elle pénètre dans un endroit, tel une galerie, un sous-niveau ou un secteur de la mine qui est délaissé. ».

29. L'article 463 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de tir, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur. ».

30. L'article 465 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**465.** Avant la mise à feu d'un sautage sous terre :

1^o un avertissement doit avoir été donné dans la zone de tir par signal sonore, visuel ou vocal et les travailleurs qui ne sont pas affectés à la mise à feu doivent être évacués de cette zone ;

2^o lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de tir, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur. ».

31. L'annexe II de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«FONÇAGE DE PUITTS/CUFFAT

3 coups – pause – 1 coup	Montez	Exécution entre les fonds du puits et les taquets inférieurs
3 coups – pause – 2 coups	Descendez	Exécution entre les taquets inférieurs et le fonds du puits. ».

32. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, les signaux doivent également servir de signaux de destination au niveau des taquets inférieurs vers lequel les travailleurs se dirigent lors d'un fonçage de puits : ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 46-2004, 21 janvier 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Règlement 3 en application de l'article 746 de la loi

CONCERNANT le Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

1. L'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Agence.»

2. L'article 273.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «de lui rembourser» par les mots «de rembourser à l'Agence».

3. Lorsque, en vertu du régime applicable antérieurement au 1^{er} février 2004, une personne devait rendre une décision au terme d'une audience et que cette décision relève, depuis cette date, de l'exercice d'une fonction administrative, les règles de procédure du régime ancien demeurent applicables à une décision non encore rendue si, au 1^{er} février 2004, la décision n'a pas encore été rendue et si, à cette même date, l'administré a été convoqué ou informé de la date fixée pour l'audience.

4. Malgré l'article 713 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, les affaires introduites devant la Commission des valeurs mobilières du Québec avant le 1^{er} février 2004 et qui, en vertu de l'article 93 de cette loi, relèvent de la compétence du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, sont continuées devant ce Bureau.

Si l'audition de ces affaires a déjà été entreprise, le Bureau s'en tient, quant à la preuve déjà produite, aux pièces, aux témoignages, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats.

Le secrétaire de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est tenu de transmettre au secrétaire du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières les dossiers relatifs aux affaires visées au présent article. Dès que transmis, ces dossiers deviennent les dossiers de ce Bureau.

5. L'appel à la Commission des valeurs mobilières du Québec, formé avant le 1^{er} février 2004, d'une décision du Bureau des services financiers visée à l'article 120 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), tel qu'il se lisait le 31 janvier 2004, est continué devant la Cour du Québec.

Le secrétaire de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est tenu de transmettre au greffe de la Cour du Québec les dossiers relatifs aux affaires visées au présent article. Dès que transmis, ces dossiers deviennent les dossiers de la cour.

6. Malgré le deuxième alinéa de l'article 742 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, un membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui, le 1^{er} février 2004, avait commencé à entendre une affaire sans toutefois en avoir décidé, continue d'exercer ses fonctions aux fins de terminer l'affaire.

Cette personne est alors, pour la période nécessaire à la terminaison de l'affaire, considérée comme un membre en surnombre du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, et elle reçoit de ce Bureau la même rémunération que celle qui lui était applicable le jour précédant la fin de son mandat.

7. Une décision visée au premier alinéa de l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières, rendue avant le 1^{er} février 2004, peut faire l'objet d'un recours en révision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières si, le 31 janvier 2004, le délai pour exercer ce recours n'est pas expiré.

8. Les règles de preuve et de procédure applicables devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières s'appliquent, selon l'état des dossiers, aux affaires qui, le 1^{er} février 2004, sont continuées devant le Bureau.

Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces affaires, à moins que les parties conviennent d'appliquer les règles nouvelles.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

41891

A.M., 2004**Arrêté numéro 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2004**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers ;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, le ministre détermine également les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification ;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services en vertu de l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier certains montants de rétribution qui peuvent être versés aux ressources de type familial pour les services qu'elles dispensent à leurs usagers ;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2003, p. 4627 avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces Modifications à la Classification sans modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux établit les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** En sus des montants versés en application des articles 4 et 5, les ressources de type familial ont également droit à un montant quotidien forfaitaire de 1,00 \$ par usager. ».

2. L'article 18 de cette Classification est modifié par le remplacement de « 300,00 \$ » par « 500,00 \$ ».

3. La Classification est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Une famille d'accueil a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant, à un montant quotidien de 3,00 \$ pour chaque enfant pris en charge. ».

4. L'article 21 de cette Classification est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 48,53 \$ » par « 77,22 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 108,35 \$ » par « 128,44 \$ ».

* La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704). Elle n'a pas été modifiée depuis son édicition.

5. L'article 26 de cette Classification est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa de « et 19 à 22 » par « , 19, 20 et 22 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les montants prévus à l'article 21 sont, à compter du 1^{er} janvier 2004, indexés selon l'indice prévu au premier alinéa. »

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41887

A.M., 2004-002

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 19 janvier 2004

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01) ;

Vu l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 19 janvier 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1^o par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament « FORMOTÉROL (fumarate dihydraté de)/BUDÉSONIDE », par celles qui suivent :

« FORMOTÉROL (fumarate dihydraté de)/
BUDÉSONIDE :

◆ pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un corticostéroïde en inhalation ;

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré l'utilisation en inhalation d'un agoniste β_2 à courte action, d'un agoniste β_2 à longue action et d'un anticholinergique.

Dans les conditions médicales mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, les personnes assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui ont déjà obtenu un remboursement pour une association de formotérol (fumarate dihydraté de)/budésonide ou de salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de) dans les 365 jours précédant le 1^{er} octobre 2003 sont admissibles à une continuation de leur traitement ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n^o 2003-008 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2986), n^o 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), n^o 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907) et n^o 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

2° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «SALMÉTÉROL (xinafoate de)/FLUTICASONE (propionate de)», par celles qui suivent :

«SALMÉTÉROL (xinafoate de)/FLUTICASONE (propionate de) :

◆ pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un corticostéroïde en inhalation ;

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré l'utilisation en inhalation d'un agoniste β_2 à courte action, d'un agoniste β_2 à longue action et d'un anticholinergique.

Dans les conditions médicales mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, les personnes assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui ont déjà obtenu un remboursement pour une

association de formotérol (fumarate dihydraté de)/budésonide ou de salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de) dans les 365 jours précédant le 1^{er} octobre 2003 sont admissibles à une continuation de leur traitement ; » ;

3° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «TIOTROPIUM(bromure monohydraté de)», par celles qui suivent :

«TIOTROPIUM(bromure monohydraté de) :

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré un essai préalable avec un agoniste β_2 à courte action et de l'ipratropium, en inhalation ; ».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée par l'insertion, à la sous-section 28:12.92, DIVERS ANTICONVULSIVANTS et avant la dénomination commune TOPIRAMATE, de ce qui suit :

LÉVÉTIRACETAM

Co. + 02247027	Keppra	Lundbeck	120	250 mg 178.80	1.4900
Co. + 02247028	Keppra	Lundbeck	120	500 mg 218.40	1.8200
Co. + 02247029	Keppra	Lundbeck	120	750 mg 310.80	2.5900

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2004.

41892

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, en lien avec le projet de Règlement modifiant le Code de construction qui y introduit le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre VII Remontées mécaniques et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité qui y introduit le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre V Remontées mécaniques, les ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que les remontées mécaniques qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ce projet de règlement propose aussi d'assujettir au chapitre II et au chapitre III de la Loi sur le bâtiment et aux règlements d'application de ces chapitres, notamment aux chapitres IV et VII du Code de construction et aux chapitres IV et V du Code de sécurité, les ascenseurs et les autres appareils élévateurs dans un bâtiment ou constituant un équipement destinés à l'usage du public et les remontées mécaniques appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Les travaux de construction de ces appareils gouvernementaux de même que leur entretien seront ainsi régis par les mêmes normes que celles applicables aux appareils du secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 864-7249 ; télécopieur : (514) 873-9936.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4^o)

■. L'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 4^o les ascenseurs, les monte-charge, les petits monte-charge, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code CAN/CSA B44-00, incorporé par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement) et définis dans ce code ;

5^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B355-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

6^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B613-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1477-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8517) et 876-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3987). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

7^o les remontées mécaniques visées à la norme CAN/CSA Z98-01 mentionnée à l'article 7.01 du chapitre VII du Code de construction, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement). ».

2. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.6.** Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ainsi que pour leurs ascenseurs, leurs monte-charge, leurs petits monte-charge, leurs escaliers mécaniques, leurs trottoirs roulants, leurs monte-matériaux et leurs appareils élévateurs dans un bâtiment, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même pour leurs équipements destinés à l'usage du public, leurs installations électriques et leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

41841

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir sur l'ensemble du territoire québécois des normes minimales applicables aux travaux de construction des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre IV et VII du Code de construction, lequel est composé essentiellement du Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00, de la norme Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00 y compris les modifications du B355S1-02 Supplément N^o 1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées, de la norme Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00 et de la norme Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01 y compris les modifications du Z98S1-02 Supplément n^o 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, publiés par l'Association canadienne de normalisation auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec, dans le respect des dispositions de la Loi sur le bâtiment.

Les principales mesures portent notamment sur :

— la mise à jour automatique des normes de référence afin de suivre l'évolution technologique ;

— les obligations suivantes pour l'entrepreneur ou pour le constructeur-propriétaire :

— de ne pas commencer les travaux de construction, sauf certains de ceux-ci, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis ;

— de déclarer à la Régie certains des travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur ;

— de ne pas installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype de cet appareil n'ait fait l'objet d'une approbation par un professionnel et que cette dernière n'ait été transmise à la Régie ;

— de fournir à la Régie à la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf certains de ceux-ci, une attestation de conformité aux exigences du chapitre VII du Code de construction produite et signée par un ingénieur.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 864-7249 ; télécopieur : (514) 873-9936.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de construction *

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 3^o, 7^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I INTERPRÉTATION

4.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00», le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00», et par «norme», la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N^o1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées», la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N^o1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» ou la norme «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00», la norme «Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B613-00», publiés l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

4.02 Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III RÉFÉRENCES

4.03 Dans le code ou les normes, une référence au Code national du bâtiment du Canada est une référence au chapitre I du présent code.

SECTION IV PLANS ET DEVIS

4.04 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.

SECTION V INSTALLATION

4.05 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.

4.06 L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.

SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

4.07 L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants :

1^o les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A « inspections et essais » de la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00 » ;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction ;

4^o l'adresse du lieu et la nature des travaux ;

5^o le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil ;

6^o la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

4.08 Le code CSA B44-00 est modifié :

1^o à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « autorité compétente » par la suivante :

« autorité compétente : Régie du bâtiment du Québec » ;

2^o à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de « ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », de « Ce terme comprend aussi un funiculaire. » ;

3^o à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « pouvoir de réglementation » par la suivante :

« pouvoir de réglementation : Régie du bâtiment du Québec » ;

4^o par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires ;

5^o à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de « MAINTENIR » par « ATTENTE » ;

6^o à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.1 » par « c8.6.12 » ;

7^o à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.2 » par « c8.6.12 » ;

8^o à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de « l'entrepreneur » par « l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire » ;

9^o à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de « L'entrepreneur » par « L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire » ;

10^o à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de « un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou » ;

11^o à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 » ;

12^o à la section 8.11, par l'ajout de « NOTE : La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N. ».

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

4.09 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Ce Code est modifié par l'ajout, après l'article 5.05, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII REMONTÉES MÉCANIQUES

SECTION I INTERPRÉTATION

7.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « norme », la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, Avril 2002 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, Février 2003 » et la norme « Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o 1 to CAN/CSA-Z98-01 Passenger Ropeways, December 2002 », publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DES NORMES

7.02 Sous réserve des modifications prévues dans la section V du présent chapitre, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une remontée mécanique visée à la norme et constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III PLANS ET DEVIS

7.03 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'une remontée mécanique auxquels le chapitre VII du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 7.02.

Ces plans et devis doivent contenir des renseignements sur les éléments suivants :

- 1^o les pylônes ;
- 2^o les stations terminales (départ et arrivée) ;
- 3^o les poulies et les trains de galets ;
- 4^o les poulies de contrepoids ;
- 5^o les interrupteurs et le matériel de déraillement ;
- 6^o le moteur principal ;
- 7^o les attaches ;
- 8^o les suspentes et les enrouleurs à ressorts ;
- 9^o les suspentes, les sièges, les véhicules et les cabines ;
- 10^o les freins et les antireculs ;
- 11^o les vues d'ensemble et détaillées des systèmes de tensionnement ;
- 12^o les fondations de toutes les structures ;
- 13^o le schéma de l'alimentation électrique et de la protection contre la foudre ;
- 14^o les commandes électriques et les circuits de sécurité (schémas fonctionnels) ;
- 15^o les systèmes de communications ;
- 16^o les systèmes hydrauliques (schémas fonctionnels) ;
- 17^o les câbles tracteurs et de contrepoids ;
- 18^o les structures ou les bâtiments ;
- 19^o le matériel d'évacuation (sièges, câbles) ;
- 20^o les plates-formes d'entretien et de vérification ;
- 21^o les rampes ;
- 22^o le plan de profil.

SECTION IV ATTESTATION DE CONFORMITÉ

7.04 À la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec, une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue suivant laquelle :

1^o la remontée mécanique est installée conformément au présent chapitre ;

2^o les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus pour cette remontée mécanique ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants ;

3^o les informations requises du fabricant en vertu de la norme ont été fournies par ce dernier.

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

7.05 Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I -9) est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue à l'article 7.04.

7.06 La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

SECTION V MODIFICATIONS À LA NORME

7.07 La norme CSA Z98-01 est modifiée :

1^o par l'abrogation de l'article 1.5;

2^o par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

«1.6. Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique.»;

3^o à l'article 11.25.3, par le remplacement de «Le propriétaire» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;

4^o à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si:» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées:».

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

7.08 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre V Remontées mécaniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, sur l'ensemble du territoire québécois, pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la vérification et la mise à l'essai des ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que celles applicables aux remontées mécaniques par leur propriétaire afin d'assurer la sécurité du public qui les utilise. La sécurité des ascenseurs et des autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques sera dorénavant mieux encadrée avec l'application d'exigences, notamment en matière d'entretien, qui se révèlent l'expression d'un consensus de tous les intervenants du milieu.

Les principales mesures portent notamment sur :

— l'obligation de procéder à des vérifications et essais, selon des intervalles établis sur la base de l'état ou des qualités intrinsèques du matériel, la fréquence et le mode d'utilisation ainsi que sur les recommandations du constructeur d'origine ou d'un ingénieur;

— le maintien, dans le local des machines, d'un registre contenant des renseignements sur toutes les activités d'entretien ainsi qu'un schéma de câblage à jour des dispositifs électriques de protection;

— la reconduction, dans le secteur des ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que dans celui des remontées mécaniques, du régime présentement en vigueur qui consiste à percevoir des frais d'inspection du propriétaire.

Les impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME, se manifesteront principalement par une nouvelle tarification imposée aux propriétaires des condominiums et des bâtiments industriels. De plus, certains coûts additionnels pourraient être requis pour assurer un niveau de sécurité conforme aux exigences de la norme pour les ascenseurs installés dans les condominiums.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 864-7249; télécopieur: (514) 873-9936.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185 1^{er} al., par. 20^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit:

«CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I INTERPRÉTATION

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00» ou le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00» visé au chapitre IV du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VII de ce chapitre;

* Les seules modifications au Code de sécurité approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 877-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3988).

«norme»: la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N^o1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées» ou la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N^o1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» visée au chapitre IV du Code construction;

«ascenseur»: un ascenseur, un monte-charge, un petit monte-charge, un escalier mécanique, un trottoir roulant et un monte-matériaux visés au code et définis dans ce code;

«appareil élévateur»: un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

91. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

SECTION III NORMES D'ENTRETIEN

93. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article c8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme.

94. Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver dans le local des machines un registre des renseignements concernant l'entretien prévu à l'article c8.6.12 du code ou à l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 65 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, le propriétaire doit payer une cotisation de 129 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1^o dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 108 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins ;

b) 108 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers ;

2^o dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 108 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 108 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97.

CHAPITRE V REMONTÉES MÉCANIQUES

SECTION I INTERPRÉTATION

100. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« norme », la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, Avril 2002 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, Février 2003 » ou la norme « Passengers Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 » y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplement n^o 1 to CAN/CSA-Z98-01 Passengers Ropeways, December 2002 », publiée par l'Association canadienne de normalisation, visée au chapitre VII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifiée par la section V de ce chapitre ;

« remontée mécanique » : une remontée mécanique visée à la norme.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Une remontée mécanique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

102. Le voisinage d'une remontée mécanique ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre VII du Code de construction.

103. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une remontée mécanique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

SECTION III EXPLOITATION ET ENTRETIEN

104. La vérification, les essais périodiques, l'exploitation et l'entretien d'une remontée mécanique doit s'effectuer conformément aux dispositions de la norme.

105. Une nouvelle remontée mécanique ou une remontée mécanique ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation ne peut être mise en service que si l'attestation prévue à l'article 7.04 du Code de construction a été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

106. Une cotisation doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'une remontée mécanique au plus tard 30 jours après la date de la facturation :

1^o dans le cas d'une remontée mécanique aérienne ou d'un téléphérique : 520 \$.

2^o dans le cas d'une autre remontée mécanique : 231 \$;

107. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur une remontée mécanique.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

108. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 106. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs approuvé par le décret n^o 1154-99 du 6 octobre 1999, le Règlement sur les remontées mécaniques édicté par le décret n^o 2476-82 du 27 octobre 1982 et, à l'égard des remontées mécaniques, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques approuvé par le décret n^o 941-95 du 5 juillet 1995.

3. Pour les premiers essais de chargement périodiques, le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 introduit par l'article 1*) pour se conformer aux dispositions de l'article 104 à l'égard de ses remontées mécaniques aériennes et de ses téléphériques existants à cette date. Toutefois, il doit débiter ces essais dès la première année de ce délai avec les installations les plus anciennes existantes à cette date et il doit procéder à ces essais sur au moins 20 % de ces installations chaque année.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au premier jour du mois de mai qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception du chapitre IV qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au premier anniversaire de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

41840

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modification

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément aux articles 27.2 et 27.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001), dont le texte est en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier l'annexe de ce décret, devenu effectif le 30 novembre 2001, afin d'apporter des ajustements aux conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial.

De l'avis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, ces ajustements s'avèrent nécessaires afin de lui permettre de délivrer des permis de thérapeute conjugal et familial aux personnes compétentes.

Ainsi, il propose de permettre au candidat de compléter la formation propre à la thérapie conjugale et familiale à la suite de l'obtention d'un diplôme de maîtrise. Ce diplôme aura été obtenu à la suite d'un baccalauréat comportant une formation spécifique portant sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Cette formation spécifique pourra cependant avoir été acquise en partie à la maîtrise et en partie au baccalauréat. Elle pourra également avoir été acquise totalement à la maîtrise, comme le prévoit actuellement l'annexe du décret d'intégration.

Ce projet propose également de permettre au praticien en thérapie conjugale et familiale qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait être admissible à l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, d'obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial. L'annexe du décret ne permet actuellement qu'aux praticiens qui étaient membres de l'Association, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du décret, d'obtenir ce permis.

Notons que ce projet de modification n'a en outre aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de modification sera, en application du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions, soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui recueillera et transmettra également les commentaires du Conseil interprofessionnel du Québec et de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Des renseignements additionnels à l'égard de la modification proposée peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
MARC BELLEMARE

ANNEXE

MODIFICATION À L'ANNEXE DU DÉCRET CONCERNANT L'INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 26 de l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, obtenu à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Ce minimum de 135 heures ou 9 crédits de formation théorique peut cependant avoir été cumulé totalement ou en partie dans le cadre du programme ayant mené à l'obtention de ce diplôme de maîtrise. ».

2. L'article 27 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «deux» par le mot «quatre».

3. L'article 28 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait satisfaire aux critères d'admission de membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association le 27 octobre 1995, peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41838

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2004, le taux général du salaire minimum de 7,30 \$ l'heure à 7,45 \$ l'heure et, à compter du 1^{er} mai 2005, à 7,60 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter du 1^{er} mai 2004, le taux du salarié au pourboire de 6,55 \$ l'heure à 6,70 \$ l'heure et, à compter du 1^{er} mai 2005, à 6,85 \$ l'heure.

Les hausses proposées du salaire minimum tiennent compte de la capacité de payer des entreprises. Elles permettent également d'améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif.

* L'annexe du décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7494) concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec n'a jamais été modifiée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, a. 89, par. 1^o et a. 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «de» par:

- «1^o 7,45 \$ l'heure, du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005;
- 2^o 7,60 \$ l'heure à compter du 1^{er} mai 2005.».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «de» par:

- «1^o 6,70 \$ l'heure, du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005;
- 2^o 6,85 \$ l'heure à compter du 1^{er} mai 2005.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

41837

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Décisions

Décision, 9 janvier 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 24) permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacéité;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit:

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

Prise d'effet

9. La présente décision, prise le 9 janvier 2004, prend effet le 1^{er} février 2004.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ont fait ainsi renvoi.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

Article	Objet	Délégués
9	Procéder ou faire procéder à une inspection	Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Agence à procéder à une inspection	Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur de l'inspection
12	Instituer une enquête	Directeur général des affaires de la société
12	Faire une enquête	Chef du Service des enquêtes
13	Désigner un enquêteur	Directeur général des affaires de la société
16, 1 ^{er} al.	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestation mal fondée	Directeur des enquêtes et contentieux
17, 2 ^e al.	Informers le demandeur et les personnes visées par la demande d'enquête	Directeur des enquêtes et contentieux
25	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Agence	Directeur du secrétariat
25	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Déléataires
33, 2 ^e al.	Conclure un accord avec une personne ou un organisme du Québec	Directeur général des affaires de la société
38, 2 ^e al.	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 2 ^e al.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 3 ^e al.	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
61	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Directeur général des affaires de la société
62	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
65	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
68	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
71	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Directeur général des affaires de la société
73	Déterminer les conditions de la dispense	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures

Article	Objet	Délégués
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des structures de marchés et de l'inspection
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
78	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD ou Directeur adjoint aux institutions de dépôt
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
85	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

Article	Objet	Délégués
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
90, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
94	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
728	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25)

Article	Objet	Délégués
97.1, 2 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur des assurances IARD
97.1, 4 ^e al.	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
177	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 1 ^{er} al.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 4 ^e al.	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al.	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 2 ^e al.	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 3 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
181	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)

Article	Objet	Déléataires
17	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al.	Délivrer un permis	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
31.1	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31.2	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34	Délivrer une police	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
34.1	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
35	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
40 a, b, c, d	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
40.2	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint des services à l'industrie
40.3.2	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Chef du Service de la gestion des protections
41.2	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Chef du Service de la gestion des protections
42, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
42, 3 ^e al.	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
51	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r.1.1)		
14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Article	Objet	Déléataires
10 et 11	Procéder à une inspection	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
12	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
12.1	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général des affaires de la société
16	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41, 2 ^e al.	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al.	Révoquer la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.1	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.3	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
62 (6°), 93.29	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
93.1	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.1	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.25	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.110	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.111	Délivrer des « statuts mis à jour »	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.116	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.120	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.25	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.125	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.126	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.130	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.132	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.165.1	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
93.184	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.189	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Déléataires
93.191	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
93.211, 93.214	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.217	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.25	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.110	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.111	Délivrer des « statuts mis à jour »	Directeur des assurances IARD
93.220	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.225	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.252	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.259	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.266	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur des assurances IARD
93.268	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
121	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
127	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
171	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
174.4	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Délégués
174.17	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
174.17	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
212	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
218	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
220, 1 ^{er} al.	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
220, 2 ^e al.	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
270	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
275.5, 1 ^{er} al.	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al.	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 3 ^e al.	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 4 ^e al.	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
277	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.13	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.14, 4 ^e al.	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 4 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 5 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.18	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
285.21, 1 ^{er} al.	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 2 ^e al.	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
285.33, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
292	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.2, 2 ^e al.	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.13	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
298.14	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 1 ^{er} al.	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al.	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al.	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.16	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
303, 1 ^{er} al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
303, 2 ^e al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
304	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
305	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
305	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
309	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
311	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur des assurances IARD
316	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Déléataires
317	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
317.1	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
319, 1 ^{er} al.	Examiner les affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
320	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
323	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 3 ^e al.	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.3	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
325.4	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 1 ^{er} al.	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 2 ^e al.	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
361	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.1	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.2	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.3	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat
422, 2 ^e al.	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	--	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)

Article	Objet	Délégués
13	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur des institutions de dépôt
15	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
22	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
23	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
24	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
42	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur des institutions de dépôt
43	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 1 ^{er} al.	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 2 ^e al.	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
81	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 1 ^{er} al.	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 2 ^e al.	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
113	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al.	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs

Article	Objet	Délégués
131.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
131.3, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
131.4, 2 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
142	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 1 ^{er} al.	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 2 ^e al.	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
162	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur des institutions de dépôt
167	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur des institutions de dépôt
175	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
176	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
181	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
182	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
191	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
192	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
194	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
279	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur des institutions de dépôt

Article	Objet	Déléataires
280	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
381	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
391	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 1 ^{er} al.	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
404	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
435	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur des institutions de dépôt
436	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 1 ^{er} al.	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 2 ^e al.	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
443	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
445	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 2 ^e al.	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 3 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
448	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
449	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al.	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
453, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
456	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
458	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
465	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al.	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
467, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
471, 2 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
480, 3 ^e al.	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
483	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
505	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
519	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
523	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
528	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
529	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Directeur des institutions de dépôt
531	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur des institutions de dépôt
534	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
548, 1 ^{er} al.	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
550	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat
551	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
553, 1 ^{er} al.	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur des institutions de dépôt
553, 2 ^e al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur des institutions de dépôt
554	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur des institutions de dépôt
556, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur des institutions de dépôt
556, 2 ^e al.	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
557	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur des institutions de dépôt
562	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
564	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général des affaires de la société

Article	Objet	Déléataires
567, 1 ^{er} al.	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
567, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
568	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569, 1 ^{er} al.	Ordonner au conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou au conseil de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et à l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al.	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
571, 2 ^e al.	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
586	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Article	Objet	Déléataires
59	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
69, 1 ^{er} al.	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur de l'inspection
69, 1 ^{er} al.	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74	Inscrire un cabinet	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléataires
79	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection
103.1	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al.	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
103.2, 3 ^e al.	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
107	Inspecter un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
108	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115	Imposer une restriction à un inscrit tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
115	Radier un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115	Suspendre un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115, 2 ^e al.	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
117	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur général du secrétariat et affaires juridiques et Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
124	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
127, 1 ^{er} al.	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al.	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises

Article	Objet	Délégués
128	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.2	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.4	Radier un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.5	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
187, 1 ^{er} al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Chef du Service des enquêtes
187, 3 ^e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service des renseignements et plaintes ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Directeur adjoint à l'inspection

Article	Objet	Déléataires
188	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service des renseignements et plaintes
189, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec le gouvernement, un de ses organismes ou toute autre personne au Québec	Directeur général des affaires de la société
190	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
218	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
219	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
220	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
222	Délivrer un certificat	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
236	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
274.1	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
277	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
279	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
320.3	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.4	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
351	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution

Article	Objet	Délégués
416, 1 ^{er} al.	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 1 ^{er} al.	Approuver un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 2 ^e al.	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
419	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
450	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
460	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
559	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
560	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o1)

12 2 ^o b, c; 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 2 ^o b, c, d	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
15 2 ^o e; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification

Article	Objet	Délégués
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur des pratiques de distribution

Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)

17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	--	---

Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n^o5)

1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
--------	--	---

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)

3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents aux réclamants	Chef du Service des réclamations

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)

29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
----	--	---

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)

1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur des pratiques de distribution
--------	--	---

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)

1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collègue d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Article	Objet	Délégués
6	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Article	Objet	Délégués
14	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur des institutions de dépôt
16	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
18	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
26	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur des institutions de dépôt
27 (7) ^o	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
28	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
39	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur des institutions de dépôt
40	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
52	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur des institutions de dépôt
54	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
75	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 2 ^e al.	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4 ^o)	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
130	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur des institutions de dépôt
153.2	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al.	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4	Examiner le dossier de plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
153.4, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
155	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169.1	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
195	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
196	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al.	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
198, 3 ^e al.	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 1 ^{er} al.	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 4 ^e al.	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
210	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
214	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
222	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur des institutions de dépôt
227, 1 ^{er} al.	Délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
227, 2 ^e al.	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al.	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
234, 2 ^e al.	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
235	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
237	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
238	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
240	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (1 ^o)	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (2 ^o)	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (3 ^o)	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241, 2 ^e al.	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al.	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
245	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
247	Notifier par écrit au titulaire préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
271	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
286	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
293	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 1 ^{er} al.	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 2 ^e al.	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
298	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur des institutions de dépôt
305	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur des institutions de dépôt
305	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
306	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur des institutions de dépôt
307	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur des institutions de dépôt
308	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur des institutions de dépôt
308 (3 ^o)	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur des institutions de dépôt
309	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
312	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général des affaires de la société
315, 1 ^{er} al.	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315, 2 ^e al.	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
318	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
319	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
322	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
324	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325	Approuver le plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
326	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
327	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
329	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
331	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
331	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
382	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
392	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
393 (1 ^o)	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
401	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
13 <i>c</i> et <i>e</i>	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Article	Objet	Déléataires
7.1	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
10.5	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Chef du Service des structures de marchés
10.5	Refuser une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur des structures de marchés et de l'inspection

Article	Objet	Déléataires
12	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
12	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur du marché des capitaux
14	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
15	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur du marché des capitaux
20	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur du marché des capitaux
34	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
37	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur du marché des capitaux
38	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
39	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur du marché des capitaux
39	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

Article	Objet	Déléataires
40	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
44	Désigner une personne comme acquéreur averti	Directeur du marché des capitaux
47	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
47	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Directeur du marché des capitaux
48.1	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
48.1	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Directeur du marché des capitaux
50	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
50	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à restructuration du capital	Directeur du marché des capitaux
53	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Directeur du marché des capitaux
53.1	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53.1	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Directeur du marché des capitaux
59.1	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
66	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Délégués
67	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur du marché des capitaux
67	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
67	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
68.1	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
68.1	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Directeur du marché des capitaux
69	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Agence lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Agence lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Déléataires
76	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Refuser la dispense	Directeur du marché des capitaux
104	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti	Directeur du marché des capitaux
133	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Directeur du marché des capitaux
145	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
147	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
148.1	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par celui-ci
151.1	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
151.1.1	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef du Service de l'inspection
153	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
159	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur des pratiques de distribution
159	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service aux individus et aux entreprises

Article	Objet	Déléataires
168.1.2	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
168.1.3	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
168.1.3, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec
170	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
199 (4 ^o)	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
212	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Chef du Service du contentieux
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution

Article	Objet	Délégués
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes
242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci
243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur du secrétariat
245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci
247, 1 ^{er} al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes
247, 2 ^e al.	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Agence chargée de la conduite de l'enquête	Directeur des enquêtes et contentieux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues à l'article 11 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser un émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Chef du Service aux individus et aux entreprises
263	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire ; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie ; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics ») ; c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Agence et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur du marché des capitaux ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
272.1, 1 ^{er} al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Interdire la diffusion d'un document	Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Directeur du secrétariat
292	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
295	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur du marché des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
296, 2 ^e al.	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général des affaires de la société
297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques

Article	Objet	Délégués
297.1, 1 ^{er} al.	Communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, selon les conditions qui sont prévues au premier aliéna de l'article 297.1	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
297.1, 2 ^e al.	Communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, relatif aux personnes indiquées au deuxième aliéna de cet article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui y sont prévues	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
310	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
314.1	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
318, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al.	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320	Transmettre à la personne intéressée la décision rendue	Directeur du secrétariat
320.1	Demander l'homologation d'une décision	Directeur des enquêtes et contentieux
320.2	Rectifier une décision pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
321	Réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Déléataires
330.10	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1)		
2	Autoriser la dérogation, à certaines conditions, tel que prévu à l'article 2	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures
6 et 7	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur du marché des capitaux
12	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
18.1	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
19 à 22	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur du marché des capitaux
24	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
28	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur du marché des capitaux
37	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
40	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Déléataires
46	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 46	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
51 et 52	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Donner l'accord prévu à l'article 69	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71.1	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
74	Désigner, tel que prévu à l'article 74, une mention jugée équivalente	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
83	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
85	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
90	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
93	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
99 et 100	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Déléataires
162	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
163	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
189	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur du marché des capitaux
196	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur des pratiques de distribution
201 et 201.1	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution
202	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Chef du Service aux individus et aux entreprises
203	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur des pratiques de distribution
205	Donner l'avis prévu à l'article 205	Chef du Service aux individus et aux entreprises
212	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur des pratiques de distribution
217	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur des pratiques de distribution
231	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur des pratiques de distribution
239	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur des pratiques de distribution
244	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur des pratiques de distribution
277	Approuver, au préalable, tout changement au sens de l'article 277	Directeur du marché des capitaux
286	Déterminer les exigences de liquidité au sens de l'article 286	Directeur du marché des capitaux
288	Autoriser, à certaines conditions, la rémunération au sens de l'article 288	Directeur du marché des capitaux

Instructions générales

Q-2	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-3	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-4	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-8	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-9	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur des pratiques de distribution
Q-11	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine ; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-17	Apposer le visa tel que prévu à la présente instruction ; s'opposer au placement de droits de souscription tel que prévu à la présente instruction ; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-25	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-27	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
Q-28	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Instruction générale canadienne

C-15	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
------	---	--

Normes canadiennes

43-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
44-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-103	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
45-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
81-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
81-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77)

Article	Objet	Déléguaires
9	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
46	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
49	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
70	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

41833

Décision, 9 janvier 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 36) est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) accorde à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public le pouvoir d'exercer les fonctions que la loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) permet à cette personne de désigner comme responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer tout ou partie de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit:

Délégation de pouvoirs

1. Le pouvoir d'agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et d'exercer toute fonction nécessaire est délégué à la secrétaire et directrice générale du secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

2. Le pouvoir de conclure les ententes d'échange de renseignements personnels est délégué à la secrétaire et directrice générale du secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Prise d'effet

3. La présente décision, prise le 9 janvier 2004, prend effet le 1^{er} février 2004.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

41834

Décision, 9 janvier 2004

Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 22) permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Agence pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE la désignation prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général décide ce qui suit:

Désignation

1. M^e Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale du Secrétariat et des affaires juridiques de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est désignée pour me remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03).

Prise d'effet

2. La présente décision, prise le 9 janvier 2004, prend effet ce 9 janvier 2004.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

41835

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 43-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux, l'organisme et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4620 AQ-2000-1205
Ville de Beauharnois	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634 AM-2000-1792 AM-2000-1793
Ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 (CTC-FTQ) AQ-1003-3323
Village de Chute-aux-Outardes	Syndicat des municipalités de la Côte-Nord (CSN) AQ-1003-4039
Municipalité de Lac-des-Écorces	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Lac-des-Écorces AM-2000-0010
Ville de La Tuque	Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD) AQ-2000-0839
Ville de Montréal	Syndicat des employées et des employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SIEPB) (CTC-FTQ) AM-1005-2138
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-8525 AQ-1004-8526
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la Ville de Richmond (CSN) AM-2000-1783
Municipalité de Rigaud	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 AM-2000-1776

Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636 AM-2000-1809	Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-2000-1361
Municipalité de Saint-Malachie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664 AQ-1004-1770	Les résidences Le Monastère Société en commandite enr.	Vitriers travailleurs du verre, local 1135 du Conseil de district 97 (SIPMC) AM-1004-9712
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salariés(es) de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 (SCFP) AQ-2000-0721 AQ-2000-1533	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	Syndicat des travailleurs (euses) du Centre hospitalier régional Baie-Comeau (CSN) AQ-1003-6151
2. Des établissements et une régie régionale de la santé et des services sociaux			
Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise Iris (CSN) AM-1002-3943	Résidence 600 Bousquet	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-1744
Central Park Lodges ltd	Syndicat des travailleuses(eurs) de Les Jardins Laval (CSN) AQ-1004-6553	Société de réadaptation et d'intégration communautaire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0524
Central Park Lodges ltd	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Les Jardins Laval de Lévis (CSN) AQ-1004-6554	Société en commandite Jacques L'Abadie	Syndicat des travailleurs(euses) des Jardins de Laval (CSN) AQ-1003-9987
Corporation Terre des jeunes inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Terre des jeunes (CSN) AM-1004-9357	Société en commandite Manoir Normandie	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Normandie (CSN) AQ-2000-0996
Domaine Cascade	Syndicat démocratique des salariés-es du Domaine Cascade (CSD) AQ-1003-9504	9081-9442 Québec inc. Résidence Notre-Dame	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349-A (SIPMC) AM-1004-9779
Domaine Fleurimont inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-1004-8350	3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau	
Gestion Le Roy Pavillon de la Sagesse	Syndicat des salariés-es du Pavillon de la sagesse AM-1002-7408	Autobus Messier inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 8996 (FTQ) AQ-1003-5338
Gestion Senna inc Villa du Jasmin	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8243	Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 4466 AQ-1003-8578
4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité			
		Coopérative régionale d'électricité	Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676 AM-1001-5308

5. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2002 (SCEP – FTQ)
AQ-2000-1370

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AQ-1003-8936

Société 9008-0466 Québec inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AM-1002-8930

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Comité intermunicipal de gestion des déchets du comté de Champlain

Syndicat régional des employés municipaux de la Mauricie (CSN)
AQ-1004-4387

9089-5442 Québec inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AQ-1004-9876

Lomex inc.

Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 1991-P
AM-1000-6565

41854

Sani-Gestion

Teamsters Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69
AQ-2000-1123

Services Matrec inc.

Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349-A (SIPMC)
AM-1004-9203

Services sanitaires Denis Fortier inc. (Services sanitaires D.F. de Beauce)

Syndicat des salariés-e-s de récupération de l'Est du Québec (CSD)
AQ-2000-1503

7. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance Jacques Couture inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AQ-2000-1602

Les Ambulances 33-33 inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AQ-2000-1601

Centre de réception d'appels d'urgences Laurentides-Lanaudière

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AM-1002-6493

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 décembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces inondations pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des dépenses attribuables aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003 ont dû être engagées par des municipalités qui ne sont pas énumérées à l'annexe jointe à l'arrêté du ministre du 21 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 29 décembre 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Région 02		
Hébertville	Municipalité	Lac-Saint-Jean
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
Saguenay	Ville	Chicoutimi Dubuc Jonquière
Région 03		
Boischatel	Municipalité	Montmorency
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	Portneuf
Shannon	Municipalité	Chauveau
Région 05		
Melbourne	Canton	Richmond
Richmond	Ville	Richmond
Région 11		
Cap-Chat	Ville	Matane
Région 12		
Armagh	Municipalité	Bellechasse
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Municipalité	Bellechasse
Saint-Philémon	Paroisse	Bellechasse

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 13		
Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont
Région 14		
Mandeville	Municipalité	Berthier
Région 16		
Carignan	Ville	Chambly
Chambly	Ville	Chambly
Longueuil	Ville	Chambly La Pinière Laporte Marguerite-D'Youville Marie-Victorin Taillon Vachon
McMasterville	Municipalité	Borduas
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Marc-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Région 17		
Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Lotbinière

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2003, 17 décembre 2003

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 janvier 2004, 136^e année, n^o 2, page 167.

À la page 167, on aurait dû lire « **Conditions d'emploi de monsieur Louis Vallée** » au lieu de « **Conditions d'emploi de monsieur Louis Vachon** » .

41855

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général (L.R.Q., c. A-2.1)	996	Décision
Acquisition d'immeubles par la Ville de Berthierville, Loi concernant l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	922	M
Agence de développement de Ferme-Neuve, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Agence de développement Station Mont-Tremblant, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	996	Décision
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	945	Décision
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	996	Décision
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général (L.R.Q., c. A-7.03)	945	Décision
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général (L.R.Q., c. A-7.03)	996	Décision
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 45)	905	
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 3 en application de l'article 746 (L.R.Q., c. A-7.03)	928	N
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, Loi sur les... (2003, P.L. 25)	799	

Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'... (2003, P.L. 19)	663	
Aide financière aux études, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Application au Brésil, au El Salvador, à l'Estonie, à Malte, à l'Ouzbékistan, au Pérou, au Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago et à l'Uruguay (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	907	N
Aquaculture commerciale, Loi sur l'... (2003, P.L. 27)	815	
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application au Brésil, au El Salvador, à l'Estonie, à Malte, à l'Ouzbékistan, au Pérou, au Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago et à l'Uruguay (L.R.Q., c. A-23.01)	907	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	931	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	934	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1)	938	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	933	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Certains équipements de la Ville de Montréal, Loi concernant..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Charte de la Ville de Montréal, Loi modifiant la... (2003, P.L. 33)	835	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2003, P.L. 23)	713	

Chimistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	910	M
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 14)	641	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	930	M
Clubs de chasse et de pêche, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	934	Projet
Code de la sécurité routière, modifié (2003, P.L. 23)	713	
Code de procédure civile, modifié (2003, P.L. 23)	713	
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	938	Projet
Code des professions — Chimistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	910	M
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	911	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	907	M
Code des professions — Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	914	N
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	913	M
Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	912	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	941	Projet
Code des professions — Urbanistes — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	909	M

Code municipal du Québec, modifié (2003, P.L. 14)	641	
Code municipal du Québec, modifié (2003, P.L. 23)	713	
Code municipal du Québec, modifié (2003, P.L. 34)	859	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Compagnies de cimetièrres catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 22)	675	
Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	911	M
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	922	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 27)	815	
Constitution de certaines Églises, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Coopératives de services financiers, Loi modifiant la Loi sur les... (2003, P.L. 24)	791	
Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 22)	675	
Coopératives, Loi modifiant la Loi sur les... (2003, P.L. 22)	675	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 22)	675	
Corporations religieuses, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	907	M
Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le... (2003, P.L. 23)	713	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ... (2003, P.L. 23)	713	
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la mise en œuvre de l'..., modifiée (2003, P.L. 14)	641	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Évêques catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Expropriation, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Fabriques, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Financement de la pêche commerciale, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 27)	815	
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Fonds spécial de financement des activités locales, Loi instituant le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1 ^{er} avril 2006, Loi modifiant la Loi sur les... (2003, P.L. 14)	641	
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 14)	641	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 14)	641	
Géologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	914	N

Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	923	N
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Immobilière SHQ, Loi sur..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Interdiction de subventions municipales, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 27)	815	
Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	931	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	999	N
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les..., modifiée . . . (2003, P.L. 34)	859	

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le..., remplacée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., remplacée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, Loi sur le..., abrogée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère des Régions, Loi sur le..., remplacée (2003, P.L. 34)	859	
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le... — Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes (L.R.Q., c. M-25.2)	918	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 14)	641	
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... (2003, P.L. 34)	859	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 27)	815	

Mise en œuvre des accords de commerce international, Loi concernant la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal, Loi concernant la..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Normes du travail	942	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	942	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Optométristes — Code de déontologie	913	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les..., modifiée	815	
(2003, P.L. 27)		
Pesticides, Loi sur les..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Pharmaciens — Code de déontologie	912	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Police, Loi sur la..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Pouvoirs spéciaux des personnes morales, Loi sur les..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi instituant une..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Producteurs agricoles, Loi sur les..., modifiée	815	
(2003, P.L. 27)		
Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes	918	N
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, L.R.Q., c. M-25.2)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	1003	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	815	
(2003, P.L. 27)		

Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouveau du mandat de Louis Vallée comme régisseur supplémentaire	1005	Erratum
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, Loi concernant le..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	924	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail dans les mines	924	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services	930	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée	713	
(2003, P.L. 23)		
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Société du Palais de congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée	859	
(2003, P.L. 34)		
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée . . .	713	
(2003, P.L. 23)		

Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Société du tourisme du Québec, Loi sur la..., abrogée (2003, P.L. 34)	859	
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi sur la..., modifiée . . . (2003, P.L. 34)	859	
Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Sociétés nationales de bienfaisance, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 34)	859	
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	941	Projet
Travaux municipaux, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Urbanistes — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	909	M
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	

Villages cris et le village naskapi, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ville de Brossard, Loi concernant la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ville de Chapais, Loi concernant la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ville de Contrecoeur, Loi concernant la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ville de Grand-Mère, Loi concernant la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Ville de Rimouski, Loi concernant la..., modifiée (2003, P.L. 23)	713	
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval (L.R.Q., c. V-9)	923	N